

**Ordonnance générale 2019
modifiant le Règlement de pêche du Québec**

Avril 2019

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)
DORS/90-214 du 29 mars 1990

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de longueur ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.



Élise Paquette
Directrice générale

Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel
Secteur de la faune et des parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 2019-03-29

Table des matières

Filets de dorés.....	7
Nombre de lignes autorisé l'hiver	7
Pêche commerciale.....	8
Pêche au bar rayé et au saumon atlantique.....	8
Pêche aux mollusques et aux crustacés	9
Pêche avec des poissons appâts.....	9
Pêche dans les réserves écologiques	14
Pêche sportive dans la zone 1.....	14
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1	20
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1	26
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1	26
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1	58
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1	58
Pêche sportive dans la zone 2.....	59
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2	63
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2	74
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2	74
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2	83
Pêche sportive des corégones dans la zone 2	85
Pêche sportive dans la zone 3.....	86
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3	93
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3	93
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3	94
Pêche sportive dans la zone 4.....	94
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4	100
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4	102
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4.....	102
Pêche sportive des corégones dans la zone 4	103
Pêche sportive dans la zone 5.....	103
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5	107
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5.....	107

Pêche sportive dans la zone 6.....	108
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6	116
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6	117
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6.....	117
Pêche sportive dans la zone 7.....	118
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7	128
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7	131
Pêche sportive dans la zone 8.....	131
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8	143
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8	145
Pêche sportive dans la zone 9.....	145
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9	151
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9	151
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9.....	152
Pêche sportive dans la zone 10.....	152
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10	177
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10	204
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10	204
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10.....	204
Pêche sportive dans la zone 11.....	204
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11	217
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11	222
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11	222
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11	222
Pêche sportive dans la zone 12.....	223
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12	226
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12	229
Pêche sportive dans la zone 13.....	230
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13	245
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13	262
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13	262
Pêche sportive dans la zone 14.....	264
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14	268

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14	277
Pêche sportive dans la zone 15.....	277
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15	285
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15	334
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15	334
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 15.....	336
Pêche sportive dans la zone 16.....	336
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16	339
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16	340
Pêche sportive dans la zone 17	340
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17	347
Pêche sportive dans la zone 18.....	347
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18	364
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18	382
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18	382
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18	406
Pêche sportive dans la zone 19.....	406
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19	410
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19	416
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19	416
Pêche sportive dans la zone 20.....	462
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20	463
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20	465
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20	466
Pêche sportive dans la zone 21.....	473
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21	481
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 21	481
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21	482
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21	487
Pêche sportive dans la zone 22.....	488
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22	503
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22	505
Pêche sportive dans la zone 23.....	505

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23	515
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23	515
Pêche sportive dans la zone 24.....	523
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24	524
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24	524
Pêche sportive dans la zone 25.....	525
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25	528
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25	528
Pêche sportive dans la zone 26.....	528
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26	534
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26	584
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26	584
Pêche sportive dans la zone 27.....	587
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27	594
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 27	613
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27	613
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27	620
Pêche sportive dans la zone 28.....	628
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28	645
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28	660
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28	660
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28	667
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28.....	668
Pêche sportive dans la zone 29.....	668
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29	670
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29	671

Filets de dorés

1. L'article 38.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets :

- a) d'un doré de 32 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 32 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- b) d'un doré de 37 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 37 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- c) d'un doré jaune de 32 cm et plus et de moins de 47 cm de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 32 cm à 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- d) d'un doré jaune de 37 cm et plus et de moins de 53 cm de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 37 cm à 53 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.

Nombre de lignes autorisé l'hiver

1.01 Les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ sont modifiées de la façon suivante pour tenir compte du nombre de ligne autorisé l'hiver dans les eaux des zones 1 à 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Nombre de lignes autorisé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 6, 9 à 11, sauf toutes parties du lac Memphrémagog qui ne sont pas recouvertes de glace, et la zone 28	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 7	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 8, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 12, 14, 18, 19, 20 et 29	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 16 et 17	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre

La zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les lacs Clarice et Raven	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 15, 26 et 27, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre le côté en amont du pont de la route 363 à Saint-Casimir et le côté en aval du pont de la route 138 à La Pérade	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 21 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 22 à 24	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} mai au 30 novembre
La zone 25 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Le lac Témiscamingue	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

Pêche commerciale

1.1. La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pêche au bar rayé et au saumon atlantique

2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

2.1. Le contingent annuel de saumon atlantique mentionné à l'article 36 du RPQ est modifié tel qu'indiqué ci-après :

36. Il est interdit de prendre et de garder, au cours d'une même année, au total, plus de 4 saumons atlantiques dont :

- 4 grands ou petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 23 ou 24;
- 4 petits ou 1 grand et 3 petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 1 à 22 ou 25 à 29.

Pêche aux mollusques et aux crustacés

3. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Tous les mollusques d'eau douce à l'exclusion des moules zébrées et des moules quaggas	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les zones 1 à 29	Les moules zébrées et les moules quaggas ainsi que les crustacés	Aucun	Même que la période prévue pour ces espèces dans la zone visée

Pêche avec des poissons appâts

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29, sauf dans les cas suivants :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La zone 1 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la première rencontre de la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles de la zone 1 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
(ii) Les eaux des rivières à saumon Bonaventure et York	(ii) Éperlan	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 2 et 3 : Dans	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson	Même que pour la pêche

une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 2 et 3 situées dans le fleuve Saint-Laurent.		appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
Les zones 4 à 11, à l'exception des eaux suivantes : (i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud) (ii) Zone 6 : les lacs Cristal, Hatley et Petit lac Baldwin (iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-Labelle	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 12, 13 et 14, à l'exception des eaux suivantes : (i) Zone 13 : (i.1) Aiguebelle, parc national d' (i.2) Dumoine, Zec (i.3) Maganasipi, Zec (ii) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 16 avril au 30 novembre
La zone 16	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 17	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
Les zones 18 et 19 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre par la route 138. Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 18 et 19 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21

La zone 21 :			
(i) La partie située à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	(i) Toutes les espèces	(i) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(i) Du 16 avril au 30 novembre
(ii) Ailleurs dans la zone, incluant la rivière Saguenay jusqu'au pont Dubuc	(ii) Toutes les espèces	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 25	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 27			
a) Une bande délimitée d'un côté par la partie nord de la zone 7 ou 21 et de l'autre côté par la route la plus au nord des deux routes 40 ou 138. Cette bande inclue cette route ainsi que les îles de la zone 27 situées dans le fleuve Saint-Laurent	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	a) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
b) La rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363 à Saint-Casimir et le côté en aval du pont de la route 138 à La Pérade	b) Poulamon atlantique	b) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	b) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
c) Ailleurs dans la zone	c) Toutes les espèces	c) Possession et utilisation de tout poisson appât	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La zone 28	Toutes les espèces	Possession de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux suivantes de la zone 28 :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
(i) Lac Bilodeau (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)			
(ii) Lac Bouchette (48°14'32'' N., 72°12'21'' O.) Canton Dablon			
(iii) Lac Creux (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)			
(iv) Lac à la Croix			

(48°23'48'' N.,
71°46'35'' O.)
Canton Caron

(v) Lac des
Commissaires
(48°11'14'' N.,
72°15'51'' O.)

(vi) Lac des Coudes
(49°03'35'' N.,
72°37'45'' O.)
Cantons Beaudet,
Bourbon et Ramezay

(vii) Lac Gronick
(49°06'24'' N.,
72°59'17'' O.)
Canton D'Amville

(viii) Lac des Habitants
(48°47'50'' N.,
71°24'50'' O.)
Canton Rouleau

(ix) Lac à Jim
(49°01'29'' N.,
72°53'02'' O.)
Canton Ramezay

(x) Lac Kénogami
(48°19'36'' N.,
71°22'36'' O.)
Canton Jonquière

(xi) Lac
Kénogamichiche
(48°22'05'' N.,
71°36'05'' O.)

(xii) Lac Labonté
(48°35'28'' N.,
71°26'44'' O.)
Cantons Bourget et
Taché

(xiii) Lac Labrecque
(48°40'52'' N.,
71°29'39'' O.)
Canton Labrecque

(xiv) Lac La Mothe
(48°47'03'' N.,
71°09'17'' O.)
Cantons Aulneau et
Falardeau

(xv) Lac Montréal
(49°04'22'' N.,
72°54'44'' O.)
Cantons Condé et
D'Amville

(xvi) Lac Ouiatchouan
(48°16'22'' N.,
72°11'02'' O.)
Canton Dablon

(xvii) Lac aux Rats (zec
de la Rivière-aux-Rats)

(xviii) Lac Rond
(48°22'35'' N.,
72°20'00'' O.)
Cantons Dechêne et
Ross

(xix) Lac Saint-Jean : les
eaux entourées par les
routes 169, 170 et 373,
excluant, à Alma, les
parties de la Grande
Décharge (en aval du
barrage de l'Isle Maligne
et des structures de
rétention du lac Saint-
Jean) et de la rivière
Petite Décharge (la
partie comprise entre son
embouchure dans le
Saguenay et les
structures de rétention du
lac Saint-Jean)

(xx) Lac Sébastien
(48°39'29'' N.,
71°10'03'' O.)
Canton Falardeau

(xxi) Lac Tchitogama
(48°48'58'' N.,
71°22'55'' O.)
Canton Rouleau

(xxii) Lac Vert
(48°21'57'' N.,
71°38'42'' O.)
Canton Méty

(xxiii) Rivière Mistassibi
: les eaux comprises

entre la route 169 et le
lac au Foin

(xxiv) Rivière
Péribonka : entre le
barrage de la Chute-à-la-
Savane et le 49e
parallèle de latitude
Nord

(xxv) Rivière Saguenay :
les eaux comprises entre
la partie en aval du
barrage de l'Isle Maligne
et des structures de
rétention du lac Saint-
Jean (Grande Décharge
et rivière Petite
Décharge), à Alma, et
une ligne perpendiculaire
à la rivière Saguenay
passant par l'extrémité la
plus en amont du barrage
de la Chute-à-Caron sur
la rive sud de la rivière
Saguenay (48°27' N.,
71°15' O.)

Pêche dans les réserves écologiques

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux des réserves écologiques, telles que désignées en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel, L.R.Q. chapitre C-61.01	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 1

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Bar rayé	Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
6. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anse de l'Étang La partie comprise entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que la zone n

		(interdiction d'utiliser un appât naturel)	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que a)
Beattie, Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Murphy, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	c) Éperlan	c)(i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non	(ii) Du 15 juin au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) (i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non	(ii) Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
D'Amours, Lac (49°02'32'' N., 64°31'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'29'' N., 67°06'41'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
La Grande Rivière Ouest, Rivière (48°27'21'' N., 64°32'06'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
La Grande Rivière Est, Rivière (48°29'44'' N., 64°33'44'' O.)			

La Grande Rivière Nord, Rivière (48°35'32'' N., 64°42'14'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
La Branche de l'Est, Rivière (48°35'30'' N., 64°41'59'' O.)			
Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'49'' N., 64°32'44'' O.)			
Malbaie, Ruisseau (48°31'06'' N., 64°33'37'' O.)			
La Rivière à Gagnon, Rivière (48°27'58'' N., 64°30'57'' O.)			
J'arrive, Lac (49°15' N., 65°23' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moulin, Lac du (49°03' N., 64°29' O.) Canton Fox	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Portage, Lac du (48°39' N., 67°36' O.) Canton Matane	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
Port-Daniel-du-Milieu, Rivière (48°11'49'' N., 64°58'29'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
Robidoux, Lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Robidoux, Petit lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Saint-Damase, Lac (48°39' N., 67°49' O.) Canton McNider	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saumon, Lac au (48°25' N., 67°20' O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
York, Lac (48°58' N., 65°26' O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

8.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les plans d'eaux suivants de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Beattie, Rivière	Ombles	5 en tout	Toute
Murphy, Rivière			
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.			
Saint-Jean, Rivière	Ombles	5 en tout	Toute
La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]			
Ristigouche, Rivière	Ombles	5 en tout	Toute
La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick			

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1

8.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Beauséjour dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Asselin, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Long, Lac (49°12'35'' N., 65°00'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Orignal, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)			
Petit, Lac 49°12'11'' N., 65°00'00'' O.)			

9. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

10. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

12. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la ZEC Cap-Chat dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

15. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

16. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Lac (48°29' N., 67°09' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Causapscal, Lac (48°29' N., 67°07' O.)			
Cœurs, Lac des (48°34' N., 67°01' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lac D. (48°30' N., 67°06' O.)			
Frenette, Lac (48°31'55'' N., 67°03'45'' O.)			

Nord, Lac du
(48°33'26,7'' N.,
67°00'52,1'' O.)

Rond, Lac (Boucane)
(48°33' N., 67°01' O.)

Source, Lac de la
(48°28' N., 67°08' O.)

Tremblay, Lac
(48°30'46,4'' N.,
67°08'25,5'' O.)

Huit-Milles, Lac des (48°28' N., 67°05' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Causapscal, Rivière :			
Entre le coté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O. et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chic-Chocs, Réserve faunique des	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

18. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout
17. Touladis	2 en tout

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Dunière, Réserve faunique de	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

20. La colonne 3 des articles 12, et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout
17. Touladis	2 en tout

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gaspésie, Parc national de la	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

22. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout
17. Touladis	2 en tout

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Matane, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

24. La colonne 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout
16. Touladis	2 en tout

24.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Beaulieu, Lac	Ombles	10 en tout
Behrend, Lac		
Bonafeul, Lac		
Bonjour, Lac		
Chandler 1, Lac		
Chandler 2, Lac		
Dunière, Lac		
Duvivier, Lac		
Gigon, Lac		
Gros Ruisseau, Lac du		
Gunn 1, Lac		
Gunn 3, Lac		

Joffre, Lac
 John, Lac
 Lavoie, Lac
 Lebreux, Lac
 Le Clercq, Lac
 Lumphi, Lac
 Manet, Lac
 Martel, Lac
 Matane, Lac
 Mius, Lac
 Montagne, Étang de la
 Pérot, Lac
 Simoneau, Lac
 Tallard, Étang
 Tête, Lac de la
 Tourbe, Lac en
 Truite, Étang à la
 Versant, Lac du
 Vert, Lac
 Vidrien, Lac

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai

26. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1

26.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres les espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie située entre un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure et l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs.	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre	(ii) Même que la zone

		artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
e) La partie comprise entre l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs et sa source.	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour réserve faunique des Chic-Chocs
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	c) Même que l'alinéa a)
8(4) Mourier, Ruisseau			

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

8(5) Reboul, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
8. Bonaventure, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout (iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing, à l'exception des secteurs décrits ci-après :	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout (iii) Même que la zone
8(3) Hall, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout c) Même que la zone

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iv) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Même que a)
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14(1) Cap-Chat, Petite rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

le saumon

14(2) Pineault, Ruisseau

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
14. Cap-Chat, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau b) 5 en tout

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
b) La partie comprise	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille	(ii) Autres espèces	la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille et la limite sud du parc national de la Gaspésie	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15(1) Angers, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15(2) La Branche du Lac, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
15(3) Mineurs, Ruisseau des			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

rivière Cascapédia et la limite de la réserve Dunière	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
b) La partie comprise entre la limite de la réserve Dunière et sa source	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 et 15(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
15. Cascapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

du Dix-septième mille

15(2) La Branche du Lac,
Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Saumon atlantique	a) 2 petits ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
16. Cascapédia, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N.,	c)(i) Ombles	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

65°45'42'' O.) et les
fourches de la Petite
Cascapédia Est et de la
Petite rivière Cascapédia
Ouest

16(1) Cascapédia Est,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure et sa
source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} septembre au 14 juin

16(2) Cascapédia Ouest,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure et sa
source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
16. Cascapédia, Petite rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

(48°12'57'' N.,
65°45'42'' O.) et les
fourches de la Petite
Cascapédia Est et de la
Petite rivière Cascapédia
Ouest

16(1) Cascapédia Est,
Petite rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure du ruisseau Lesseps	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Lesseps et sa source	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

16(2) Cascapédia Ouest,
Petite rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et sa source et l'embouchure du ruisseau des Six Milles	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles et sa source	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
25. Dartmouth, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	(iii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise	b)(i) Saumon	b)(i) Tous sauf la pêche à	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai

entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'57.6" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
d) La partie comprise entre la fin du secteur 7 (49°01'57.6" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth et sa source	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
25. Dartmouth, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	b)(i) 5 en tout (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'57.6" N., 64°46'04" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	c)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	c)(i) 5 en tout (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
36. Grand Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre (iii) Même que la zone (iv) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre un point situé aux Grosses-Chutes et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
36. Grand Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le

pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	(ii) Ombles	contingent pris en premier (ii) 5 en tout

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre (iii) Même que la zone (iv) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Ombles	a) 5 en tout

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. La Grande Rivière,			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
38. La Grande Rivière,		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
52. Madeleine, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre la limite est de la	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Seigneurie de la rivière
Madeleine et
l'embouchure du ruisseau
Tremblay

c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
52. Madeleine, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
54. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé	a)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Même que la zone

		artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf pêche à la ligne	(iv) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement, pour la partie située dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
54. Malbaie, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 0 gardés et au plus 3 pris et remis à l'eau (ii) 5 en tout

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu- d'Amours	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(iii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet	(iii)(B) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

		appâté ou non de 7 mm ou moins	
b) La partie comprise entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44'' N, 67°16'49'' O en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N, 67°16'50'' O en rive sud	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
e) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,663 '' N 67°16'49,113'' O en rive nord, et le point situé à 48°38'44,018'' N 67° 16' 50,112'' O en rive sud, et une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N 67°16'48,203'' O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67° 16' 47,995'' O en rive sud	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647'' N 67°16'48,203'' O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67°16'47,995'' O en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
g) La partie comprise entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

lac Matane

59(1) Matane, Petite
rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Matane et sa source

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
59. Matane, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	b) Saumon atlantique	b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'49'' O en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'50'' O en rive sud	c) Saumon atlantique	c) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
d) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647'' N., 67°16'48,203'' O. en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N., 67°16'47,995'' O. en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	d) Saumon atlantique	d) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) de 7 mm ou moins	c) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant et le barrage de la Mitis-2	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai

50. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

62. Mitis, Rivière

(1) La partie comprise entre son embouchure et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(2) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	(i) Saumon atlantique	(i) Tous	(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	(iii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
64. Mont-Louis, Rivière de		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	Ombles	5 en tout

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
71. Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone
71(1) Petite rivière Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone
b) La partie comprise entre un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.) et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone (iii) Même que la zone
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone c) Même que la zone

ligne avec hameçon à un
crochet appâté ou non de
7 mm ou moins

54. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
71. Nouvelle, Rivière		
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 en tout
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b) Ombles	3 en tout
71(1) Nouvelle, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	Ombles	3 en tout
71(2) Mann, Ruisseau		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	Ombles	3 en tout

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
79. Petit Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

pont de la route 132	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
79. Petit Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
84. Port-Daniel, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet

64°57'23'' O.) et la
barrière d'arrêt située au
point 48°15'04'' N.,
64°58'08'' O.

c) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O. et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
84. Port-Daniel, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O.	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
85. Port-Daniel, Petite rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne et à la mouche	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la	(ii)(B) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai

		pêche à la mouche	
	(iii) Éperlan	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Bar rayé	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(v) Autres espèces	(v) Tous sauf la pêche à la mouche	(v) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

perpendiculaire au courant
située à 50 m en amont.

b) La partie comprise
entre une droite
perpendiculaire au courant
située à 50 m en amont de
son embouchure et le côté
en aval du pont du CN à
Millstream.

b)(i) Bar rayé

(i.1) Tous sauf la pêche à
la mouche

(i.1) Du 1^{er} juillet au 14 juin

(i.2) Tous sauf la pêche
à la mouche avec une
ligne flottante

(i.2) Du 1^{er} octobre au 30 juin

(ii) Autres espèces

(ii.1) Tous sauf la pêche
à la mouche

(ii.1) Du 1^{er} juillet au 14 avril

(ii.2) Tous sauf la pêche
à la mouche avec une
ligne flottante

(ii.2) Du 1^{er} octobre au 30 juin

c) La partie comprise entre
le côté en aval du pont du
CN à Millstream et le côté
en aval du pont de
Causapscal.

c)(i) Bar rayé

c)(i.3) Tous sauf la pêche
à la mouche

c)(i.3) Du 1^{er} juillet au 14 juin

(i.4) Tous sauf la pêche à
la mouche avec une ligne
flottante

(i.4) Du 1^{er} octobre au 30 juin

(ii) Autres espèces

c)(ii.3) Tous sauf la
pêche à la mouche

c)(ii.3) Du 1^{er} juillet au 14 mai

(ii.4) Tous sauf la pêche
à la mouche avec une
ligne flottante

(ii.4) Du 1^{er} octobre au 30 juin

d) Entre le côté en aval du
pont de Causapscal et le
côté en aval du pont en
face de l'église d'Amqui,
à l'exception du lac au
Saumon.

d)(i) Saumon
atlantique

d)(i.5) Tous sauf la
pêche à la mouche

d)(i.5) Du 1^{er} juillet au 31 mai

(i.6) Tous sauf la pêche à
la mouche avec une ligne
flottante

(i.6) Du 1^{er} septembre au 30 juin

(ii) Bar rayé

d)(ii.5) Tous sauf la
pêche à la mouche

d)(ii.5) Du 1^{er} juillet au 14 juin

(ii.6) Tous sauf la pêche
à la mouche avec une
ligne flottante

(ii.6) Du 1^{er} septembre au 30 juin

(iii) Autres espèces

(iii.1) Tous sauf la pêche
à la mouche

(iii.1) Du 1^{er} juillet au jeudi précédant
le premier samedi de mai

(iii.2) Tous sauf la pêche
à la mouche avec une
ligne flottante

(iii.2) Du 1^{er} septembre au 30 juin

88(2.1) Assemetquagan,
Rivière

a) La partie comprise entre

a) Toutes les

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

sa confluence avec la rivière Matapédia et le pont de la route 132	espèces		
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
88(2.2) Causapscal, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	b)(i) Bar rayé b)(ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 juillet au 14 juin b)(ii) Du 16 juillet au 14 mai
c) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au premier vendredi de

63. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2) Matapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream	Saumon atlantique	Du 15 avril au 14 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 15 mai au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
88(2.1) Assemetquagan, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	Saumon atlantique	2 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

64. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.2) Causapscal, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) Même que la zone
b) La partie comprise	b) Ombles	b) 10 en tout

entre sa confluence avec
l'émissaire du lac du Nord
et le côté en aval du pont à
Félix aux coordonnées
48°30' N., 66°59' O.

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
92(1) Saint-Jean Sud, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure avec la rivière Saint-Jean et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

92. Saint-Jean, Rivière

a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iv) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière			

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne et sa source

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
96. Sainte-Anne, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
111. York, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York)	a)(i) Saumon atlantique	a) (i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	(iv) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham	b)(i) Bar rayé et saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	(ii) Du 15 mai au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à	(iii) Du 15 mai au jeudi veille du

		la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor	c)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
111. York, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).	Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham.	Ombles	5 en tout
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) Du 25 mai au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} juillet au 31 août : 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. b) 5 en tout

(4) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} juillet au 31 août : 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
(5) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ross, Lac (48°46'20" N., 64°47'58" O.) Zec Baillargeon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Baillargeon

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1

72. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonaventure, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin	Éperlan	Tous, sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 2

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
6. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
8. Grand Corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°57' N., 68°42' O.) Cantons Biencourt et Robitaille (Municipalité de Lac-des-Aigles)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Biencourt, Lac (47°58'15'' N., 68°31'47'' O.) Canton Biencourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bouleaux, Lac des (48°03'06'' N., 68°35'39'' O.) (Municipalité d'Esprit-Saint)			

Ferré, Lac
(48°13'15'' N.,
68°26'33'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Ferré, Petit lac
(48°14'22'' N.,
68°24'56'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Grande Fourche, Lac de la
(47°46' N., 69°12' O.)

Grand-Malobès, Lac
(48°16'10'' N.,
68°51'36'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Fabien)

Lavoie, Lac
(47°32'56'' N.,
68°46'22'' O.)
(Secteur Notre-Dame-du-
Lac)

Martin, Lac
(47°34'13'' N.,
68°42'58'' O.)

Morin, Lac
(47°37'46'' N.,
69°31'52'' O.)

Pain de Sucre, Lac du
(47°48'55'' N.,
68°40'05'' O.)
Canton Auclair

Saint-François, Lac
(47°45'00'' N.,
69°18'30'' O.)

Saint-Jean, Lac
(47°59'10'' N.,
68°50'21'' O.)

Saint-Mathieu, Lac
(48°09'15'' N.,
69°01'30'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Mathieu-de-

Rioux)

Squatec, Petit lac
(47°52' N., 68°42' O.)

Squatec, Premier lac
(47°50'00'' N.,
68°41'33'' O.)

Station, Lac de la
(48°16'46'' N.,
68°52'38'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Fabien)

Truite, Lac à la
(48°12'49,0'' N.,
68°27'03,6'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Angus, Lac (48°23'29'' N., 67°20'26'' O.) Saint-Edmond	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédent le premier samedi de mai
Anna, Lac (47°49'57'' N., 68°48'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Noir, Lac (48°21'54'' N., 68°17'25'' O.) Saint-Marcellin			
Baker, Lac (47°21'28'' N., 68°40'56'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 31 décembre et le 1 ^{er} avril
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 31 décembre et le 1 ^{er} avril
Les lacs Beau Lac (47°21' N., 69°03' O.), Canton Botsford	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Est, Lac de l' (47°12' N., 69°34' O.),	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Humqui, Lac (48°18'05'' N.,			

67°34'16'' O.)

Jerry, Lac
(47°25'44'' N.,
68°47'17'' O.),

Pohénégamook, Lac
(47°29' N., 69°16' O.) et

Squatec, Grand lac
(47°40' N., 68°34' O.)

Témiscouata, Lac
(47°40' N., 68°50' O.)

à l'exclusion des eaux
suivantes:

La partie de ces lacs comprise dans une bande longeant la rive de ces plans d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cinq-Milles, Lac des (47°14'27'' N., 69°40'51'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lapointe, Lac (47°25'46'' N., 69°35'35'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Trois-Pistoles, Rivière des			
La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 3, 5, 12, 14, 16, 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Brochets	6 en tout	Toute
5.	Grand corégone	150	Toute
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

75.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 16 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le saumon atlantique dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Trois-Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	Saumon atlantique	2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2

76. Abrogé

76.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Bic dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bic, Parc national du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

76.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Lac-Témiscouata dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Lac-Témiscouata, Parc national du			
(1) Les eaux du parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Témiscouata, Lac (47°40' N., 68°50' O.) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (3)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Même que la zone
(3) La partie du lac Témiscouata comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) Touladi, Grand-lac	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(5) Touladi, Petit lac	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Touladi, Rivière	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

76.3. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes du parc national du lac Témiscouata dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Témiscouata, Parc national de		
Le parc à l'exception du plan d'eau suivant :	Ombles	10 en tout
Témiscouata, Lac	Ombles	Même que la zone

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Blanc, Lac (47°36' N., 68°26' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cyprien, Lac (48°13' N., 68°39' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Doucette, Lac (48°12' N., 68°41' O.)			
Joncs, Lac des (48°13' N., 68°39' O.)			
Thom, Lac (48°12' N., 68°39' O.)			
Petit lac à la Loutre (48°12'51'' N., 68°42'48'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

77.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Fontaine, Lac (48°13'09'' N., 68°38'49'' O.)	Ombles	6 en tout
Petit lac à la Loutre (48°12'51'' N., 68°42'48'' O.)		

77.2. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la pourvoirie de la seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	12 en tout

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croix, Lac à la	Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin
Inférieur, Lac			
Supérieur, Lac			

79. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cèdres, lac des (48°17'30'' N., 67°43'30'' O.)	Ombles	10 en tout
Grand Duc, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		
Grassy, Lac (48°19'59'' N., 67°57'18'' O.)		
Fournier, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		
Montagne, Lac de la (48°18'15'' N., 67°49'24'' O.)		
Quatre-Pattes, Lac (48°18'18'' N., 67°52'23'' O.)		
Vert, Lac (48°20'07'' N., 67°49'52'' O.)		

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duchénier, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
France, Lac (48°11' N., 68°34' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Perche, Lac			

(48°13' N., 68°32' O.)

Barrière, Lac
(48°12'47'' N.,
68°31'44'' O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

82. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	12 en tout

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.)	Ombles	6 en tout
Grosses Truites I, Lac (48°03'20'' N., 68°43'26'' O.)		
Grosses Truites II, Lac (48°03'54'' N., 68°43'12'' O.)		
Grosses Truites III, Lac (48°04'24'' N., 68°42'45'' O.)		
Lâche, Lac (48°03'26'' N., 68°44'26'' O.)		
Orignal, Lac (48°04'52'' N., 68°40'01'' O.)		

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Richard, Lac (48°09'49'' N., 68°33'50'' O.)	Ombles	3 en tout
Culotte, Lac (48°11'26'' N., 68°33'51'' O.)		

83. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rimouski, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

84. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Côté, Lac	Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Échos, Lac			

85. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

85.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes dans la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bellefontaine, Lac	Ombles	10 en tout
Blanc, Lac		
Canard, Lac du		
Cardonnière, Lac		
Castor, Lac du		
Castor, Petit lac du		
Charlotte, Lac		
Chevreuil, Lac du		

Claude, Lac
Côté, Lac
Couronne, Lac de la
Daniel, Lac
Deschênes, Lac
Dumont, Lac
Échos, Lac des
Écurie, Lac de l'
Épinette Noire, Lac de l'
Épinette Rouge, Lac de l'
Faisan, Lac du
Ferré, Lac
Kedgwick, Grand lac
Kedgwick, Petit lac
Huguette, Lac
John, Lac à
Labbé, Lac
Lamolaie, Lac
Loutre, Lac à la
Morin, Petit lac
Perdrix, Lac de la
Rimouski, Lac
Saint-Jean, Lac
Serpent, Lac du
Sifroi, Lac
Valandel, Étangs
Vert, Lac
Viel, Lac

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bas-Saint-Laurent, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chasseurs, Lac des (48°13'14'' N., 67°52'20'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
Pinault, Lac (48°13'24'' N., 68°22'40'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Lac à (48°15'36,7'' N., 68°13'13,8'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Mistigouèche, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
Conrad, Lac (48°11'14'' N., 67°55'38'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Neigette, Grand Lac (48°16'04'' N., 68°10'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Neigette, Petit Lac (48°17'44'' N., 68°12'25'' O.)			
Pollard, Lac (48°01'54'' N., 67°42'37'' O.)			
Noël, Lac (48°14'17'' N., 67°01'41'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11'02'' N., 68°03'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

88. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bas-Saint-Laurent, Zec du	Omble de fontaine	10

88.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Camp, Lac du (48°13'05'' N., 68°11'00'' O.)	Omble de fontaine	5
Dépôt, Lac du (48°13'53'' N., 68°21'38'' O.)		

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Chapais, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blanc, Lac (47°01'21'' N., 69°43'50'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Écluse, Étang de l' (47°14'11'' N., 69°48'29'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Lac (47°10'33'' N., 69°48'17'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Lac de la (47°18'59'' N., 69°42'31'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Itiopi, Lac	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Fraye, Ruisseau de la Jaune, Ruisseau			
Sainte-Anne, Petit lac (47°12'10'' N., 69°47'52'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le 1 ^{er} août
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.)	Ombles	10 en tout
Chaudière, Lac (47°18'00'' N., 69°45'27'' O.)		
Écluse, Étang de l'		
(47°14'11'' N., 69°48'29'' O.)		
Sainte-Anne, Lac (47°10'33'' N., 69°48'17'' O.)		
Sainte-Anne, Petit lac (47°12'10'' N., 69°47'52'' O.)		
Grosse Truite, Lac de la (47°12' N., 69°41' O.)	Ombles	5 en tout
Président, Lac du (48°18'30'' N., 69°48'00'' O.)		

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Zec Owen	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

92.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec Owen de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Owen, Zec	Ombre de fontaine	10

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ango, Lac (47°47'31'' N., 68°23'24'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zec Owen
Bog (Rossignol), Lac (47°49'50'' N., 69°31'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Île, Lac de l' (47°53'24'' N., 68°32'12'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Iroquois, Lac (47°38'51'' N., 68°24'11'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ritchie, Lac (47°36' N., 68°26' O.)			
Lajoie, Grand Lac (47°52'22'' N., 68°24'44'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} juillet et le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mud, Lac (47°39'29'' N., 68°25'09'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} août au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2

93.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
19. Chaude, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 2,25 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

94.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

94.1.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62(1) Mistigouèche, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts et le lac des eaux mortes

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

95.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62(1). Mistigouèche, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

96. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit à l'alinéa b) :	a)(i) Bar Rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	b)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} juin au 14 mai
c) La partie comprise entre	c)(i) Bar rayé et	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford	saumon atlantique (ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

73(1) Grande Rivière, La

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a)(i) Bar Rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

73(1.2) Sainte-Anne, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

97. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73 et 73(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
73. Ouelle, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège	a) Saumon atlantique	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
73(1) La Grande Rivière, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
87. Rimouski, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès	a) Bar rayé et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
87. Rimouski, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la chute des Portes de l'Enfer	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			
Entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
Entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 50 cm à 65 cm inclusivement
88(1) Kedgwick, Rivière		
Entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

b) Ombles	b) Même que la zone
c) Bar rayé	c) 50 cm à 65 cm inclusivement

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) à 88(2.3) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	i) bar rayé ii) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la mouche ii) Tous sauf la pêche à la mouche	i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Humqui Nord et le lac Humqui	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
88(2.3)a) Humqui Nord, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord dans la municipalité de Lac-Humqui	i) Saumon atlantique ii) Bar rayé iii) Autres espèces	i) Tous ii) Tous sauf la pêche à la mouche iii) Tous sauf la pêche à la mouche	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin iii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

103. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	i) Saumon atlantique ii) Bar rayé	i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

103.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3)a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.3)a) Humqui-Nord, Rivière		
Entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui	Bar rayé	3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont de la chute située au point 48°04'03'' N., 67°06'28'' O.	(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

105. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le	(i) Bar rayé	(i) 3 de 50 cm à 65 cm

côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milniket Nord	(ii) Saumon atlantique	inclusivement (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N., 67°06'28" O.	(i) Bar rayé	(i) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	(ii) Saumon atlantique	(ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est et le lac Patapédia	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

107. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 cm à 65 cm

		inclusivement
b) La partie comprise entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	b)(i) 2 petits, pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
102. Sud-Ouest, Rivière du			
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bouchard, Grand lac (48°16' N., 68°07' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Conrad, Lac (48°11'12'' N., 67°55'39'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Pierre, Lac (48°16'14'' N., 68°14'10'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Lac du (48°15'30'' N., 67°51'56'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Étang			

(48°15'35'' N.,
67°51'15'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Lunettes, Lac
(48°18'04'' N.,
68°17'53'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Fontaine, Lac
(48°13'09'' N.,
68°38'49'' O.)
Seigneurie Nicolas-Riou

Grosses Truites I, Lac
(48°03'20'' N.,
68°43'26'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Porc-Épic, Lac du
(48°12' N., 68°21' O.)
Canton de Flynn
Zec du Bas-Saint-Laurent

Auclair, Petit Lac (47°53' N., 68°35' O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Lajoie, Petit Lac (47°51' N., 68°25' O.) Zec Owen			
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.) Réserve faunique de Duchénier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième jeudi de mai
Orignal, Lac (48°04'52'' N., 68°40'01'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Grosses Truites II, Lac (48°03'54'' N., 68°43'12'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Grosses Truites III, Lac (48°04'24'' N.,			

68°42'45'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Lâche, Lac (48°03'26'' N., 68°44'26'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Ouellet, Lac (Ligne) (48°14'28'' N., 67°59'15'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11' N., 68°04' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Pêche sportive des corégones dans la zone 2

110. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 15 ^e jour suivant le vendredi suivant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce à ce vendredi

111. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégones	Du samedi suivant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce au 13 ^e jour suivant ce samedi : 50

Pêche sportive dans la zone 3

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites brunes et fardées	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs

18.	Truite arc-en-ciel	Aucune limite	que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus. Toute

113.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abénaquis, Lac des (46°09'49" N., 70°21'41" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Beaumont, Lac (46°46'42" N., 70°59'15" O.)	b) Esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Bringé, Lac (47°06'35" N., 70°10'10" O.)	c) Saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Canards, Lac aux (46°50'01" N., 70°48'53" O.)	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Collin, Lac (46°43'00" N., 70°17'32" O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Frontière, Lac (46°42'24" N., 70°00'04" O.)			
Saint-Charles, Lac (46°46'47" N., 70°57'49" O.)			
Etchemin, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La rivière Etchemin et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (47°37' N., 70°50' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

	d) Éperlan, esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois-Saumons, lac (47°07,36'' N., 70°11'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

114.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Coburn, Lac (45°55'17'' N., 70°19'41'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Lac aux (45°56'04'' N., 70°17'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Portage, Lac du (45°56'07'' N., 70°16'05'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

114.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Coburn, Lac (45°55'17'' N., 70°19'41'' O.)	12. Ombles	10 en tout

Castors, Lac aux
(45°56'04'' N.,
70°17'52'' O.)

Champagne, Lac
(45°54'57'' N.,
70°19'03'' O.)

Portage, Lac du
(45°56'07'' N.,
70°16'05'' O.)

114.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du Forestier de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Curé, Lac du (46°56'16'' N., 70°26'30'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'30'' O., 70°25'45'' N.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

114.4 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie du Forestier dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Curé, Lac du (45°56'16'' N., 70°26'30'' O.)	12. Ombles	10 en tout
Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)		
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'30'' O., 70°25'45'' N.)		

115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

116. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

117. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39'' N., 70°20'54'' O. et le point 45°51'58'' N., 70°20'48'' O. situé à l'embouchure du lac Ed	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18'' N., 70°21'24'' O. et le point 45°51'12'' N., 70°20'52'' O. situé à l'embouchure du lac Bartley			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'11'' O. et son origine			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'15'' O. et son origine			
Canard, Lac du			
Son émissaire, la partie			

comprise entre le point
45°52'14'' N.,
70°21'48'' O. et le point
45°53'17'' N.,
70°21'58'' O. situé à
l'embouchure du lac
Oliva

Clem, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'18'' N.,
70°20'07'' O. et le point
45°51'03'' N.,
70°20'52'' O. situé à
l'embouchure du Petit
lac Bartley

Ed, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'59'' N.,
70°21'06'' O. et le point
45°52'06'' N.,
70°21'31'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Canard

Île, Lac de l'
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°53'41'' N.,
70°22'00'' O. et le point
45°53'43'' N.,
70°21'55'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Petit Castor

Lulu, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'14'' N.,
70°20'44'' O. et le point
45°52'07'' N.,
70°21'25'' O. situé sur
l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'45'' N.,
70°20'59'' O. et le point
45°52'43'' N.,
70°22'14'' O. situé sur
la rivière Oliva

Oliva, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°53'39'' N.,
 70°21'26'' O. et le point
 45°53'51'' N.,
 70°21'30'' O. situé à
 l'embouchure du lac
 Petit Castor

Ovale, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°51'29'' N.,
 70°21'41'' O. et le point
 45°51'16'' N.,
 70°21'33'' O. situé à
 l'embouchure du lac
 Bartley

Yvan, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°52'25'' N.,
 70°20'40'' O. et le point
 45°52'14'' N.,
 70°20'44'' O. situé à
 l'embouchure du lac
 Lulu

Whisky, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°52'02'' N.,
 70°22'40'' O. et le point
 45°52'40'' N.,
 70°22'15'' O. situé sur
 la rivière Oliva

Son tributaire, la partie
 comprise entre le point
 45°51'58'' N.,
 70°22'39'' O. et sa
 source

Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre, ou celui le plus près de cette date, au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi qui précède le lundi précédent le 25 mai, ainsi que du mardi suivant ce même lundi au jeudi précédant le 24 juin, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

118. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cygnés, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	Ombles	a) Du quatrième vendredi d'avril au quatrième lundi de mai : 10 en tout b) Du mardi suivant le quatrième lundi de mai au dimanche qui précède le lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date : 5 en tout c) Du 20 décembre au 31 mars : 10 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3

118.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1.1) Rat Musqué, Rivière du			

La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro	Ombles, truites	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petit Castor, Lac du (45°53' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro			

Pêche sportive dans la zone 4

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12. 14. 17.	Ombles Ouananiche Touladis	10 en tout 2 2 en tout	Toute 42 cm et plus Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François Canton Coleraine	a) Achigans b) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bluets, Rivière aux Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 108 (46°52'27'' N., 71°00'58'' O.)	c) Esturgeons d) Maskinongés e) Ombles, truites	c) Tous d) Tous sauf la pêche à la ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Même que l'alinéa a) e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Or, Rivière de l' Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la	f) Même que l'alinéa e)

route 267 (46°01'26'' N., 71°13'54'' O.)	g) Touladis	ligne g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rats Musqués, Rivière aux Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'06'' N., 71°53'55'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Coulombe, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure (45°50' N., 71°24' O.) Canton Garthby			
Aylmer, Lac (45°49' N., 71°20' O.) Canton Garthby La partie comprise dans la zone 4	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Clair, Lac (45°41' N., 71°32' O.) Canton Weedon	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Elgin, Lac (45°45' N., 71°20' O.) Canton Stratford	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Fortin, lac (46°07'08'' N., 70°51'23'' O.)			
Louise, Lac (45°43' N., 71°25' O.) Canton Weedon			
McGill, Lac			
Moffatt, Lac (45°34' N., 71°19' O.) Canton Lingwick			
Vaseux, Petit lac (45°61' N., 71°18' O.) Canton Lingwick			

Saint-François, Grand lac (45°55' N., 71°10' O.) Canton Lingwick	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Clinton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 212 (45°22'28'' N., 70°57'30'' O.)			
Felton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 108 (45°44'04'' N., 71°07'46'' O.)			
Sauvage, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 108 (45°45'54'' N., 71°05'50'' O.)			
Victoria, Rivière (45°33' N., 70°56' O.)			
Drolet, Lac (45°44' N., 70°53' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	a) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Lambton, Petit lac (45°54' N., 71°07' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Mégantic, Lac (45°32' N., 72°53' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne,	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ruel, Lac	a) Dorés, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le pont de la route 161 à Saint-Gérard jusqu'à la pointe aval de l'île située au point (45°45'13'' N., 71°24'30'' O.) Canton Weedon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
(3) La partie comprise entre le barrage hydro-	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

électrique à Westbury situé aux coordonnées 45°29'51'' N., 71°37'11'' O. jusqu'à la pointe aval de l'île située au point (45°29'49'' N., 71°37'25'' O.) Canton Westbury	b) Dorés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	g) Même que l'alinéa b) du paragraphe (3)
(4) La partie comprise entre le barrage d'East Angus situé aux coordonnées 45°28'56'' N., 71°39'45'' O. et le pont du chemin de fer situé au point (45°29'04'' N., 71°39'55'' O.) Canton Westbury	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint-François	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124
(2) Barbue, Lac à la	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	a) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'action de grâce au

Îles, Lac des		l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
Ours, Lac des	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'action de grâce au lundi précédant le 25 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'action de grâce au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au lundi précédant le 25 mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Barbue, Lac à la	1. Achigans	1 en tout
Îles, Lac des	4. Brochets	1 en tout
Ours, Lac des	6. Dorés	1 en tout

126.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club chasse et pêche Dorset dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Oliviera, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Louise-Gosford, Zec	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4

128.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4

129. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 4 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

Lac Elgin ainsi que ses
tributaires;

Lac Mégantic, ainsi que
ses tributaires;

Rivière Ashberham
(Noire) entre le Petit lac
Saint-François et le Grand
lac Saint-François;

Rivière Coulombe entre le

pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure;

Rivières aux Bluets, aux Indiens, de l'Or, aux Rats Musqués, entre le Grand lac Saint-François et le deuxième pont en amont de ce lac;

Rivière Saint-François, la partie suivante : du Grand lac Saint-François au lac Aylmer;

Rivière Victoria, ainsi que ses tributaires.

Pêche sportive des corégones dans la zone 4

130. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 8 novembre au 24 octobre

131. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Du 25 octobre au 7 novembre : 10

Pêche sportive dans la zone 5

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

133.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brome, Lac (45°15' N., 72°30' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bromont, Lac (45°15' N., 72°41' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bull, Étang (45°14' N., 72°42' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Gale, Étang (45°16' N., 72°41' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
Gilbert, Lac (45°13' N., 72°18' O.) Canton Bolton	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
Libby, Étang (45°17' N., 72°22' O.) Canton Bolton	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long Pond, Lac (45°15' N., 72°20' O.) Canton Bolton	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
Malaga, Lac (45°15' N., 72°16' O.) Canton Bolton	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Nick, Lac (45°13' N., 72°20' O.) Canton Bolton	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Peasly, Étang (45°14' N., 72°17' O.) Canton Bolton			
Selby, Lac (45°06' N., 72°48' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°15' N., 72°21' O.) Canton Bolton			
Waterloo, Lac (45°20' N., 72°31' O.) Canton Shefford			
Webster, Lac (45°16' N., 72°16' O.) Canton Bolton			

Castle, Ruisseau	Toutes	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Perkins, Ruisseau			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires (45°02' N., 72°30' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Esturgeons	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
Yamaska, Rivière			
(1) Ainsi que ses tributaires et le lac Davignon, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

		et au harpon en nageant	veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b) du paragraphe (2)
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5

134.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5

135. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 5 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau La partie comprise entre			

sa source et le lac
Memphrémagog

Perkins, Ruisseau
La partie comprise entre
sa source et le lac
Memphrémagog

Pêche sportive dans la zone 6

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Lac d' (45°19' N., 72°19' O.) Cantons Bolton et	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

Stukely			
Boissonneault, Lac (45°36' N., 71°54' O.) Canton Windsor	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brompton, Lac (45°26' N., 72°09' O.) Cantons Brompton et Orford	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Brousseau, Lac (45°19' N., 72°26' O.) Canton Stukely	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Desmarais, Lac (45°27' N., 72°10' O.)	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que pour l'alinéa f)
Dudswell, Lac (45°36' N., 71°36' O.) Cantons Dudswell et Stukely	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lovering, Lac (45°10' N., 72°09' O.) Cantons Magog et Stanstead	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.) Cantons Ascot, Hatley et Magog			
Magog, Rivière La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog			
Massawippi, Lac (45°13' N., 72°00' O.) Canton Hatley			
Montjoie, Lac (45°24' N., 72°06' O.) Canton Orford			
Orford, Lac (45°18' N., 72°16' O.) Canton Bolton			
Parker, Lac (45°20' N., 72°19' O.) Canton Stukely			

Roxton, Lac
(45°28' N., 72°39' O.)
Cantons Milton et
Roxton

Saint-François, Petit Lac
(45°32' N., 72°02' O.)
Canton Brompton

Stoke, Lac
(45°31' N., 71°49' O.)
Canton Stoke

Truite, Lac à la
(45°21' N., 72°09' O.)
Canton Orford

Wallace, Lac
(45°01' N., 71°38' O.)
Canton Hereford

Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead à l'exception de la partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que pour l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que pour l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brook, Ruisseau (Massawipi) La partie comprise entre le pont de la route 143 à Massawipi et le lac Massawipi	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Castle, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog			
Cerises, Rivière aux La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et la limite sud du parc national du Mont-Orford			
Saumon, Rivière au La partie comprise entre le barrage Bombardier (lac Brompton) et le côté en aval du pont de la route 222			
Taylor, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog			
Magog, Rivière			
La partie comprise entre	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril

le lac Magog et la rivière Saint-François (45°24' N., 71°54' O.) Cantons Ascot et Orford	b) Brochets	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Niger, Rivière			
La partie comprise entre le pont du chemin de Way's Mills (45°08'02'' N., 72°00'11'' O.) Jusqu'au barrage situé en aval aux coordonnées (45°08'46'' N., 72°01'06'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke et le pont du CN à Richmond situé aux coordonnées 45°40'27'' N., 72°10'43'' O., à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la	h) Du mardi suivant le premier lundi

		ligne	de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie comprise entre le barrage situé aux coordonnées 45°28'42'' N., 71°57'09'' O. à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29'01'' N., 71°57'37'' O.), ainsi que la partie comprise entre le barrage situé à Windsor aux coordonnées 45°33'26'' N., 72°00'30'' O. et le pont de la route 249 situé en aval, aux coordonnées 45°34'04'' N., 72°00'28'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond situé aux coordonnées 45°40'27'' N., 72°10'43'' O et le pont ferroviaire du centre-ville de Drummondville (45°53'14'' N., 72°28'55'' O.).	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
(3) La partie comprise entre le pont ferroviaire de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.) et le pont Curé-Marchand situé 90 m en aval. ainsi que dans la zone triangulaire délimitée par le pilier central du pont Curé-Marchand à l'est (45°53'16" N., 72°28'58" O.), la limite clôturée du terrain de la centrale d'Hydro-Québec à l'ouest (45°53'15" N., 72°29'9" O.) et la centrale au sud (45°53'13" N., 72°29'2" O.).	a) Bar rayé, esturgeons	a) Tous	a) 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) 1 ^{er} décembre au 14 juin
Stukely, Lac (45°22' N., 72°15' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés, ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que pour l'alinéa e)
Watopeka, Rivière			
La partie comprise entre la rivière Saint-François et la route 143 Canton Windsor	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du

		ligne	troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Yamaska, Rivière La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (Granby) et le réservoir Choinière (45°23' N., 72°42' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5	Toute
	Arc-en ciel	10	Toute

138.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

138.1.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Simoneau, Lac	Touladis	0 gardé	Aucune

139 Abrogé

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead	14. Ouananiche	42 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Orford, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

141.02. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Yamaska dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Yamaska, Parc national de la			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Dorés, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)
(1) Choinière, Réservoir	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137
(2) Yamaska, Rivière	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6

141.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6

142. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 6 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau			
Magog, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à Magog et le pont de l'autoroute 55			
Massawipi, Rivière La partie comprise entre			

le barrage situé à 1,6 km
du lac Massawipi et la
première courbe en aval

Memphrémagog, Lac

Niger, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure et la
route 143

Taylor, Ruisseau
(tributaire du lac
Memphrémagog)

Massawipi, Lac
Le lac et ses tributaires

Pêche sportive dans la zone 7

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aylmer, Lac			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22' 45'' O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Batiscan, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 et le premier pilier formé d'enrochement (46°33'06'' N., 72°22'36'' O.) situé à 6 km en aval du barrage de Saint-Narcisse (46°32' N., 75°25' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	e) Maskinongés et esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Perchaude	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au 9 avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 6 km en aval et le barrage de Saint-Narcisse (46°32' N., 72°25' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)
Bécancour, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont Savoie vers l'amont et le pont du CN	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) même que l'alinéa c)

		et au harpon en nageant	
(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le lac William et le lac Joseph (46°06' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière			
La partie comprise entre les Chutes de la Chaudière (46°42'53" N., 71°16'55" O.) et le côté en amont des pylônes du vieux pont Garneau	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Chêne, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	a) Bar rayé, poulamon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Brochets, dorés, maskinongés, ombles, ouananiche, saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

atlantique et truites			
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) même que l'alinéa b)
Coleraine, Rivière			
La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'45'' O. et le deuxième pont de chemin de fer situé en amont au point 45°57' N., 71°22' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Est, Lac de l' Canton Garthby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Dorés, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril

		ligne	au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joseph, Lac (46°12' N., 71°32' O.) Canton Inverness	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Loup, Rivière du			
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Maskinongé, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous	b) 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie compris entre le pont de la route 138 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13' N., 73°01' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
	f) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Pot-au-Beurre, Rivière (Baie de Lavallière)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

La partie de la rivière ainsi que ses tributaires bornés au Sud par la portion de la route 132 comprise entre les rivières Richelieu et Yamaska, au nord-Ouest par le fleuve St-Laurent et à l'Est par la rivière Yamaska	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Perchaude	f) Tous	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre

Nicolet, Rivière

La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1 :

(1) Secteur 1 Notre-Dame de Ham	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) Secteur 2 Notre-Dame de Ham	b) Autres espèces	b) Même que l'alinéa a)	b) Même que la zone
(3) Secteur 4 Saint-Rémi de Tingwick			
(4) Secteur 5 Chesterville			
(5) Secteur 3 Saint-Rémi-de-Tingwick	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone

Nicolet-Centre, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et le	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi

côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.		et au harpon en nageant	15 juin ou à celui le plus près de cette date
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Laurent, Fleuve			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord, et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, ainsi que les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Esturgeons, maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Perchaude	g) Tous	g) Du 1 ^{er} avril au 9 avril
(2) La partie comprise entre une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord, et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, incluant les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138 et le côté en aval du pont Laviolette.	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	f) Esturgeons, maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Aucune
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
Saint-Maurice, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 vers l'amont et la Pointe à Poulin	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés et esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) La ouananiche, saumon atlantique et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'9" N., 72°36'43" O.) et la 3 ^e ligne de transport d'électricité (46°25'58" N., 72°43'29" O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa c)
(3) Entre la 3 ^e ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle (46°26'56'' N., 72°44'23'' O.) et ce barrage.	a) bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Trois Lacs, Les (45°48' N., 71°30' O.) Cantons Tingwick et Wotton	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
William, Lac (46°07' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux de l'Aire faunique communautaire [AFC] du Lac-Saint-Pierre et les eaux du fleuve Saint-Laurent : 111 cm et plus.

12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

145.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

146. Abrogé

146.1 Abrogé

146.2 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nicolet, Rivière		
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1.	a) Ombles et truites	a) 5 en tout
	b) Autres espèces	b) Même que la zone

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans			

l'annexe 1 de l'arrêté
ministériel A. M. 2005-
014

(1) La partie située dans la zone 7, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (2) à (4)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Brochets	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que la zone
h) Maskinongés	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa a)
i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre

(2) Secteur du Chenal aux Corbeaux

La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6'' N., 73°01'49,2'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4'' N., 73°02'22,9'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2'' N., 73°01'35,1'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'00,8'' N., 73°01'40,1'' O.)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
g) Maskinongés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa a)

	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame			
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1'' N., 73°05'15,6'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7'' N., 73°04'38,5'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6'' N., 73°04'30,7'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9'' N., 73°04'24,3'' O.);	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce			
La partie comprise entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10,3'' N., 73°03'51,0'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'52,8'' N., 73°03'34,3'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'54,9'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde. (46°05'06,7'' N., 73°04'13,8'' O.)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7

Pêche sportive dans la zone 8

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Acadie, Rivière l' Du pont de la route 112	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin

au pont de la route 104 (45°29' N., 73°16' O.)	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Beaudette, Rivière	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
La partie en amont du pont de l'autoroute 20 (45°14' N., 74°21' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
Brochets, Rivière aux (45°02' N., 73°05' O.)			
(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de- Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint- Pierre-de-Véronne-à- Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	g) Même que l'alinéa b)

Achigan, Rivière de l'

La partie comprise entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin (45°51'62'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage en amont de la route 341 à l'Épiphanie (45°50'48" N., 73°29'37" O.)	a) Dorés, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Assomption, Rivière de l'			
La partie comprise entre le premier seuil en aval des Chutes à Morin à Joliette (45°59'49" N. 73°25'06" O.) et la ligne d'énergie électrique en aval (45°58'37" N., 73°22'48" O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)

Deux Montagnes, Lac des

(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°31'23'' N., 74°19'42'' O.)

(2) La partie formée par La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°31' N., 74°15' O.)

Ouareau, Rivière

La partie comprise entre le barrage de Crabtree (45°57'56" N., 73°28'03" O.) et sa confluence avec la rivière l'Assomption à Saint-Paul (45°56'25" N., 73°24'26" O.)

Châteauguay, Rivière

(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage (45°21' N., 73°44' O.)

(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon (45°16' N., 73°47' O.)

(3) La partie comprise entre 100 mètres en aval et 100 mètres en amont du pont de l'autoroute de l'Acier [30] à Châteauguay

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

Chibouet, Rivière

De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47' N., 72°52' O.)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de

			mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Achigans, brochets, perchaudes, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Mille Îles, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41'33" N., 73°37'17" O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne)	c) Même que la zone
(3) La partie comprise entre le lac des Deux-Montagnes et le pont de l'autoroute 25	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	d) Même que la zone

		et au harpon en nageant	
	e) Achigans	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant)	f) Même que la zone
Noire, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Éphrem d'Upton, et le barrage d'Émileville	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Mêmes que la zone
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Mêmes que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Mêmes que la zone
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30' N., 72°54' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, Meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(1) La partie comprise entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique située à environ 4 km en aval de ce barrage (45°32'18'' N., 74°21'08'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone

	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que la zone
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à Dorion et une ligne droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°23' N., 74°00' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24' N., 73°57' O.)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Prairies, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et la partie en aval du pont Pie-IX, y compris la partie en aval du barrage des Moulins (45°36' N., 73°39' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de

			mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la partie en aval du pont Pie-IX et sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Richelieu, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de l'autoroute 30 et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Achigans, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
(2) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du

situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly		ligne	deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	g) Ombles, Truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)
Rigaud, Rivière			
La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°29' N., 74°18' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	maskinongés,		
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets, perchaudes	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Achigans, ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Saint-Louis, Lac			

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Yamaska, Rivière			
(1) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10 en aval (Canton Farnham) (45°18' N., 73°00' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe, et le pont de l'avenue de la Concorde	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1 km en aval de ce pont	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(4) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Achigans, brochets perchaude, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Mêmes que la zone

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'AFC du

			Lac-Saint-Pierre), du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 : 111 cm et plus.
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

151.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

151.2 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la portion fluviale de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
18.	Truite arc-en-ciel	Aucune limite	Toute

151.3 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les maskinongés dans les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Longueur autorisée
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	Maskinongés	137 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
(1) La partie située entre la limite est de la zone 8 et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux.	a) Achigans b) Brochets c) Bar rayé, perchaude, chevaliers et meuniers	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Tous	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Richelieu, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le coté aval du pont de l'autoroute 30	d) Dorés e) Esturgeons f) Maskinongés g) Ouananiche, touladis h) Ombles, truites i) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne g) Tous sauf la pêche à la ligne h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Même que la zone f) Même que l'alinéa a) g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre

153. Abrogé

153.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Îles-de-Boucherville dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Îles-de-Boucherville, Parc national des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique, et	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Mêmes que la zone

touladis

b) Achigans,
brochets et
perchaudes

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que la zone

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Mêmes que la zone

153.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Oka dans la zone 8:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Oka, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Mêmes que la zone
	b) Achigans, brochets et perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone

153.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national Mont-Saint-Bruno dans la zone 8:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Saint-Bruno, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8

153.4 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 9

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne,	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57'2'' N., 74°16'31" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (Saint-Adolphe-d'Howard) (45°58'13'' N., 74°19'02'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Archambault, Lac (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Tire, Lac (Saint-Donat) (46°18'10'' N.,	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que la zone

74°14'56" O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Blanc, Lac (Saint-Donat) (46°19'54" N., 74°12'57" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que zone
Écho, Lac (Saint-Hippolyte) (45°53' N., 74°01' O.) Canton Abercromby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Maskinongé, Lac (46°05' N., 74°36' O.) Canton De Salaberry	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Hersey, Lac (46°04'32" N., 73°57'33" O.)	Omble de fontaine	Tous, sauf pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi précédent le premier samedi du mois de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Laurel, Lac (Wentworth-Nord)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Sans nom (Sourire), Lac (46°08'17" N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de

73°46'21" O.)		et au harpon en nageant	mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Morgan, Lac (46°08'17" N., 73°45'55" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Truites	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Narcisse, Lac (46°01'16" N., 74°32'22" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Ouareau, Lac (Saint-Donat) (46°17' N., 74°09' O.) Canton Lussier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouareau, Rivière (1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Pierre, Lac (46°11'45'' N., 73°41'01'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, à l'exception des ombles moulac et lacmou	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ombles moulac et ombles lacmou	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa e)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de

			février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Raymond, Lac (Val-Morin)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion du samedi et du dimanche compris entre le vendredi précédant le deuxième samedi de février et le lundi suivant le deuxième samedi de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac des (Sainte-Agathe-des-Monts)	a) Achigans, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, lac (46°11'03"N., 73°43'07"O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion de la troisième fin de semaine complète de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs

que dans les territoires fauniques :
45 cm et plus.

18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

156.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

156.2 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Manitou (Ivry-sur-le-lac)	Touladis	0 gardé

157. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Laurel Lac (45°52'18" N., 74°28'38" O.)	Touladis	55 cm et plus
Sables, Lac des (46°02'37" N., 74°18'10" O.)		

158. Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie 15-570 (pourvoirie du lac Berval) dans la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berval, Lac (46°01' N., 74°31' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9

159.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9

160. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 9 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Archambault, Lac, (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies	Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tire, Lac (Saint-Donat) (46°18'10'' N., 74°14'56'' O.)			

Pêche sportive dans la zone 10

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Picanoc, Rivière La partie comprise entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'amont de la route 105 et une droite nord-sud réunissant ses deux rives à l'aval de l'île localisée dans son embouchure dans la rivière Gatineau. (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

163. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

164. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs des Trois Montagnes (Simon) et	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Boisseau (Municipalité
de la Conception)

Flood, Ruisseau
La partie comprise entre
le Grand lac du Cerf et le
Petit lac Flood
(Municipalités de Lac-
du-Cerf et Kiamika)

François, Lac
La partie comprise entre
un point situé à 100 m en
amont et un autre situé à
100 m en aval du pont
qui sépare le lac François
du Petit lac François
(Municipalité de
Kiamika.)

Jourdain, Ruisseau
La partie comprise entre
le pont de la route 117 et
le lac Nominingue
(46°28' N., 74°58' O.)
(Municipalités de
Nominingue et de
Rivière-Rouge)

Preston, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans la
rivière de la Petite
Nation et le pont de la
route 321
(46°00'47'' N.,
75°03'36'' O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le lac de la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires (Municipalité de Sheenboro)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Aigle, Lac de l'	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou

(Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	à celui le plus près de cette date
Argile, Lac de l' (45°52' N., 75°34' O.) (Municipalités de de Val-des-Bois et Notre-Dame-de-la-Salette)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Boisseau, Lac (Municipalité de La Conception)	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cameron, Lac (Municipalité de Amherst)	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Lac aux (Municipalité de La Minerve)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Cèdres, Lac Grand lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cèdres, Lac Petit lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)			
Cerf, Lac Grand lac du (Municipalité de Lac-du-Cerf)			
Cerf, Lac Petit lac du (Municipalité de Lac-du-Cerf)			
Chapleau, Lac (Municipalité de La Minerve)			
Corbeau, du (Notre-Dame-du-Laus)			
Décharge, Lac de la (Municipalité de Amherst)			
Désert, Lac (Municipalité de La Minerve)			
Earhart			

(Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)

Gatineau, Lac
(Municipalité de Mont-Laurier)

Heney, Lac
(Municipalités de Gracefield et de Lac-Sainte-Marie)

Labelle
(Municipalité de Labelle)

Marie-Louise
(Municipalité de La Minerve)

Minerve, Lac la
(Municipalité de La Minerve)

Pemichangan, Lac
(Municipalités de Gracefield et Lac-Sainte-Marie)

Pimodan, Lac
(Municipalité de Kiamika)

Poisson Blanc, Réservoir du,
(incluant les lacs Cuillèrier, du Brochet et Doré)
(Municipalités de Notre-Dame-du-Laus, Bowman et Lac-Sainte-Marie)

Quinn, Lac
(Municipalité de Mont-Laurier)

Rognon, Lac
(Municipalité de Amherst)

Saint-Germain, Lac
(Municipalités de Notre-Dame-du-Laus et Lac-du-Cerf)

Serpent, Lac

(Municipalité de Notre-Dame-du Laus)

Trois Montagnes, Lac des
(Municipalité de La Conception)

Truite, Lac à la
(Municipalité de Gracefield et de Notre-Dame-du-Laus)

Xavier, Lac
(Municipalité de La Conception)

Bell, Lac (Municipalités de Mansfield-et-Pontefract et Lac-Nilgaut)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bitobi, Lac (Municipalité de Gracefield)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Blais, Lac (Municipalités de Montpellier et Lac-Simon)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cardinal, Lac du (Municipalité de Denholm)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clair, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Cœur, Lac en (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et Ripon)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Danford, Lac (Municipalité de Kazabazua)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dodds, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Doré, Lac (Municipalité de Duhamel et Lac-des-Plages)			

Dumont, Lac
(Incluant la rivière
Dumont, de l'exutoire du
lac jusqu'à la fin du
premier rapide, situé
environ à 1,6 km en aval,
Municipalité de Lac-
Nilgaut [TNO] et Otter
Lake)

Écluse, Lac de l'
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Edja, Lac
(Municipalités de
Bouchette et Blue Sea)

Gagnon, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Galarneau, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Lac-Nilgaut)

Grand, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Hawk, Lac
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Hickey, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Otter lake)

Îles, Lac des
(Municipalité de Saint-
Émile-de-Suffolk)

Iroquois, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Johnston, Lac
(Municipalité de La
Pêche)

Kensington, Lac
(Municipalités de
Déléage et Notre-Dame-
de-Pontmain)

Lady, Lac
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Lafontaine, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Leslie, Lac
(Municipalités de
Litchfield et Otter Lake)

Masson, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

McFee, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McGregor, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Michel, Lac
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau)

Murray, Lac
(Municipalité de
Aumond)

Papineau, Lac
(Municipalités de
Boileau, Notre-Dame-
de-Bonsecours,
Harrington et Grenville-
sur-la-Rouge)

Patterson, Lac
(Municipalité de
Cayamant)

Pères, Lac des
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau
et Bouchette)

Pin Rouge, Grand lac du
(Municipalité de Ripon)

Plages, Lac des
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Preston, Lac Petit lac
(Municipalité de
Duhamel)

Grand lac Rond, Lac
(Municipalité de
Bouchette et Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau)

Rond, Lac
(Municipalité de
Denholm)

Rouge, Lac la
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Saint-Pierre, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Saint-Sixte, Lac
(Municipalités de
Mulgrave-et-Derry et
Montpellier)

Sans nom, Lac
(45°52'13" N.,
75°53'06" O.)
(Municipalité de
Denholm)

Simon, Lac
(Municipalité de
Duhamel et Lac-Simon)

Smallian, Lac
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Stubbs, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract)

Trente et Un Milles, Lac
des
(Municipalités de
Gracefield, Bouchette,
Sainte-Thérèse-de-la-
Gatineau, Déléage et
Notre-Dame-de-
Pontmain)

Truite, Lac Petit lac à la
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Vert, Lac
(46°00'13'' N.,
75°47'57'' O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Viceroy, Lac
(Municipalités de Ripon
et Lac-Simon)

Wright, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Cayamant, Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Loup, Lac au (Municipalité de Boileau)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Normandeu, Lac (Municipalité de Denholm)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Argile, Lac de l' Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Argile, Petit Ruisseau de l' La partie comprise entre son embouchure et le chemin Thomas sud (Municipalité de Notre- Dame-de-la-Salette)	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

Cole, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
McGuire, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et l'Ange-Gardien)			
Meech, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Chelsea et Pontiac)			
Babiche, Lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de février et du dernier lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fiset, Lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Des Sources (Brochet), Lac (46°33'23'' N., 75°34'44'' O.) (Municipalité de Mont-Laurier)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que la zone
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune
Barbue, Lac à la (46°03'37'' N.,	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre

75°54'13'' O.) (Municipalité de Gracefield)		et au harpon en nageant	et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boutin, Lac (46°16'42'' N., 76°05'26'' O.) (Municipalité de Messines)	b) Dorés, Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Croche, Lac (Municipalité de Montpellier)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Dénommé, Lac (46°12'55'' N., 76°04'31'' O.) (Municipalité de Blue Sea)			
Dépôt, Lac du (45°58'31'' N., 76°40'52'' O.) (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)			
Garlette, Lac à la (45°56'56'' N., 75°50'49'' O.) (Municipalité de Lac-Sainte-Marie)			
Heafey, Lac (Municipalité de Messines)			
Logue, Lac (46°38'20'' N., 76°05'13'' O.) (Municipalité de Moncerf-Lytton)			
McPhee, Lac (Municipalité de Lac du Cerf)			
Mulet, Lac (45°57'20'' N., 75°13'06'' O.) Municipalité de Montpellier			
Saint-Antoine, Lac (Municipalité de Nomingue)			

Vert, Lac
(46°10'30'' N.,
75°29'01'' O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Vert, Lac
(45°54'09'' N.,
75°36'20'' O.)
(municipalité de Val-
des-Bois)

Bisson, Lac (Municipalité de Kiamika)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.	b) Dorés, Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Foin, Lac au Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de Pontmain	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Sans nom, Ruisseau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du lundi 15 septembre ou de celui

(Petit ruisseau des Cèdres) La partie comprise entre sa source dans le Grand lac des Cèdres et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres (municipalité de Messines)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
Francis, Petit lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Truites et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au troisième vendredi de février et du second lundi suivant ce vendredi au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Bigelow, Lac (Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche,	f) Tous sauf la pêche à la	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le

	touladis	ligne	plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ferme, Lac de la (Municipalité de Duhamel)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Coulonge, Rivière La partie comprise entre les Chutes Coulonge et la première résidence située en aval. (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Noire, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière des Outaouais et la centrale hydro-électrique en amont (Municipalité de Waltham)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Gatineau, Rivière			
La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Pointe-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gaucher, Lac Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	a) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Truites et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Grandes Baies, Lac des (46°22'23'' N., 75°06'54'' O.) (Municipalité de Nominigüe)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
Kiamika, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 117 situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et son embouchure dans le lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

aux Barges (Municipalité de Lac-des-Écorces)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier et un point situé à 100m en aval du rapide aux Iroquois à Notre-Dame-du-Laus (incluant les lacs Dudley, Butler et le réservoir aux Sables)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval du barrage (Municipalités de Val-des-Bois, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et Bowman)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou

		la ligne	à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Lefebvre, Ruisseau			
La partie comprise entre le lac Lefebvre et le Grand lac du Cerf (46°18'40" N., 75°28'30" O.) Canton Dudley	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Lesage, Lac 46°19' N., 75°03' O.) (Municipalités de Nominique, Lac-Ernest et La Minerve)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Nominique, Lac Grand lac (Municipalité de Nominique)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Paquin, Lac (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petite Nation, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars

	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel (route 321) et l'embouchure de la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et la première chute située à environ 700 m en amont (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont du chemin Chapleau et le lac	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou

Bourget (Municipalité de Nomingue)		ligne	à celui le plus près de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Serpent, Ruisseau (46°05'09'' N., 75°37'02' O.) (Canton Bigelow et Wells) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus) Le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 mètres de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Dorés, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Même que l'alinéa c)
Des Cèdres, Ruisseau (46°05'49'' N., 75°37'57'' O.) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus) La partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à environ 300 mètres de son embouchure			

165. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

165.1 Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement, sauf pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle : toute.

165.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Le Pourvoyeur de l'Est Canadien	6. Dorés	Toute

165.3 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aigle, Lac de l' (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	Touladis	0 gardé
Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac-Sainte-Marie)		
Cayamant, Lac Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)		
Grandes Baies, Lac des (46°22'23'' N., 75°06'54'' O.)(Municipalité de Nomingue)		
Îles, Lac des		

(Saint-Aimé-du-Lac-des-
Îles et Mont-Laurier)
(46°27'28" N.,
75°31'59" O.)

Loup, Lac au
(Municipalité de Boileau)

Nominingue, Lac Grand
lac
(Municipalité de
Nominingue)

Normandean
(Municipalité de
Denholm)

166. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Achigan, Lac de l' (Municipalité de Déléage)	17. Touladis	55 cm et plus
Argile, Lac de l' (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)		
Blue sea, Lac (Municipalités de Blue Sea et Messines)		
Boisseau, Lac		
Cameron, Lac (Municipalité de Amherst)		
Castors, Lac aux (La Minerve)		
Cayamant, Lac (Municipalité de Cayamant)		
Cèdres, Grand Lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)		
Cèdres, Petit lac des		

(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cerf, Lac du

Cerf, Petit lac du
(46°17'20'' N.,
75°31'51'' O.)

Corbeau, Lac du
(Notre-Dame-du-Laus)

Danford, Lac
(Municipalité de
Kazabazua)

Décharge, Lac de la
(46°07'06'' N.,
74°48'12'' O.)

Dumont, Lac
(Incluant la rivière
Dumont, de l'exutoire du
lac jusqu'à la fin du
premier rapide, située
environ à 1,6 km en aval,
Municipalités de Lac-
Nilgaut [TNO] et Otter
Lake)

Earhart, Lac

Gagnon, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Galarneau, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Lac Nilgaut [TNO])

Gatineau, Lac

Heney, Lac
(Municipalités de Lac-
Sainte-Marie et
Gracefield)

Kensington, Lac
(Municipalités de
Déléage et Notre-Dame-
de-Pontmain)

Loutre, Lac de la
(45°59' N.. 74°39' O.)

Marie-Louise, Lac

Minerve, Lac la
(46°13'28'' N.,
75°01'42'' O.)

Patterson, Lac
(Municipalité de
Cayamant)

Pemichangan, Lac
(Municipalités de
Gracefield et Lac-Sainte-
Marie)

Poisson Blanc, Réservoir
du
(*incluant les lacs
Cuillèrier, du Brochet et
Doré*, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus,
Bowman et Lac Sainte-
Marie)

Preston, Petit lac
(Municipalité de
Duhamel)

Quinn, Lac

Rognon, Lac

Grand lac Rond, Lac
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau
et Bouchette)

Saint-Germain, Lac
(46°14' N., 75°30' O.)

Serpent, Lac

Simon, Lac
(Municipalités de Lac-
Simon et Duhamel)

Trente et un milles, Lac
des
(Municipalités de
Gracefield, Bouchette,
Sainte-Thérèse-de-la-
Gatineau, Déléage et
Notre-Dame-de-
Pontmain)

Trois-Montagnes, Lac
des

Viceroy, Lac
(Municipalités de Lac-
Simon et Ripon)

Xavier, Lac

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-840 (pourvoirie Baroux) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Nono) (46°07' N., 74°45' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Cap, Lac du (46°07' N., 74°44' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°07' N., 74°46' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Renversis, Lac (46°06' N., 74°45' O.)			
Verrat, Lac (46°06' N., 74°46' O.)			
Barrière, Lac (46°06' N., 74°46' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Darieu, Lac (Long) (46°08' N., 74°45' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Deline, Lac (Des Îles) (46°07' N., 74°44' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

c) Autres espèces c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Même que l'alinéa a)

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-875 (pourvoirie Boismenu) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumbell, Lac (46°16' N., 75°24' O.) Canton Kiamika	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joyan, Lac (à Foin) (46°17' N., 75°27' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Perdu, Lac (Tinon) (46°17' N., 75°24' O.) Canton Kiamika			
Ratons, Lac des (Duffy) (46°18' N., 75°26' O.) Canton Kiamika			
Longeau, Lac (46°16'50" N., 75°27'13" O.) Canton Kiamika			

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06" N., 75°42'00" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brochet, Lac du (Parker) (45°56'23" N., 75°41'47" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Camps, Lac des (45°56'31" N., 75°42'12" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Creux, Lac (45°56'22" N., 75°42'16" O.)			
Johanne, Lac (45°57'31" N., 75°42'06" O.)			

Laroche, Lac
(45°56'30'' N.,
75°42'30'' O.)

Marion, Lac
(45°56'01'' N.,
75°41'12'' O.)

Rognons, Lac en
(45°55'55'' N.,
75°40'40'' O.)

Perche, Lac à la
(45°57'20'' N.,
75°41'14'' O.)

Canton Bowman

Sans nom, Lac (Olivier) (45°55'54'' N., 75°38'23'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

Sans nom, Lac (Pétie) (45°57'43'' N., 75°42'21'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

Bouleaux, Lac des (45°58'08'' N., 75°42'44'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Dubuc, Lac
(45°56'53'' N.,
75°39'02'' O.)

Grillades, Lac des
(45°55'49'' N.,
75°39'41'' O.)

McCabb, Lac
(45°54'49'' N.,
75°38'47'' O.)

Poire, Lac en
(45°56'35'' N.,
75°42'42'' O.)

Prudhomme, Lac
(45°54'57'' N.,
75°41'34'' O.)

Saint-Edouard, Lac
(45°56'02'' N.,
75°38'39'' O.)

Travers, Lac de
(45°58'59'' N.,
75°41'20'' O.)

Waguine, Lac de la (lac de la Montagne)
(45°56'09'' N.,
75°39'00'' O.)

Brûlé, Lac (45°57'15'' N., 75°43'03'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Brûlé, Lac Petit lac (45°57'39'' N., 75°43'03'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chemin, Lac du (45°56'42'' N., 75°41'36'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Croche, Lac (45°55'24'' N., 75°41'16'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Fer à Cheval, Lac du (45°56'43'' N., 75°42'03'' O.)	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Loutre, Lac de la (45°58'21'' N., 75°39'48'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Provisions, Lac aux (45°57'12'' N., 75°42'00'' O.)	g) Ombles, truites et autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 20 décembre au 31 mars
Samlock, Lac (45°57'55'' N., 75°41'53'' O.)			
Réserve, Lac de la (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charrette dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Charrette, Lac (46°18'28'' N., 74°54'54'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Moreau, Lac (46°18'40'' N., 74°54'35'' O.) (Municipalité de La Minerve)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-876 (Pourvoirie Forêt Baera) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berneuil, Lac (46°14' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Berneuil, Petit lac (46°15' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Gardner, Lac (46°14' N., 75°27' O.) Lyon, Lac Puant, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du

quatrième vendredi d'avril

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Même que la zone

171.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Douze (9319-2193 Québec inc.) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'02'' N., 75°01'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Scelier, Lac (46°03'25'' N., 75°00'53'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

171.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac de l'Indienne dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Norman, Lac (46°01'18'' N., 76°36'21'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

171.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Chalets des Bouleaux dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Duguay, Lac (46°21'26'' N., 75°40'01'' O.) Canton Bouthillier Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

171.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Larry Boismenu enr. dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Long, Lac (46°16'21'' N., 75°32'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°16' N., 73°34' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk Nature X (S.E.C.) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Bent, Petit lac (45°46'00'' N.,			

74°47'51'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Collins, Lac (45°44'36'' N., 74°48'25'' O.)			
Jackson, Lac (45°49'04'' N., 74°49'04'' O.)			
Montagne, Lac de la (45°49'40'' N., 74°47'49'' O.)			
Original, Lac de l' (Moose) (45°48'16'' N., 74°49'41'' O.)			
Surprise, Lac (45°50'15'' N., 74°50'00'' O.)			
Tricorne, Lac (45°47'26'' N., 74°50'56'' O.)			
Sans nom, Lac (Clear) (45°48'13'' N., 74°44'34'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brown, Lac (45°50'31'' N., 74°49'39'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vert, Lac (Green) (45°46'04'' N., 74°56'51'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Mills, Lac (45°47'43'' N., 74°46'47'' O.)			
Loutre, Lac de la (Otter) (45°48'14'' N., 74°47'42'' O.)			
Poisson Blanc, Lac (45°44'54'' N., 74°49'29'' O.)			
Pumpkinseed, Lac (45°50'10'' N.,			

74°47'14'' O.)

Rough, Lac
(45°49'41'' N.,
74°49'32'' O.)

Sugar Bush, Lac
(45°46'04'' N.,
74°56'15'' O.)

Taunton, Lac
(45°47'36'' N.,
74°49'57'' O.)

Trois Pointes, Lac aux
(45°50'57'' N.,
74°49'52'' O.)

Twin Est, Lac (Jumeau)
(45°50'24'' N.,
74°48'14'' O.)

Twin Ouest, Lac (Jumeau)
(45°50'28'' N.,
74°48'34'' O.)

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

175. Abrogé

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le

	et au harpon en nageant	plus près de cette date
b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 12 mai ou celui le plus près de cette date
d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

177. Abrogé

178. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	4 en tout	Toute
6.	Dorés	4 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	Toute
18.	Truites	5 en tout	Toute

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

f) Autres espèces

f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

f) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baker, Lac (Bowden) (46°23'39'' N., 76°16'32'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blanc, Lac (46°33'15'' N., 76°07'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étroit, Lac (46°34'21'' N., 76°07'11'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Grief, Lac (46°44'34'' N., 76°22'22'' O.)	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Harding, Lac (46°29'29'' N., 76°09'13'' O.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hartmoor, Lac (46°33'43'' N., 76°08'24'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Helen, Lac (46°34'22'' N., 76°17'24'' O.)			
Holly, Lac (46°32'42'' N., 76°30'34'' O.)			
Howard, Lac (46°24'05'' N., 76°16'48'' O.)			
Khan, lac (46°28'52'' N., 76°24'46'' O.)			
Laird, Lac (46°33'06'' N., 76°09'00'' O.)			
Langlois, Lac			

(46°30'26'' N.,
76°10'13'' O.)

Larche, Lac
(46°31'38'' N.,
76°24'48'' O.)

Maine, Lac du
(46°40'00'' N.,
76°13'30'' O.)

McPherson, Lac
(46°39'18'' N.,
76°18'59'' O.)

Marteau, Lac du
(46°31'08'' N.,
76°16'45'' O.)

Nénuphars, Lac
(46°30'21'' N.,
76°22'29'' O.)

Obus, Lac
(46°28'35'' N.,
76°24'13'' O.)

Peggy, Lac
(46°29'51'' N.,
76°25'00'' O.)

Picotte, Lac
(46°31'05'' N.,
76°10'32'' O.)

Poêle, Lac
(46°30'36'' N.,
76°23'36'' O.)

Pontiac, Lac
(46°33'55'' N.,
76°09'01'' O.)

Quai, Lac du
(46°39'41'' N.,
76°26'28'' O.)

Raoul, Lac
(46°29'49'' N.,
76°21'25'' O.)

Roche Noire, Lac de la
(46°30'15'' N.,
76°09'58'' O.)

Sabbat, Lac

(46°39'49'' N.,
76°13'51'' O.)

Sérénade, Lac de la (99)
(46°39'41'' N.,
76°14'02'' O.)

Stuart, Lac
(46°39'50'' N.,
76°23'00'' O.)

Troy, Lac
(46°28'44'' N.,
76°19'37'' O.)

Balsamines, Lac des (46°37'28'' N., 76°19'27'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	e) Grand corégone	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Maskinongés, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa e)
Bras-Coupé, Lac du (46°34'02'' N., 76°11'15'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin

	c) Dorés, maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Chicots, Lac des (46°31'32" N., 76°23'09" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Corbeau, Petit lac du (46°44'28" N., 76°26'44" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43'26" N., 76°26'55" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

Désert, Lac
(46°34'22" N.,
76°19'18" O.)

(1) Le lac et son émissaire
à l'exclusion des secteurs
décrits aux paragraphes
(2) et (3) :

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
c) Dorés, maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

(2) La partie comprise
entre le dernier rapide de
la rivière Ignace
(46°36'19" N.,
76°20'50" O.) et
l'exutoire de la baie
Fournier dans le lac
Désert, formé par deux
pointes de terre
(46°35'41" N.,
76°19'48" O. et
(46°35'40" N.,
76°20'03" O.)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} août au 14 juin
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

(3) la partie comprise
entre le pont
(46°32'03" N.,
76°23'22" O.) traversant
l'émissaire du lac Larche
jusqu'à une ligne joignant
la pointe de terre
(46°32'29" N.,
76°22'19" O.) du
camping situé sur la rive
nord de la baie de
l'Orignal et l'extrémité est
(46°32'14" N.,
76°22'10" O.) de la
presqu'île située au sud

Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du

		ligne	deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec
Gagamo, Lac (46°40' N., 76°32' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Ignace, Lac (46°37'26'' N., 76°24'53'' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin

	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le début de l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Ignace, Rivière la partie comprise entre le pont (46°38'50'' N., 76°31'10'' O.) traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et l'embouchure (46°38'34'' N., 76°29'08'' O.) du ruisseau provenant du lac Chabot	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Kathleen, Lac (46°39'32'' N., 76°16'41'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du lundi 15 septembre ou celui le

		ligne	plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)
Philo, Lac (46°23'44'' N.,	a) Dorés, esturgeons,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du

76°17'34'' O.)	maskinongés, ouananiche et touladis	deuxième vendredi de mai	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pont, Lacs du Les lacs et leurs émissaires (46°40'41'' N., 76°16'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Tilley, Lac (46°39'00'' N., 76°35'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Weldie, Lac (46°43'30'' N., 76°39'05'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Willard, Lac (46°41'35'' N., 76°33'07'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-coupé-Désert dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toutes

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, la ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai et des samedis, dimanches et lundis jours fériés, compris entre le deuxième vendredi de mai et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
Évan, Lac (46°32'28'' N., 76°33'09'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
Herman, Lac (46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Leblanc, Lac (46°29'33'' N., 76°37'40'' O.)	e) Omble de fontaine	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McNally, Lac (46°32'46'' N., 76°34'22'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Porc-Épic, Lac du (Trump) (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
Rondeau, Lac (46°21'13'' N., 76°29'59'' O.)			
Hibou, Rivière au La partie en aval de la plage du camping Brouillard selon une ligne perpendiculaire (46°19'23'' N., 76°24'17'' O. et 46°19'22'' N., 76°24'18'' O.) sur une distance d'environ 1,2 km vers l'aval jusqu'aux deux pointes de terre (46°18'54'' N., 76°23'50'' O. et 46°18'54'' N., 76°23'52'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moore, Lac (46°19'14'' N., 76°24'24'' O.)			
Hobbs, Lac (46°28'49'' N., 76°33'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Noé, Lac (46°28'16'' N., 76°32'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°19'12'' N., 76°19'01'' O.)			
Séguin, Lac	a) Dorés, esturgeons,	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du lundi 15 septembre ou celui le

(46°27'05'' N., 76°40'51'' O.)	maskinongés, ouananiche et touladis	ligne	plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Walsh, Lac (46°19'40'' N., 76°18'59'' O.) Cantons Artois et Béliveau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

182.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toute

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Grand corégone et autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinceau, Lac du (46°18' N., 77°41' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Grand corégone, ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
	e) Maskinongés, ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le premier samedi de juin au vendredi veille du premier samedi de juin
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Aumond, Lacs (46°34'33'' N., 77°32'26'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Charette, Lac (46°29'27'' N., 77°26'39'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Lac du (46°32'05'' N., 77°41'30'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
Masson, Lac (46°34'43'' N., 77°39'05'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Moore, Lac (46°19'17'' N., 77°43'52'' O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
Ours, Lac de l' (46°34'10'' N., 77°39'25'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Poiriot, Lac (46°33'16'' N., 77°40'13'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Stevens, Lac (46°20'28'' N., 77°43'50'' O.)			
Trout, Lac (46°29'30'' N., 77°38'19'' O.)			
Truite, Lac la (46°20'23'' N., 77°36'02 O.)			

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Achigan, Lac de l' (46°15'08'' N., 77°06'16'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le vendredi 1 ^{er} juillet ou celui le plus près de cette date au mercredi précédant le vendredi 1 ^{er} juillet ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Deuxième lac Taggart) (46°27'53'' N., 77°20'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blais, Lac (46°13'38'' N., 76°59'16'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cahill, Lac (46°12'41'' N., 77°00'11'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Cardigan, Lac (46°21'00'' N., 77°13'00'' O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dunn, Lac (46°14'15'' N., 77°01'01'' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Esher, Lac (46°05'59'' N., 77°18'42'' O.)			
Ferme, Lac de la (46°25'06'' N., 77°21'14'' O.)			
Greer, Lac (46°06'26'' N., 77°16'26'' O.)			
McDonald, Lac (46°19'59'' N., 77°13'40'' O.)			
Oiseau, Lac à l' (46°05'00'' N., 77°18'00'' O.)			
Philbin, Lac (46°25'00'' N., 77°15'33'' O.)			
Pike, Lac (46°18'43'' N., 77°15'13'' O.)			

Rainville, Lac
(46°07'00'' N.,
77°16'00'' O.)

Ricard, Lac
(46°27'04'' N.,
77°21'25'' O.)

Taggart, Lac
(46°27'10'' N.,
77°19'20'' O.)

Taggart, Troisième Lac
(46°28'20'' N.,
77°21'14'' O.)

Schyan, Lac
(46°17'33'' N.,
77°10'32'' O.)

Skunk, Lac
(46°30'05'' N.,
77°19'15'' O.)

Stoney, Lac
(46°16'22'' N.,
77°16'37'' O.)

Tremblay, Lac
(46°05'48' N.,
77°14'29' O.)

Doyon, Lac (46°10'47'' N., 77°16'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 18 juin ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Lamb, Lac (46°29'00'' N., 77°14'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
McCann, Lac (46°25'14" N., 77°18'14" O.)	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 20 août ou celui le plus près de cette date au jeudi 14 juin ou celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Rock, Lac (46°14'00" N., 77°30'00" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 27 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi 31 mai ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Patrice, Lac (46°22'00" N., 77°20'00" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Welches, Lac (46°10'48" N., 77°30'32" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 28 juin ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

187.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	6 en tout	Toutes

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10

187.2 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des- Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10

189. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 11

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamécius, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	b) Esturgeons, maskinongés c) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Sans Nom (du lac Chub), Ruisseau (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Du pont de la chute du déversoir du lac Chub (46°57'12'' N., 75°29'37'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	e) Dorés f) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Bertrand, Lac (46°37'56'' N., 75°23'45'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Achigans b) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bitobi, Lac (46°42'10'' N., 75°57'45'' O.)	c) Esturgeons,	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que la zone

(Municipalité de Grand-Remous)	touladis	ligne	
Cypres, Lac au (46°52'15'' N., 75°11'45'' O.) (Municipalité de Mont-Saint-Michel)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Hamel, Lac (46°54'34'' N., 75°16'11'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hardy, Lac (46°35'50'' N., 75°49'02'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Petit lac (46°38'45'' N., 75°13'46'' O.) (Municipalité de Chute-Saint-Philippe)			
Lafontaine, Lac (46°42'19'' N., 75°28'47'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
L'Allier, Lac (46°54'02'' N., 75°15'37'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
Léona, Lac (46°47'08'' N., 75°30'47'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
Marquis, Lac (46°40' N., 75°14' O.) (Municipalité de Chute-Saint-Philippe)			
Noir, Lac (46°55'04'' N., 75°15'12'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			

Ouellette, Lac
(46°43'10'' N.,
75°26'15'' O.)
(Municipalité de Ferme-
Neuve)

Papineau, Lac
(46°46'44'' N.,
75°24'55'' O.)
(Municipalité de Mont-
Saint-Michel)

Philomène, Lac
(46°39'26'' N.,
75°51'59'' O.)
(Municipalité de Grand-
Remous)

Pionnier, Lac
(46°39'00'' N.,
75°28'32'' O.)
(Municipalité de Ferme-
Neuve)

Rabot, Lac Grand lac
(46°51'50'' N.,
75°24'46'' O.)
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Saguay, Lac
(46°30'10'' N.,
75°08'30'' O.)
(Municipalité de Lac-
Saguay)

Scotchman, Lac
(46°45'47'' N.,
75°36'18'' O.)
(Ferme-Neuve)

Kiamika, Réservoir
(46°40' N., 75°04' O.)
(Municipalités de Chute-
Saint-Philippe, Rivière-
Rouge, Lac-Douaire et
Lac-Saguay)

Béthune, Lac (46°51'18'' N., 75°27'55'' O.) (municipalité de Ferme- Neuve)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Béthune, Petit Lac (46°50'48'' N., 75°28'06'' O.)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

(Municipalité de Ferme-Neuve)	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bleuets Ouest, Ruisseaux (46°39' N., 75°01' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimité par une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive nord dont les coordonnées GPS sont 46°39'11'' N., 75°01'52'' O., jusqu'au point sur la rive sud dont les coordonnées GPS sont 46°39'08'' N., 75°01'49'' O., et le lac aux Bleuets (46°39' N., 75°00' O.). Castelneau, Ruisseau (46°44' N., 75°00' O.) (Municipalités de Lac-Douaire et Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimitée par une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive ouest dont les coordonnées GPS sont 46° 44'36'' N., 75°00'48'' O., jusqu'au point sur la rive est dont les coordonnées GPS sont 46°44'36'' N., 75°00'45'' O. et un point situé en amont du pont qui traverse juste à	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

l'ouest du poste
d'accueil de la ZEC
Maison-de-Pierre
(46°43'15'' N.,
74°58'40'' O.).

Cornes, Rivière des
(Municipalité de Chute-
St-Philippe)
La partie comprise entre
le lac Kiamika et le lac
des Cornes (46°42' N.,
75°09' O.) ainsi que la
partie comprise entre
l'embouchure de la
rivière des Cornes, dans
le réservoir Kiamika,
jusqu'à une ligne
perpendiculaire au
courant reliant la rive sud
de l'Île Luc à la rive est
de la baie du réservoir
Kiamika

Sources, Ruisseau des
(Municipalité de Mont-
Laurier)
La partie comprise entre
le ponceau de la route
117 et un point situé à
1,5 km en aval de ce
ponceau

Boucher, Lac (46°53'59'' N., 75°24'51'' O.) (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

René, Lac
(46°37'41'' N.,
75°41'19'' O.)
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Serpent, Lac Grand Lac
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Gervais, Lac (Municipalité de Grand- Remous)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la	a) Même que la zone b) Du lundi 15 septembre ou de celui le

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Brochet, Lac (46°30'01'' N., 74°44'40'' O.) (Municipalité de L'Ascension)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Journalistes, Lac des (46°42'56'' N., 75°27'46'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	c) Maskinongés, ombles, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Macaza, Lac (46°22'59'' N., 74°44'31'' O.) (Municipalité de La Macaza)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tibériade, Lac (46°31'31'' N., 74°58'53'' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge)			
Saint-Paul, Lac (46°42'21'' N., 75°20'16'' O.) (Municipalité de Lac-Saint-Paul)			
Poissons, Lac aux (46°36'52'' N., 74°48'48'' O.) (Municipalité de L'Ascension)			
Busby, Ruisseau (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
(1) La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie de la baie	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à

nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne imaginaire nord- sud traversant l'île à Constantineau		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Caribou, Lac Petit lac (Municipalité de Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, dorés et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Clair, Lac (46°37'34'' N., 75°42'48'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Club, Lac du (46°37'29'' N., 75°32'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
De la Bouette, Lac (46°43'31'' N., 75°34'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Des Iles, Lac (46°43'26'' N., 75°34'01'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Flapper, Lac (46°47'50'' N., 75°38'11'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Palais, Lac (46°46'26'' N., 75°37'04'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone

	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gatineau, Rivière (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre le barrage Mercier et la première île située à environ 1,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lafrance, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du lundi 15 septembre ou celui le

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Journalistes, Ruisseau des (46°42' N., 75°28' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve) La partie comprise entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ouellette, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9 ^e Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kiamika, Rivière (1) (Municipalité de Lac-des-Écorces, aval du réservoir Kiamika) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) (Municipalité de Lac-Douaire, amont du réservoir Kiamika) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive est 46°44'36'' N., 75°00'37'' O. jusqu'au point sur la rive ouest 46°44'36'' N., 75°00'39'' O. et l'embouchure du lac Franchère de la ZEC			

Maison-de-Pierre
(46°44'47'' N.,
74°59'49'' O.).

Lièvre, Rivière du

La partie comprise entre le Rapide Chaudière (46°47' N., 75°18' O.) au nord de Mont-Saint-Michel jusqu'au pont Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac (Municipalité de Mont-Tremblant)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Philomène, Ruisseau (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont (46°37'03'' N., 75°48'11'' O.) de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

191.1. Abrogé

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

192.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Kiamika, Réservoir (46°40' N., 75°04' O.) (Municipalités de Chute-Saint-Philippe, Rivière-Rouge, Lac-Douaire et Lac-Saguay)	14. Ouananiche	1

194.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Howard, Lac (46°35'54'' N., 75°39'50'' O.) (Municipalité de Mont-Laurier)	Touladis	0 gardé

Tremblant, Lac
(46°14'48'' N.,
74°38'06'' O.)
Municipalités de Lac-
Tremblant-Nord et Mont-
Tremblant)

195. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Chaud, Lac	17. Touladis	55 cm et plus
Chub, Lac		
David, Lac		
Gravel, Lac		
Pope, Lac		
Rochon, Lac		

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont	a) Achigans b) Maskinongés et esturgeons c) Dorés d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin b) Même que l'alinéa a) c) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gens de Terre, Baie (46°53'15'' N., 76°01'10'' O.) Les eaux de la baie Gens de Terre en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 septembre au 30 juin b) Même que l'alinéa a)
Gatineau, Rivière (1) La partie comprise entre le pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval de ce pont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 septembre au 30 juin b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-874 (Pourvoirie Club Gatineau) dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacelle, Lac (47°14' N., 75°43' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
McTierman, Lac (47°14' N., 75°44' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Petawaga, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du 4 ^e vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

	ligne	
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alces, Lac (47°57' N., 75°58' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Kettle, Lac (47°07' N., 75°46' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ewart, Lac (46°56' N., 75°52' O.)			
Frime, Lac (47°55' N., 76°00' O.)			
Penny, Lac (46°55' N., 75°52' O.)			
Bondy, Lac (47°05' N., 75°51' O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jones, Lac (47°04' N., 75°49' O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Madeleine, Lac (47°02' N., 75°50' O.) Canton Gay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
Marguerite, Lac (47°02' N., 75°48' O.) Canton Gay	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	c) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Petawaga, Lac (47°03' N., 75°52' O.) Cantons Gay et Briand	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi précédent le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Seely, Lac (47°04' N., 75°48' O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Wawati, Lac (47°10' N., 75°51' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

201.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1
Eaux

Colonne 2

Colonne 3
Contingent quotidien

	Espèce ou groupe d'espèces	
Petawaga, Zec	Dorés	4 en tout

201.02 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Zec Petawaga	6. Dorés	Toute

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11

201.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Corney, lac (47°01' N., 76°01' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Juda, Lac (47°07' N., 75°52' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lepaige, Lac (47°02' N., 75°51' O.) Canton Gay Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lost, Lac (47°16' N., 75°46' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rambois, Grand lac (47°07' N., 75°48' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11

203. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	7. Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 12

204. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

205. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duval, Lac (46°19' N., 76°55' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 10 juin au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Antoine, Lac (46°21'58'' N., 76°58'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

(Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bruce, Lac (46°43'41'' N., 77°19'20'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Chavannes, Lac (46°51'30'' N., 77°08'52'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ingley, Lac (46°36'59'' N., 77°45'02'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])			
Nougon, Lac (46°41'58'' N., 77°29'56'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])			
Vaucour, Lac (46°40'50' N., 77°35'26'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])			

206. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques :

18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	45cm et plus Toute

206.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 12:

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

206.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Pourvoirie du lac Dix Milles		
Les eaux suivantes :		
Bell, Lac (46°51'52'' N., 77°50'28'' O.)	6. Dorés	Toute
Dumoine, Lac (Baies marion et Orignal) (46°56'32'' N., 77°50'55'' O.)	6. Doré jaune	32 cm et plus
Pourvoirie du Territoire de l'Orignal – La vie du Nord (169240 CANADA INC.)	6. Dorés	Toute
Pourvoirie Triple « R »	6. Dorés	Toute

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.) (Municipalité de Lac- Nilgaut [TNO])	17. Touladis	55 cm et plus
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.) (Municipalité de Lac- Nilgaut [TNO])		

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (du Grattoir) (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Division, Lac de la (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Collin, Lac (46°22'47'' N., 76°54'30'' O.)			

209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Pourvoirie du lac Dix Milles dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Esker) (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (des Femmes) (46°42'08'' N., 76°44'08'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que la zone

Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210.1. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Territoire de l'Original et La vie du Nord (169240 CANADA INC.) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac (46°56'24'' N., 77°47'59'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Diane, Lac (46°51'53'' N., 77°45'23'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Monic, Lac (46°53'10'' N., 77°44'59'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Trappes, Lac aux (46°53'12'' N., 77°39'12'' O.)			
Clément, Lac (46°54'55'' N., 77°40'12'' O.)			
Travail, Lac du (46°55'20'' N., 77°41'00'' O.)			

210.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Club lac Brûlé (#07-852) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ménés, Lac des (46°57'40'' N., 77°15'20'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouache, Lac de la (46°57'18'' N., 77°14'24'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)

210.3. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Forant (#07-903) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Falaises, Lac des (46°28'14'' N., 77°10'35'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gens de Terre, Rivière La partie en aval du pont Lépine jusqu'à son embouchure dans la baie Gens de Terre (Réservoir Baskatong) (46°53'15'' N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, la ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	b) Même que l'alinéa a)

76°01'10'' O.)

nageant

213. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Savary, Lac (46°44'30'' N., 76°25'00'' O.)	14. Touladis	1 en tout
Savary, Petit lac (46°43'07'' N., 76°24'25'' O.)		

214. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Vérendrye , Réserve faunique, à l'exception des eaux suivantes :	6. Doré jaune	32 cm et plus
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche (incluant le lac Louis), Orignal, Petit Poigan et Poigan (incluant la partie de rivière Gens de Terre située entre ces deux lacs), Portage, Poulter, Savary et Tomasine. Le réservoir Cabonga (incluant les lacs de L'Écorce, L'Heureux, Andou et la rivière Cabonga)	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement.
Camatose, Lac	6. Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement.

215. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12

215.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 13

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac 96973 (48°18'05'' N., 77°10'18'' O.) Canton Senneterre	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac 35839 (48°05'48'' N., 77°23'36'' O.) Canton Louvicourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point 48°40'55'' N., 76°54'27'' O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Amyot, Lac 11315 (47°57'57'' N., 76°51'28'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Augier, Lac 18815 (48°39'05'' N., 76°45'51'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Barthou, Lac 11312 (47°52'29'' N., 76°56'49'' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Cavendish, Lac (47°59'36'' N., 76°17'57'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Charrette, Lac (48°38'08'' N., 76°22'00'' O.)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Clais, Lac			

18636
(48°06'12'' N.,
76°42'28'' O.)

Cuillère 1, Lac
(48° 40' 25'' N.,
76° 42' 52'' O.)

Cuillère 2, lac
(48° 39' 14'' N.,
76° 42' 41'' O.)

Denain, Lac
(47°53'38'' N.,
76°59'21'' O.)

Desforbes, Lac
(48°44'32'' N.,
76°44'27'' O.)

Draper, Lac
(47°59'26'' N.,
76°52'31'' O.)

Hoswart, Lac
E3493
(48°39'00" N.,
76°42'08'' O.)

Jalobert, Lac
(48°05'53'' N.,
75°49'06'' O.)

Matchi-Manitou, Lac
(48°00'58'' N.,
77°02'58'' O.)

Namego, Lac
(47°56'50'' N.,
76°58'53'' O.)

Rioux, Lac
11398
(48°00'08'' N.,
76°19'11'' O.)

Roger, Lac
18862
(48°45'46'' N.,
76°13'50'' O.)

Terrasses, Lac
(48°38'25'' N.,
75°55'31'' O.)

Wettnagami, Lac

(48°54'31" N.,
76°15'22" O.)

Ypres, Lac

Yser, Lac
(47°54'35" N.,
76°52'09" O.)

Sans nom, Lacs :

17893
(48°38'16" N.,
75°58'23" O.)

18812
(48°32'49" N.,
76°36'21" O.)

C0678
(48°53'21" N.,
76°26'24" O.)

C1677
(48°40'47" N.,
76°02'22" O.)

C1987
(48°39'11" N.,
76°47'18" O.)

C2027
(48°33'32" N.,
76°39'24" O.)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48'N., 79°09'O.) Sans nom, lac 96868 (47°54'18" N., 78°09'59" O.) Sans nom, lac 96869 (47°54'08" N., 78°09'37" O.) Sans nom, lac 96872	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(47°53'16" N.,
78°09'57" O.)

Sans nom, Lac
96873
(47°53'14" N.,
78°10'21" O.)

Sans nom, lac
96874
(47°53'26" N.,
78°10'31" O.)

Sans nom, lac
96875
(47°53'16" N.,
78°10'41" O.)

Sans nom, Lac
96876
(47°52'58" N.,
78°10'52" O.)

Sans nom, lac
96877
(47°52'51" N.,
78°10'41" O.)

Ab-Rono, Lac
96871
(47°53'28" N.,
78°10'13" O.)

Florentien, Lac
96870
(47°53'44" N.,
78°10'21" O.)

Laniel 1, lac
82140
(47°02'58" N.,
79°15'11" O.)

Laniel 2, lac
82193
(47°00'41" N.,
79°16'18" O.)

Sans nom, Lac
(des pompiers)
(46°46'N., 78°59'O.)
Canton Gendreau

Noranda, Lac
(48°14'N., 79°02'O.)
Canton Rouyn

a) Toutes les espèces
sauf les maskinongés,
la ouananiche, les
touladis, les
esturgeons et le
saumon atlantique

b) Maskinongés,
ouananiche, touladis,

a) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Tous sauf la pêche à
la ligne

a) Aucune

b) Aucune

Rousselot, Lac Canton Laverlochère	esturgeons et saumon atlantique		
Abitibi, Lac (48°40'N., 79°31'O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Audoin, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River Dam (46°51'N., 78°47'O.) et le premier rétrécissement en amont de ce barrage Canton Atwater	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Barrière, Rivière La partie comprise entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny Canton Rémigny			
Bélisle, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre le lac Kipawa et le premier élargissement (47°03'53'' N., 78°56'05'' O.) ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire (47°08'00'' N., 79°00'01'' O.) Canton Bruchési			
Kipawa, Lac La partie comprise entre 300 m en amont et 300 m en aval du portage Turtle (46°54' N., 78°52' O.) Canton Atwater			

Kipawa, Rivière

(1) La partie comprise entre trois droites perpendiculaires au courant sur la rivière Kipawa et reliant deux rives opposées. La première droite, constituant la limite est, relie les points 46°50'13.2'' N., 78°36'12.3'' O. et 46°50'20.9'' N., 78°36'04.5'' O. La seconde droite, constituant la limite nord-ouest, relie les points 46°50'19.1'' N., 78°36'49.1'' O. et 46°50'26.8'' N., 78°36'48.6'' O. Finalement, la troisième droite, constituant la limite sud-ouest, relie les points 46°50'14.8'' N., 78°36'36.8'' O. et 46°50'15.0'' N., 78°36'42.5'' O. Canton Booth

(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont des rapides Turner (46°52' N., 78°24' O.) et le lac Sairs (46°49' N., 78°26' O.) Cantons Villedieu et Senezergues

Moran, Lac
La partie de son émissaire comprise entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage (47°09'58'' N., 79°04'21'' O.) et un point situé à 60 m en amont de ce barrage (47°10'32'' N., 79°04'42'' O.) Canton Laperrière

Sables, Lac aux
La partie de son

tributaire nord-est
comprise entre un point
situé à 100 m en aval de
son embouchure dans le
lac et la station de
pompage de Belleterre
(47°23'N., 78°43'O.)
Canton Guillet

Outaouais, Rivière des
(réservoir Decelles –
Rapide 16)

La partie comprise entre
trois droites
perpendiculaires au
courant sur la rivière des
Outaouais et reliant deux
rives opposées. La
première droite,
constituant la limite est,
relie les points
47°46'54.4'' N.,
77°53'22.5'' O. et
47°46'43.9'' N.,
77°53'24.3'' O. La
seconde droite,
constituant la limite
nord-ouest, relie les
points 47°46'49.6'' N.,
77°56'37.6'' O., et
47°46'39.7'' N.,
77°56'07.6'' O. La
troisième droite,
constituant la limite sud-
ouest, relie les points
47°46'19.0'' N.,
77°57'05.1'' O. et
47°46'07.3'' N.,
77°56'51.7'' O. Canton
Jourdan

a) Dorés, esturgeons,
maskinongés,
ouananiche, saumon
atlantique et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} avril au 14 juin

b) Du 1^{er} avril au 14 juin

Bois, Lac des
(47°19' N., 78°58' O.)
Canton Gaboury

a) Dorés

b) Esturgeons,
maskinongés,
ouananiche, saumon
atlantique et touladis

c) Autres espèces

a) Tous

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Même que la zone

c) Même que la zone

Berry, Lac
19640
(48°46'41'' N.,
78°22'19'' O.)
Canton Berry

a) Esturgeons,
maskinongés,
ouananiche, saumon
atlantique et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous sauf la pêche à la

a) Du 16 juin au 31 mai

b) Du 16 juin au 31 mai

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Castagnier, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont			
Laperrière, Lac (47°17'N., 79°26'O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.) Canton Baby	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 16 juin au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40'' N., 78°17'50'' O.) Canton Trécesson	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aldor, Lac 10549 (47°12'23'' N., 79°08'07'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Aubry, Lac 10522 (47°04'14'' N., 78°58'29'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Bat, Lac 10558	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(47°02'53'' N., 79°01'01'' O.)		ligne	
Bois-Franc (Booth), Lac 1137 (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Burden, Lac 10550 (47°10'44'' N., 79°07'49'' O.)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Choquette, Lac 10538 (47°05'17'' N., 78°58'33'' O.)			
Clair, Lac 7175 (46°32'11'' N., 78°45'50'' O.)			
Clement, Lac 10543 (47°01'08'' N., 78°58'17'' O.)			
Coeur, Lac en 10557 (47°10'41'' N., 79°02'24'' O.)			
à l'Eau claire, Lac 7178 (46°40'26'' N., 79°03'11'' O.)			
Galt, Lac 10555 (47°09'13'' N., 79°07'44'' O.)			
George, Grand lac 7196 (46°46'32'' N., 78°44'09'' O.)			
George, Petit lac 7224 (46°45'56'' N., 78°41'58'' O.)			
Gordon (à la Truite), Lac 7192 (46°46'53'' N.,			

79°06'35'' O.)

Grant, Lac
10517
(47°15'11'' N.,
79°00'49'' O.)

Guay, Lac
10556
(47°12'34'' N.,
79°01'48'' O.)

Kipawa, réservoir :
1162
(46°55'53'' N.,
78°59'11'' O.)
lacs Kipawa, Audoin,
Desquerac, Grindstone
Hunter, Mclachlin,
Hunter's point et la
rivière entre le lac
Audoin et le lac Hunter
point's

Marin, Lac
1170
(46°32'13'' N.,
78°49'22'' O.)

Marsac, Lac
7187
(46°52'36'' N.,
79°05'26'' O.)
Parc Opémican

Memewin, Lac
1173
(46°28'03'' N.,
78°41'60'' O.)

Petit Otter, Lac
7167
(46°43'08'' N.,
78°49'17'' O.)

Saint-Amand, Lac
10547
(47°14'08'' N.,
79°08'32'' O.)

Smith, Lac
7156
(46°45'33'' N.,
78°49'25'' O.)

Tee, Lac

7191
(46°47'04'' N.,
79°02'19'' O.)

Truite, lac à la
46°52'57'' N.,
79°09'24'' O.
Parc Opémican

Villedonne, Lac
7220
(46°51'42'' N.,
78°43'44'' O.)

Windy, Lac
7236
(46°47'04'' N.,
78°48'19'' O.)

Sans nom, Lac
7223
(46°46'52" N.,
78°41'25" O.)

Sans nom, Lac
7232
(46°49'42" N.,
78°53'07" O.)

Sans nom, Lac
10539
(47°05'26" N.,
78°57'59" O.)

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

220.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

221. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Clair, Lac 96973 (48°18'05"N., 77°10'18"O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout
Wyeth, Lac 35839 (48°05'48"N., 77°23'36"O.) Canton Louvicourt		
Cuillère 1, Lac (48°40'25" N., 76°42'50"O.)	Touladis	0 gardé
Cuillère 2, lac 48°39'14"N. 76°42'41"O.		
Denain, Lac (47°53'38" N., 76°59'21" O.)		
Desforges, Lac (48°44'32" N., 76°44'27" O.)		
Hoswart, lac 48°39'00"N. 76°42'08"O.		
Matchi-Manitou, Lac (48°00'58" N., 77°02'58" O.)		
Wettnagami, Lac (48°54'31" N., 76°15'22" O.)		
Yser, Lac (47°54'35" N., 76°52'09" O.)		

222. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Terrasses, Lac (48°38'25"N.,	17. Touladis	55 cm et plus

75°55'31''O)

Les plans d'eau des
pourvoiries avec droits
exclusifs suivantes :

6. Dorés

6. Toute

Club Kapitachouane
(08-566)

Pourvoirie du Balbuzard
Sauvage (08-702)

Pourvoirie du lac Suzie
(08-516)

Pourvoirie Monet (2003)
(08-717)

Pourvoirie Saint-Cyr
Royal (08-768)

Pourvoirie Sud lac
Choiseul (08-769)

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

223.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

224. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Berry, Lac 19640 (48°46'41''N, 78°22'19''O.) Canton Berry	Ombles	5 en tout

Déry, Lac
(48°25'N., 79°07'O.)
Canton Duprat
Despériers, Lac
(48°11'N., 79°09'O.)
Canton Beauchastel

Hector, Lac
(48°10'N., 79°10'O.)
Canton Beauchastel

Long, Petit lac
(47°28'11''N.,
79°15'12''O.)

Truite, Lac à la (Simard)
(48°39'40''N,
78°17'50''O.)
Canton Trécesson

Sans nom, lac (de la Ville) (48°48'N., 79°10'O.)	Ombles et truites	5 en tout

Prairie, lac de la Petite
(47°16'48''N.,
79°15'22''O.)
Canton Béarn

Sœurs, lac des
(48°10'49''N.,
77°43'11''O.)

Bois-Franc (Booth), lac 1137 (46°45'39''N., 78°36'31''O.)	Touladis	0 gardé

Kipawa, réservoir : 1162 (46°55'53''N., 78°59'11''O.) lacs Kipawa Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audoin et le lac Hunter point's	Touladis	1 en tout

225. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Coeur, Lac en 10557 (47°10'41''N.,	17. Touladis	55 cm et plus

79°02'24''O.)

Marin, Lac
(46°32'13''N.,
78°49'22''O.)

Memewin, Lac
(46°28'03''N.,
78°41'60''O.)

Tee, Lac
7191
(46°47'04''N.,
79°02'19''O.)

Les plans d'eau des pourvoiries suivantes :	6. Dorés	6. Toute
Pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711)	17. Touladis	17. Toute
Pourvoirie du lac à la Truite (08-699)		
Kipawa, réservoir : 1162 (46°55'53''N., 78°59'11''O.)	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audoin et le lac Hunter point's	17. Touladis	De plus de 65 cm
Les plans d'eau de la pourvoirie suivante : Pourvoirie Kipawa (08- 737)	17. Touladis	Toute

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13

226. Abrogé

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Capitachouane, Zec	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

228. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit dans les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Capitachouane, Zec	Ombles	10 en tout

229. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Festubert, Zec	a) Achigans, brochets, et ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Truites et autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone

229.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

	Espèce ou groupe d'espèces	
Festubert, Zec	Ombles	10 en tout

229.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Coffin, Lac 11393 (47°46'14''N., 76°02'51''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets et dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du 3 ^e vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Touladis	e) Tous sauf pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)

230. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aigüebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigüebelle, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

231. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aigüebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

	Espèce ou groupe d'espèces	
Aiguebelle, Parc national d'	Brochets	6 en tout
	Dorés	6 en tout
	Ombles	10 en tout

232. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
MacNamara, Lac (48°28'N., 78°47'O.)	Ombles	5 en tout
Perché, Lac (48°30'N., 78°41'O.)		
Vose, Lac (48°28'N., 78°49'O.)		

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°13'N., 78°21'O.) Canton Darveau	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Aucune

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711) dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Beauchêne, Lac Le sanctuaire de pêche constitué des secteurs suivants :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) 1 ^{er} avril au 14 juin
1) Baie de l'Ours : L'ensemble de la baie délimitée par son embouchure jusqu'à une droite partant de la pointe sud de la baie de l'Ours (Lac Beauchêne) situé au point 46°38'37,70"N., 78°48'53,59"O., se dirigeant vers le Nord jusqu'à l'affleurement rocheux localisé au point 46°38'50,12"N., 78°48'53,59"O. pour se terminer en direction Nord-Est à la pointe de la berge localisée au point 46°38'55,59"N., 78°48'45,23"O.	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
2) Rivière Beauchêne : Tronçon de la rivière Beauchêne inclus entre la baie de l'Ours et une ligne droite joignant deux (2) points placés de part et d'autre de la rivière Beauchêne, le premier localisé à la hauteur du ruisseau localisé du côté Est de la rivière (46°38'22,42"N., 78°47'44,99"O.) et d'un autre point situé sur la berge opposée (Côté Ouest) dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : 46°38'22,13"N., 78°47'45,51"O.			
Adam, Lac 42169 (46°38'N., 78°49'O.) Canton Campeau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Arc-en-ciel, Lac 42129	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	b) Même que l'alinéa a)

(46°42'N., 79°00'O.)
Canton Gendreau

l'arbalète et au harpon en
nageant

Baps, Lac
42108
(46°41'N., 78°57'O.)
Canton Gendreau

Bell, Lac
42123
(46°41'N., 78°54'O.)
Canton Gendreau

Connor, Lac
77083
(46°43'N., 78°55'O.)
Canton Gendreau

David, Lac
07160
(46°42'N., 78°58'O.)
Canton Gendreau

Foley, Lac
07177
(46°42'N., 79°01'O.)
Canton Gendreau

Greg, Lac
42103
(46°42'N., 78°59'O.)
Canton Gendreau

Groulx, Petit Lac
77136
(46°41'N., 79°02'O.)
Canton Gendreau

Hélène, Lac
42105
(46°41'N., 78°57'O.)
Canton Gendreau

Liam, Lac
07170
(46°37'N., 78°57'O.)
Canton Campeau

Marsh, Lac
77081
(46°42'N., 78°50'O.)
Canton Campeau

Max, Lac
42122
(46°42'N., 78°54'O.)

Canton Gendreau

Nicki, Lac
42138
(46°43'N., 78°51'O.)
Canton Reclus

Riley, Lac
42121
(46°45'N., 78°54'O.)
Canton Gendreau

Thumb, Lac
42179
(46°37'N., 78°58'O.)
Canton Campeau

Renard, Lac 42111 (46°42'N., 78°56'O.) Canton Gendreau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
McConnell, Lac 07164 (46°42'N., 78°55'O.) Canton Gendreau	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
McDonald, Lac 07162 (46°42'N., 78°57'O.) Canton Gendreau	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Patterson, Lac (46°37'N., 78°58'O.) Canton Campeau			

234.1.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la pourvoirie Camachigama (9176-2385 Québec inc.) dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Camachigama	6. Doré jaune	32 cm et plus

234.2.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la pourvoirie Kipawa (1991) inc. dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Kipawa	6. Doré jaune	32 cm et plus

235. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une ligne reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'41''N., 77°11'27''O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'33''N., 77°11'22''O. Cette partie se prolonge vers l'aval sur une distance d'environ 1000 m de façon à inclure une baie du lac Camitogama délimitée par une ligne joignant les points suivants : rive nord 47°16'35''N., 77°10'46''O. et rive sud 47°16'27''N., 77°10'43''O. Cawatose, Lac Camping des Pins : le secteur incluant la partie en aval de l'émissaire du lac Cawatose, délimité par une ligne droite	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

passant par les points
 47°22'21''N.,
 77°07'34''O.;
 47°22'22''N.,
 77°07'31''O., se
 prolongeant vers l'aval
 sur une distance
 approximative de 985 m
 et incluant la partie sud-
 est d'une baie du lac
 Dozois délimitée par une
 ligne partant du point
 47°22'37''N.,
 77°08'06''O. jusqu'au
 point 47°22'38''N.,
 77°07'59''O.

Gull, Rivière
 À partir du pont situé au
 point 47°36'42''N.,
 76°49'45''O., sur une
 distance d'environ
 3740 m vers l'aval
 jusqu'à la jonction de
 l'émissaire du lac
 Stevenson délimité par
 une ligne partant du
 point 47°37'39''N.,
 76°50'20''O. jusqu'au
 point 47°37'41''N.,
 76°50'18''O.

Kôkomi, Lac (47°21'N., 77°57'O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25'N., 77°54'O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Vieillard, Lac du (47°25'N., 77°54'O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°25'N., 77°54'O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Outaouais, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36''N, 76°50'33''O et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32''N, 76°51'40''O Canton Didace	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)

Hautcourt, Lac (47°27'N., 77°50'O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kidd, Lac (47°27'N., 77°54'O.)			
Grand Quiblier, Lac (47°25'N., 77°54'O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gaotanaga, Lac (47°37'N., 77°38'O.)			
Outaouais, Rivière des (47°30'N., 77°30'O.)			

237. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Vérendrye, Réserve faunique	6. Doré jaune	32 cm et plus

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les lacs : Anwatan, Carrière, Canimina, Camatose, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis), Padoue, Rodin, du Vieillard et le réservoir Dozois	6. Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche (Louis), Orignal, Petit Poigan, Poigan, Portage, Poulter, Savary, Tomasine	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Le réservoir Cabonga (Andou, rivière Cabonga)		

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arc-en-ciel, Lac de l' Spring, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blackburn, Lac (46°23'N., 78°16'O.) Canton Eddy	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Orme, Lac de l' (46°23'N., 78°15'O.) Canton Eddy	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Rosemond, Lac (46°22'N., 78°15'O.) Canton Eddy			
Yves, Lac (46°22'N., 78°15'O.) Canton Eddy			

Malouin, Lac (46°33'N., 77°58'O.) Canton Goupil	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Dumoine
Paul-Joncas, Lac (46°33'N., 77°00'O.) Canton Goupil	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Sangsues, Lac aux (46°28'N., 77°56'O.) Canton Goupil	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Ramé, Lac (46°43'N., 78°03'O.) Canton Giroux	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
West, Lac (46°19'12''N., 78°10'51''O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pinguet, Lac (46°23'44''N., 78°08'56''O.)	Toutes les espèces	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	7 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Toute

242. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arc-en-Ciel	Ombles	4 en tout

Spring, Lac

Benwah, Lac (46°22'N., 77°59'O.) Canton Goupil	Ombles	4 en tout
Head, Lac (46°41'N., 77°58'O.) Canton Aberford		
Milieu, Lac du (46°22'N., 77°59'O.) Canton Goupil		
West, Lac (46°19'N., 78°11'O.)	Ombles	4 en tout
Chaîne 3, Lac Canton Aberford (46°22'N., 77°52'O.)	Touladis	3 en tout
Dixon, Lac Canton Aberford (46°22'N., 77°54'O.)		
Fripp, Lac Canton Eddy (46°19'N., 78°16'O.)		
Hanwell, Lac Canton Eddy (46°20'N., 78°05'O.)		
Madill, Lac Canton Eddy (46°19'N., 78°15'O.)		
Oriole (de l') Lac Canton Rannie (46°32'N., 77°51'O.)		
Salampar, Lac Canton Mortagne (46°26'N., 78°06'O.)		
Sauvole (Stewart), Lac Canton Eddy (46°18'N., 78°06'O.)		
Stubbs, Lac Canton Eddy (46°17'N., 78° 03'O.)		

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi le ou le plus près du 17 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du quatrième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boudriault, Lac (47°13'40"N., 78°52'54"O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Club, Lac du (47°16'N., 78°43'O.) Canton Bellefeuille	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Coke, Lac (47°03'N., 78°52'O.)			
Diamant, Lac (47°16'N., 78°44'O.) Canton Bellefeuille			
Kennedy, Lac (47°04'N., 78°52'O.)			
Line, Lac (47°09'N., 78°54'O.)			
Maple, Lac (47°21'N., 78°34'O.) Canton Guillet			
Mato, Lac			

(47°13'00''N.,
78°52'57''O.)

McNorton, Lac
(47°02'N., 78°51'O.)

Petit Moose, Lac
(47°11'N., 78°55'O.)

Sheen, Lac
(47°18'N., 78°35'O.)
Canton Guillet

Wabakouche, Lac
(47°20'N., 78°39'O.)
Canton Guillet

Ostaboningué, Lac (47°02'N., 78°52'O.) Le lac à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Dorés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Le sanctuaire est constitué de la baie dans laquelle se déversent les rivières Cerise et Saseginaga, à partir d'une ligne reliant les points 47°11'29.262'N. 78°52'19.386''O. et 47°11'10.434. 78°52'07.956''O. et de la partie de la rivière Cerise comprise entre son embouchure et le pont situé sur le chemin Cerise (R0802) aux coordonnées 47°12'27.342'N. 78°49'26.058''O., ainsi que la partie de la rivière Saseginaga, comprise entre son embouchure et le pont situé à l'émissaire du lac des Cinq Mille aux coordonnées 47°12'26.152'N. 78°45'40.195''O. Canton Lanoué.	a) Dorés, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de septembre au 30 juin de l'année suivante inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Kipawa, Zec	6. Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

245.1. Abrogé

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

247. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

247.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Maganasipi, Zec	6. Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
(1) Restigo, Zec, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
(2) Les lacs de la zec situés au nord de la route forestière N 819, à l'exception du lac Long	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zec Restigo
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zec Restigo

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chanty, Lac (46°38'N., 78°32'O.) Canton Sébille	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chien Perdu, Lac (46°39'N., 78°31'O.) Canton Sébille	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Restigo
Pemmican, Lac			

(46°38'N., 78°32'O.) Canton Raissenne	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Restigo
Huards, Lac aux (46°44'59''N., 78°18'31''O.)	Toutes les espèces	Tous, sauf la pêche à la ligne	Du troisième lundi d'octobre au 30 juin
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée au sud par une ligne tracée est-ouest, partant d'un point situé sur une pointe de terre formant un rétrécissement (46°39'N., 78°14'O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Seneca, Lac (46°33'N., 78°22'O.) Canton Allouez	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement

250.1.1. Les colonnes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Huards, Lac aux (46°44'59''N. 78°18'31'O.)	Toutes les espèces, sauf les achigans	6 en tout
	Achigans	0 gardé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13

250.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Back Camp, Lac Zec Dumoine (46°21'N., 78°14'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac Zec Maganasipi (46°21'N., 78°20'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Caugnawana, Lac Zec Restigo (46°33'N, 78°19'O) Canton Mortagne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la Zec Restigo
Caugnawana, Petit Lac Zec Restigo (46°37'N., 78°26'O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième vendredi suivant le troisième vendredi de mai au mardi suivant le troisième vendredi de mai
Forge, Lac (46°22'N., 78°21'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gris, Lac Zec Restigo (46°35'N., 78°21'O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La Vernède, Lac Zec Maganasipi (46°23'N., 78°19'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McArthur, Lac Zec Maganasipi (46°22'N., 78°20'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Maganasipi, Lac Zec Restigo (46°32'N., 78°23'O.) Canton Allouez	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac Zec Restigo (46°33'N., 78°20'O.) Canton Mortagne	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Twin Lower, Lac Zec Restigo (46°32'N., 78°20'O.) Canton Allouez			
Twin Upper, Lac Zec Restigo (46°32'N., 78°20'O.) Canton Allouez			
Patterson, Lac Zec Dumoine (46°19'02''N., 77°59'29''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Perché, Lac Parc national d'Aiguebelle (48°30'N., 78°42'O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Percival, Lac Zec Maganasipi (46°21'N., 78°19'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Price, Étang Zec Restigo (46°39'N., 78°26'O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sables, Lac des Zec Restigo (46°38'N., 78°27'O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Slide, Lac Zec Maganasipi (46°23'N., 78°20'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Wilson, Lac Zec Dumoine (46°22'N., 78°00'O.) Canton Goupil	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Pêche sportive dans la zone 14

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foie, Lac Canton Leblanc	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac Cantons Suzor et Letondal	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du Canton Bourassa			
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.) Canton Bureau			
Vaillant, Lac Cantons Dansereau et Dcelles			
Dix Milles, Lac des Cantons Bazin et Landry	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Head, Lac Canton Dandurand	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, ouananiche et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tabac, Lac du (47°40'57" N., 74°25'25" O.) Comté Saint-Maurice	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mix, Lac (47°27'35" N., 76°05'17" O.) (Municipalité Lac-	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

Lenôtre [TNO])	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril

254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques et les pourvoiries Kanawata et Lac à l'Ours Blanc: toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

254.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Foie, Lac	17. Touladis	55 cm et plus

Dix-Milles, Lac des
(47°53'57"N.,
74°48'23"O.)

Peter, Lac
(48°14'21" N.,
74°12'19" O.)
Canton Bureau

255.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Doré jaune	6. Toute
Air Mont-Laurier inc. (Tibériade) et Air Mont-Laurier (Jesmer)		
Club de chasse et pêche Rudy inc.		
Club de chasse et de pêche des 7-Patriotes		
Club de chasse et pêche Wapoos Sibi inc		
Pavillon Wapus inc.		
Pourvoirie Kanawata		
Pourvoirie du lac Demi-Lune		
Pourvoirie du lac Marie enr		
Pourvoirie Lac à l'Ours Blanc		
Pourvoirie de la rivière Coucou		
Pourvoirie Mitchinamecus		
Pourvoirie le Fer-à-Cheval 2010		
Club de chasse et de pêche Stramond	6. Doré jaune	6. De 37 cm à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale
Club de chasse et de pêche du lac O'Sullivan		
Pourvoirie Moselle-Natakim Inc.		
Pourvoirie Domaine Shannon		
Pourvoirie Pavillon Richer inc.		

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, AFC du réservoir			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2015-004			
(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, y compris les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) Adolphe-Poisson, Baie La partie à l'ouest d'une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N., 75°25'37'' O. en rive nord-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(3) de l'Est (Sulte), Baie La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'23'' N., 74°56'11'' O. en rive nord-est et 48°20'11'' N., 74°56'21'' O. en rive sud-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud			
(4) du Guide (Aventurier), Baie La partie au nord-est d'une ligne reliant les points 48°34'27'' N., 74°33'02'' O. en rive nord, 48°34'25'' N., 74°33'02'' O. sur l'îlot et 48°34'18'' N., 74°32'58'' O. en rive sud jusqu'à l'embouchure du ruisseau situé au nord et le fond de la baie à l'est			
(5) du Lion d'Or, Baie La partie entre une droite reliant les points 48°22'48'' N., 74°19'54'' O. en rive ouest et 48°22'46'' N., 74°19'51'' O. en rive est et le fond de la			

baie située à l'ouest

(6) Marmette (Garancières), Lac

La partie entre une droite reliant les points 48°22'32'' N., 74°43'13'' O. en rive ouest et 48°22'35'' N., 74°43'08'' O. en rive est vers l'ouest jusqu'au fond de la baie et vers le sud jusqu'au rétrécissement situé au point 48°21'35'' N., 74°43'16'' O

(7) Eskwaskwakamak (du Mathieu), Baie

La partie entre une droite reliant les points 48°44'35'' N., 74°49'52'' O. en rive ouest et 48°44'37'' N., 74°49'43'' O. en rive est et le pont sur la rivière Mathieu vers le nord

(8) Mattawa, Baie

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°21'29'' N., 75°22'20'' O. en rive ouest et 48°21'27'' N., 75°22'14'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie à l'ouest et le rétrécissement au sud (48°20'55'' N., 75°22'38'' O)

(9) Jean (du Petit Vison ou Vison Est), Lac

La partie au nord-est d'une droite reliant les points 48°27'16'' N., 74°11'05'' O. en rive ouest et 48°27'16'' N., 74°11'06'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie vers l'est

(10) Piciw Minikanan, Baie

La partie entre une ligne reliant les points 48°25'12'' N., 75°26'49'' O. en rive ouest et 48°25'11'' N., 75°26'37'' O en rive est, jusqu'au pont situé au point 48°24'37'' N., 75°28'35'' O., incluant les baies au nord et au sud.

(11) du Sud (Apokwatcimew), Baie

La partie à l'est d'une ligne reliant les points 48°18'18'' N., 75°05'28'' O. en rive nord, 48°18'13'' N., 75°05'30'' O. sur l'îlot et 48°18'08'' N., 75°05'21'' O. en rive sud, jusqu'au fond de la baie à l'est

(12) Saraana, Baie

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°21'57'' N., 75°17'44'' O. en rive ouest et 48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en rive est et à l'ouest du

point 48°21'00'' N., 75°17'37'' O
jusqu'au fond de la baie au sud

(13) Chapman (Montagnard), Lac
La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'17'' N., 74°40'23'' O. en rive sud et 48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en rive nord jusqu'au fond de la baie au sud

(14) Chapman (Chapman Nord), Lac
La partie entre une droite reliant les points 48°21'54'' N., 74°40'09'' O. en rive nord-est et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O. sur l'îlot et 48°21'46'' N., 74°40'15'' O. en rive sud-ouest jusqu'aux chutes sur le tributaire à l'est et jusqu'au fond de la baie au sud et à l'ouest

(15) du Déserteur, Lac
à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'13'' N 74°20'01'' O en rive nord, 48°34'03'' N 74°20'03'' O et 48°33'49'' N 74°20'02'' O sur des îlots et 48°33'20'' N 74°20'03'' O en rive sud jusqu'au fond de la baie à l'est, incluant les cours d'eau jusqu'aux points 48°33'47'' N 74°18'53'' O au nord et 48°33'29'' N 74°18'47'' O au sud

(16) Déziel (de l'Antenne ou Déziel Nord), Lac
La partie entre une droite reliant les points 48°35'20'' N., 74°24'43'' O. en rive est et 48°35'22'' N., 74°24'56'' O. en rive ouest jusqu'au fond de la baie au nord

(17) Déziel (Déziel Sud), Lac
La partie entre la rive ouest de la baie et une droite reliant les points 48°33'08'' N 74°24'12'' O sur la rive nord et 48°33'02'' N 74°24'12'' O au nord de l'île, suivant la rive ouest de l'île, reliant les points 48°32'45'' N 74°24'15'' O au sud de l'île et 48°32'44'' N 74°24'17'' O sur la rive sud, suivant la rive sud-est de la baie et reliant les points 48°32'33'' N 74°24'24'' O sur la rive est, 48°32'33'' N 74°24'29'' O sur l'île et 48°32'39'' N 74°24'30'' O en rive nord

(18) Wapous (lac Déziel), Rivière
La partie entre une droite reliant les points 48°34'58'' N 74°22'13'' O en rive

est et 48°34'59''N 74°22'16''O en rive ouest jusqu'au lac Wapous (48°37'30''N 74°19'57''O)

(19) Duchet, Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°39'33''N 74°42'19''O en rive nord et 48°39'18''N 74°42'15''O en rive sud, jusqu'au fond des baies, incluant le lac Duchet

(20) Petit Brochu (de la Grosse Pluie), Lac

La partie entre une droite reliant les points 48°35'43''N 74°28'38''O en rive ouest, 48°35'44''N 74°28'19''O sur l'îlot et 48°35'45''N 74°28'15''O en rive est et le fond de la baie au nord

(21) Magnan (Leclerc), Lac

La partie à l'est des rétrécissements (48°39'29''N 74°35'20''O au nord et 48°39'14''N 74°35'21''O au sud) et au sud d'une droite reliant les points 48°39'44''N 74°34'53''O en rive ouest et 48°39'41''N 74°34'05''O en rive est, incluant la rivière au sud-est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc

(22) Mikisiw Amirakanan (Barouette), Lac

la rivière Wacekamiw au sud d'une droite reliant les points 48°30'43''N 74°49'52''O en rive est et 48°30'42''N 74°49'55''O en rive ouest jusqu'au fond de la baie au sud

(23) Miller (Simard), Lac

La partie au sud-ouest d'une droite reliant les points 48°39'05''N 75°09'24''O en rive est et 48°39'07''N 75°09'34''O en rive ouest et au sud du point 48°38'57''N 75°10'00''O, incluant les baies au nord et au sud et vers l'est jusqu'au lac Simard (48°38'47''N 75°10'22''O)

(24) Lac Witiko (ruisseau à l'Eau Claire ou pont de la Sylva), la partie au nord

d'une droite reliant les points 48°47'51''N 74°36'58''O en rive est et 48°47'46''N 74°37'06''O en rive ouest, vers l'amont incluant le lac Witiko et les baies à l'est, à l'ouest et au nord-ouest, et vers le nord jusqu'au point 48°50'56''N 74°36'43''O sur le ruisseau

à l'Eau Claire

(25) De la Galette (Motard), Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°18'08''N 74°26'50''O en rive sud-est, 48°18'17''N 74°27'06''O au sud de l'île, la rive est de l'île, et le point 48°18'24''N 74°27'16''O en rive nord-ouest jusqu'au pont situé à environ 4,3 kilomètres en amont sur la rivière Leblanc (Motard)

(26) De la Galette (Delâge), Lac

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°16'18''N 74°28'42''O en rive nord-est et 48°16'11''N 74°28'51''O en rive sud-ouest, et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32''N 74°30'11''O en rive ouest et 48°15'31''N 74°30'14''O en rive est

(27) Némio, Rivière

La partie au sud d'une ligne reliant les points 48°26'00''N 74°55'52''O en rive ouest et 48°26'01''N 74°55'44''O en rive est jusqu'au fond de la baie au sud

(28) Toussaint (Obedjiwan Ouest), Rivière

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°42'15''N 74°57'01''O en rive nord et 48°42'12''N 74°56'59''O jusqu'au fond de la baie à l'est et vers le nord sur la rivière Toussaint jusqu'au point 48°43'03''N 74°56'16''O

(29) Kakospictikweak (lac Omina), Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°46'40''O 74°45'07''O en rive nord et 48°46'36''N 74°45'09''O en rive sud et le pont situé en amont sur la rivière Kakospictikweak

(30) Oskélanéo, Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°15'35''N 75°07'26''O en rive sud et 48°15'38''N 75°07'35''O en rive nord et le premier pont en amont sur la rivière Oskélanéo (48°14'57''N 75°08'33''O)

(31) Rencontre, Ruisseau de la

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°40'42''N 75°03'01''O en rive est et 48°40'48''N 75°03'07''O en rive

ouest jusqu'au point 48°46'17''N
75°02'05''O situé sur le ruisseau de la
Rencontre, incluant la baie à l'ouest, soit
le lac Natow

(32) Poète, Lac du

La partie entre une droite reliant les
points 48°24'35" N., 75°30'50" O. en
rive ouest et 48°24'31" N., 75°30'36" O
en rive est et le fond de la baie au sud

(33) Rocket, Baie du

La partie à l'ouest d'une ligne reliant les
points 48°32'54''N 74°36'35''O en rive
sud, 48°33'04''N 74°36'45''O sur un
îlot et 48°33'11''N 74°36'48''O en rive
nord, et à l'ouest du point 48°33'59''N
74°36'53''O et au sud du point
48°34'55''N 74°37'36''O

(34) Magnan (passe Pirotew Pawctikw),
Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les
points 48°43'32''N 74°30'26''O en rive
sud et 48°43'42''N 74°30'16''O en rive
nord, incluant le lac Toupin au sud et la
baie au nord et vers l'est incluant le lac
au Portage jusqu'au point 48°44'09''N
74°26'26''O

(35) Jean-Pierre, Rivière

La partie entre une ligne reliant les points
48°18'34''N 74°14'22''O en rive est,
48°18'25''N 74°14'42''O au nord de
l'îlot, et 48°18'07''N 74°14'30''O en
rive ouest jusqu'au premier pont situé en
amont sur le tributaire à l'est

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Moselle-Natakim Inc. dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pam, Lac (47°26'40'' N., 75°29'18'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Vagnier, Lac (47°22'52'' N., 75°29'03'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (Pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer)) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trèbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

259. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Tibériade)) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Namesh) (47°35' N., 74°26' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-861 (Club de chasse et pêche des Sept Patriotes inc.) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trèfle, Lac (47°24' N., 75°11' O)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que la zone

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie #15-864 (Club de chasse et de pêche Wapoos Sibi) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Clair) (47°39'26'' N., 74°41'39'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long, Lac 47°42' N., 74°40' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre, Lac 47°39' N., 74°38' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Wapus inc. dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
De Gaulle, Lac (47°27'42'' N., 75°47'19'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
Eisenhower, Lac (Jean- Pagé) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Revenant, Lac (Impossible) (47°28'15'' N., 75°44'29'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., 75°48'39'' O.)			
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			

262.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Kanawata dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Ledge, Lac	a) Touladis, ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

262.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Shannon dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Andorra, Lac (47°18'11'' N., 76°00'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-862 (pourvoirie Mitchinamecus) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à 1340 m (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et le point 47°29'03'' N., 74°57'27'' O. situé plus en amont correspondant à	a) Toutes les espèces sauf les dorés, maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Dorés, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

la limite de la zec
Normandie

ouananiche,
touladis, esturgeons
et saumon atlantique

(2) La partie comprise entre un point (47°30'39"N, 74°53'29"O) et l'embouchure du lac Long (47°39'18"N, 74°42'40"O)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

263.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sauterelle dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sauterelle, Lac de la (47°47' N., 74°51' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 25 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

264. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14

264.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 15

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (à l'Ours) (47°13'07'' N., 74°14'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Flavien, Lac (46°05'08'' N., 70°10'44'' O.)	a) Dorés, Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Go, Lac Canton Sincennes	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Némiscachingue, Rivière
La partie comprise entre
la limite de la zone 14 et
le lac Némiscachingue

Hénault, Lac (46°25'30'' N., 73°25'34'' O.)	a) Achigans	a) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles et truites	f) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi précédent le quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	i) Autres espèces	i) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi précédent le quatrième vendredi d'avril
Morialice, Lac (47°14'03''N, 74°16'57''O)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Manouane, Rivière La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32' N., 74°11' O.) et le lac Manouane (47°33'50'' N., 74°08' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	esturgeons et saumon atlantique		
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
Quesnel, Lac (46°23'11''N., 73°30'54''O.)	Toutes	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au vendredi précédent le premier samedi de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone, à l'exclusion de la période du 15 janvier au 31 mars inclusivement
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Rose, Lac (46°27'04''N., 73°27'57''O.)	Omble de fontaine	Tous, sauf pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril excluant la première fin de semaine complète de février et la première fin de semaine complète de mars

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus.
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

267.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

267.1.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mondonac, Lac (47°24' N., 73°58' O.) Canton Sincennes	Touladis	0 gardé

268. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Cousineau, Lac (47°01'00'' N., 73°59'00'' O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Culotte, Lac (47°09'00'' N., 74°02'00'' O.)		
Jeantot, Lac (47°12' 41'' N., 74°03'29'' O.)		
Kempt, Lac (47°26'00'' N., 74°16'00'' O.)		
Manouane, Lac		
Maskinongé, Lac (46°19'47'' N., 73°23'55'' O.)		
Opwaiak, Lac		

(47°03'06'' N.,
73°58'30'' O.)

Sing, Lac
(47°09'19'' N.,
74°13'10'' O.)

Troyes, Lac
(47°11'04'' N.,
74°12'31'' O.)

Villiers, Lac
(47°08'00'' N.,
74°02'00'' O.)

Adonis, Lac
(47°25' N., 74°40' O.)
Pourvoirie des 100 lacs
Sud 2007 inc. 15-863

17. Touladis

Toute

Araignée, Lac de l'
(46°58' N., 74°06' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Baker, Lac
(46°43' N., 75°01' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Beaulieu, Lac
(46°20' N., 73°55' O.)
Pourvoirie du lac Croche
enr. 14-684

Beaulieu, Grand Lac
(46°52' N., 73°59' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Beauregard, Lac
(46°58' N., 74°53' O.)
Canton d'Aillon
Pourvoirie du lac
Beauregard inc. 15-842

Boullé, Lac
(47°01' N., 74°10' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Brûlé, Lac (Dantin)
(47°01' N., 74°58' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Broquerie (Boucher),
Lac

(46°59' N., 74°06' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Chute, Lac de la
(46°29' N., 73°24' O.)
Centre du pourvoyeur
Mastigouche ltée 14-817

Culotte, lac
(46°57' N., 74°02' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Dépôt, lac
(46°55' N., 74°4' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Gallèze (Chevreuil), Lac
(46°58' N., 74°59' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Hanover, Lac
(46°59' N., 74°47' O.)
Pourvoirie du lac
Beauregard inc. 15-842

Launay, Lac
(47°16' N., 74°07' O.)
Pourvoirie du lac du
Repos enr. 14-844

Laviolette, Lac
(46°51' N., 73°58' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Leman, Lac
(47°01'43''N.,
75°11'21'' O.)
Pourvoirie Menjo 15-870

Lynx, Lac du
(47°03' N., 74°58' O.)
Pourvoiri Mekoos 15-
871

Murray, Lac
(46°59' N., 74°01' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Notawassi, Lac
(47°06'12'' N.,

75°29'42'' O.)
Club Notawissi 2006 inc.
15-867

Profond, Lac
(47°00' N., 74°56' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Revelstone, Lac
(46°57' N., 74°48' O.)
Pourvoirie du lac
Beauregard 15-842

Ribereys, Lac
(47°00' N., 75°52' O.)
Canton d'Aillon
Pourvoirie du lac
Beauragard 15-842

Sachem, Lac du
(47°18' N., 75°22' O.)
Domain Vanier enr. 15-
866

Toulouse, Lac
(47°28' N., 74°32' O.)
Pourvoirie des 100 lacs
Sud 2007 inc. 15-863

268.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau suivants de la zec Normandie :	6. Doré Jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
À la Culotte, lac	6. Doré Noir	Toute
Kantoskekamak, lac		
Némiscachingue, lac		
Autres plans d'eau de la zec Normandie	6. Dorés	Toute
Zecs, Mazana et Maison-de-Pierre		
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	Toute
Club Notawissi inc.		
Domaine Lounan		

Pourvoirie Menjo

Pourvoirie Mekoos

Pourvoirie des 100 lacs sud

Pourvoirie du lac
Beauregard

Pourvoirie Club Rossignol

Domaine Vanier enr

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Tremblant, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées pour les espèces suivantes dans ces eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (46°32'03'' N., 74°28'16'' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Adrian, Lac (46°30'36'' N., 74°04'49'' O.)	Toutes les espèces sauf la ouananiche et les dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Akwan, Lac (46°27'21'' N., 74°05'29'' O.)			
Allen, Lac (46°19'54'' N., 74°25'07'' O.)			
Aralies, Lac des (46°26'56'' N., 74°04'54'' O.)			
Assomption, Lac de l' (46°27'38'' N., 74°03'24'' O.)			
Assomption, Rivière l'			

La partie comprise en aval
du barrage (46°25'58'' N.,
74°00'56'' O.) jusqu'à sa
sortie du territoire
(46°23'19'' N.,
73°54'17'' O.)

Aubépines, Lac des
(46°23'37'' N.,
73°59'56'' O.)

Beans, Lac aux
(46°21'33'' N.,
74°31'02'' O.)

Bois-franc, Lac du
(46°26'53'' N.,
74°18'56'' O.)

Bottine, Lac
(46°30'29'' N.,
74°02'36'' O.)

Boulé, Rivière le
La partie comprise entre le
lac Allen et les limites du
territoire (46°14'25'' N.,
74°27'21'' O.)

Bouleau, Grand lac des
(46°27'00'' N.,
74°14'10'' O.)

Bowden, Lac
(46°27'27'' N.,
74°23'56'' O.)

Brochet, Lac du
(46°18'26'' N.,
74°34'27'' O.)

Cabot, Lac
(46°24'33'' N.,
73°57'38'' O.)

Caribou, Lac du
(46°23'55'' N.,
74°06'04'' O.)

Caroline, lac
(46°23'31'' N.,
74°03'01'' O.)

Cassagne, Lac
(46°23'28'' N.,
74°19'16'' O.)

Casse-Ligne, Lac
(46°25'12'' N.,
74°01'26'' O.)

Catherine, Lac
(46°28'01'' N.,
74°18'55'' O.)

Cato, Lac
(46°30'59'' N.,
74°33'24'' O.)

Chanceux, Lac
(46°21'58'' N.,
74°34'46'' O.)

Clair, Lac
(46°22'45'' N.,
74°35'32'' O.)

Crapaud, Lac du
(46°24'08'' N.,
73°57'23'' O.)

Croche, Lac (Croche-
Barrage, Croche-Liteau)
(46°22'58'' N.,
74°33'27'' O.)

Crowfoot, Lac
(46°30'31'' N.,
74°26'21'' O.)

Diable, Rivière du
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac aux Herbes
(46°32'23'' N.,
74°23'54'' O.) jusqu'à la
jonction avec l'émissaire
du lac Grenoux
(46°24'38'' N.,
74°30'39'' O.) et la partie
comprise en aval des
chutes Croches
(46°22'05'' N.,
74°31'02'' O.) jusqu'à sa
sortie du territoire
(46°15'21'' N.,
74°30'21'' O.)

Dix Milles, Lac des
(46°26'43'' N.,
74°23'21'' O.)

Eau Claire, Lac à l'
(46°30'56'' N.,
74°08'47'' O.)

Elbow, Lac
(46°27'51'' N.,
74°18'02'' O.)

Équerre, Lac à l'
(46°25'10'' N.,
74°03'11'' O.)

Escalier, Lac
(46°25'35'' N.,
74°28'13'' O.)

Fixe, Lac
(46°28'57'' N.,
73°59'35'' O.)

Forbes, Lac (Cypprès)
(46°31'04'' N.,
74°12'11'' O.)

Fourche, Lac de la
(46°17'23'' N.,
74°28'10'' O.)

Fournier, Lac
(46°26'22'' N.,
74°04'41'' O.)

Fox, Lac
(46°25'01'' N.,
74°03'44'' O.)

François, Lac
(46°23'43'' N.,
74°32'36'' O.)

French, Lac
(46°24'41'' N.,
74°34'07'' O.)

Fromin, Lac
(46°26'19'' N.,
74°18'15'' O.)

Galuzot, Lac
(46°28'29'' N.,
74°02'23'' O.)

Garnet, Petit Lac
(46°25'00'' N.,
74°07'17'' O.)

Graham, Lac
(46°23'01'' N.,
74°35'07'' O.)

Grenoux, Lac
(46°25'47'' N.,
74°30'49'' O.)

Heart, Lac
(46°24'53'' N.,
74°05'43'' O.)

Herbes, Lac aux
(46°32'09'' N.,
74°24'03'' O.)

Herman, Lac
(46°26'06'' N.,
74°20'52'' O.)

Hervé, Lac
(46°28'49'' N.,
74°14'17'' O.)

Houdet, Lac
(46°31'19'' N.,
74°31'17'' O.)

John, Lac
(46°24'56'' N.,
73°54'43'' O.)

Jumeaux, Lacs
(46°33'00'' N.,
74°23'57'' O.)

Lache, Lac
(46°30'31'' N.,
74°34'19'' O.)

Lajoie, Lac
(46°25'23'' N.,
74°17'14'' O.)

Madeleine, Lac
(46°23'12'' N.,
73°57'23'' O.)

Marguerite, Lac
(46°24'18'' N.,
74°04'00'' O.)

Marie, Lac
(46°33'31'' N.,
74°08'35'' O.)

Mathias, Lac
(46°25'57'' N.,
74°02'51'' O.)

Maurice, Lac
(46°23'57'' N.,
74°33'07'' O.)

Monin, Lac
(46°28'28'' N.,
74°13'01'' O.)

Monroe, Lac
(46°20'19'' N.,
74°30'31'' O.)

Monroe, Petit Lac
(46°19'35'' N.,
74°30'16'' O.)

Montcourt, Lac
(46°30'31'' N.,
74°24'46'' O.)

Obéron, Lac
(46°29'40'' N.,
74°34'27'' O.)

Pékan, Lac au
(46°20'20'' N.,
74°24'10'' O.)

Péricle, Lac
(46°24'32'' N.,
74°05'00'' O.)

Pin rouge, Lac du
(46°23'44'' N.,
73°57'20'' O.)

Pivelé, Lac
(46°29'33'' N.,
74°02'54'' O.)

Pivelé, Petit Lac
(46°29'49'' N.,
74°03'24'' O.)

Premier, Lac
(46°16'50'' N.,
74°27'52'' O.)

Provost, Lac
(46°24'21'' N.,
74°16'06'' O.)

Quenouilles, Lac des

(46°28'29'' N.,
74°00'56'' O.)

Racine, Lac
(46°17'42'' N.,
74°28'32'' O.)

Rats, Lac aux
(46°25'56'' N.,
74°18'38'' O.)

Robert, Lac
(46°23'48'' N.,
74°00'49'' O.)

Rocher Blanc, Lac du
(46°28'25'' N.,
74°18'43'' O.)

Rossi, Lac
(46°27'24'' N.,
74°31'57'' O.)

Sables, Lac des
(46°25'15'' N.,
74°24'31'' O.)

Sauvage, Lac
(46°27'23'' N.,
74°06'26'' O.)

Savane, Lac de la
(46°29'39'' N.,
74°29'34'' O.)

Sidney, Lac
(46°26'26'' N.,
74°23'47'' O.)

Simard, Lac
(46°24'47'' N.,
74°06'41'' O.)

Tape, Lac
(46°32'55'' N.,
74°08'46'' O.)

Tapir, Lac
(46°29'54'' N.,
74°08'44'' O.)

Tellier, Lac
(46°23'23'' N.,
74°01'21'' O.)

Tête du Pimbina, Lac de la

(46°27'48'' N.,
74°21'16'' O.)

Vézina, Lac
(46°25'30'' N.,
74°05'10'' O.)

Vidal, Lac
(46°31'35'' N.,
74°25'46'' O.)

Wop, Lac
(46°30'18'' N.,
74°31'56'' O.)

Lajoie, lac (46°25'23'' N., 74°17'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets Dorés Ombles Ouananiche Truite brune	2 en tout 2 en tout 5 en tout 3 en tout 5 en tout

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.) Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.) Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.) Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.) Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.) Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune b) Aucune

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)			
Clair, Lac (Victor) (46°27' N., 73°40' O.)			
Île, Lac à l' (46°26' N., 73°39' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Loutre, Lac à la (46°27' N., 73°38' O.)			
Noir, Lac (de la Vase) (46°28' N., 73°40' O.)			

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)			
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-867 (pourvoirie Club Notawissi) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abattoir, Lac de l' (47°03' N., 75°22' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac			

(47°04' N., 75°25' O.)

Moniuszko, Lac
(47°05' N., 75°25' O.)

Clair, Lac (47°01' N., 75°29' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Queue Plate, Lac
(46°59' N., 75°34' O.)

Notawassi, Lac (47°06' N., 75°30' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Perdu, Lac (47°05' N., 75°23' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

Simon, Lac (47°06'48'' N., 75°25'50'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-841 (pourvoirie Club Rossignol) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castelneau, Ruisseau La partie du ruisseau située dans la pourvoirie entre les points 46°43'15'' N., 74°58'40'' O. et 47°43'18'' N., 74°57'39'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hiya, Lac (46°41'09'' N., 74°56'36'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Cœur, Lac en (46°23' N., 73°54' O.)	b) Dorés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Aucune

maskinongés, ligne
ouananiche,
touladis, esturgeons
et saumon atlantique

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-863 (pourvoirie des 100 Lacs Sud) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adonis, Lac (47°25' N., 74°40' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Toulouse, Lac (47°28' N., 74°32' O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Alouette, Lac (47°25' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Petit lac (47°25' N., 74°42' O.)			
Bent, Lac (47°29' N., 74°40' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Falcon, Lac (47°28' N., 74°39' O.)			
Cabasta, Lac (47°32' N., 74°33' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pic-Bois, Lac du (47°25' N., 74°43' O.)			
Taons, Lac des (47°26' N., 74°42' O.)			
Shear, Lac (Maurice) (47°27' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brasénies, Lac des (46°23'38'' N., 73°44'23'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Îles, Lac des (46°22'06'' N., 73°44'20'' O.)			
Resserré, Lac (Caché) (46°22'20'' N., 73°43'29'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

Rocheux, Lac
(46°22'44'' N.,
73°45'46'' O.)

touladis, esturgeons
et saumon atlantique

Sorin, Lac
(46°23'23'' N.,
73°44'22'' O.)

Tellier, Lac
(46°22'46'' N.,
73°44'42'' O.)

Vandré, Lac
(46°23'09'' N.,
73°44'40'' O.)

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan (2005) inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brochet, Lac (47°15'05'' N., 74°51'24'' O.)	a) Maskinongés, ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Delta, Lac (47°14' N., 74°50' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis,	f) Tous sauf la pêche à la	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril

	esturgeons	ligne	au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa c)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°17' N., 74°57' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Morillon, Lac (47°14' N., 74°51' O.)	a) Achigans, ombles et les truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

Prévost, Lac (47°14' N., 74°58' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13' N., 74°58' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-866 (pourvoirie Domaine Vanier inc.) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 75°21' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone,	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wapiti, Lac (47°20' N., 75°19' O.)			
Menneval, Lac (47°18' N., 75°24' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sachem, Lac du (47°18' N., 75°22' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

281.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Milieu inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Araignée, Lac de l' (46°58'57'' N., 74°06'04'' O.) Canton Légaré	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Broquerie, Lac (47°00'04'' N., 74°06'07'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Laviolette, Lac (46°51'28'' N., 73°58'32'' O.) Canton Laviolette	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Murray, Lac (46°59'07'' N., 74°01'11'' O.)			

282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-872 (pourvoirie Jodoin) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pierre, Lac (46°18' N., 75°05' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sapin, Lac (46°47' N., 75°07' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Beaugard dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beaugard, Lac (46°58' N., 74°53' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57' N., 74°48' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Ribereys, Lac (47°00' N., 74°52' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Carole, Lac (46°57' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lucille, Lac (46°58' N., 74°54' O.)			
Rainier, Lac (46°55'22'' N., 74°54'04'' O.)			
Éric, Lac (46°57'10'' N., 74°54'50'' O.)			
Minibel, Lac (46°58' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hanover, Lac (46°59' N., 74°47' O.)			
Myrle, Lac (46°58' N., 74°54' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wheeler, Lac (46°59' N., 74°55' O.)			

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune

Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie lac du Repos dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15'' N., 74°09'52'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sans nom, Lac (Fred) (47°13' N., 74°08' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vienire, Lac (47°13'34'' N., 74°08'40'' O.)			

287. Abrogé

288. Abrogé

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-870 (pourvoirie Menjo) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Leman, Lac (47°02' N., 75°11' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-871 (pourvoirie Mekoos) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Baker, Lac (46°43' N., 75°01' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (45°57' N., 75°43' O.) Canton Bowman	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°58' N., 74°59' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lynx, Lac du (47°03' N., 74°58' O.)			
Profond, Lac (47°00' N., 74°56' O.)			
Iroquois, Lac (46°53' N., 75°04' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillières dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alex, Lac (46°25'38'' N., 73°41'47'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bernard, Lac (46°25' N., 73°41' O.)			
Lucien, Lac (Long) (46°26'01'' N., 73°42'02'' O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mica, Lac (46°47'07'' N., 74°00'30'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

292.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'omble de fontaine dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cécile (Dolores), Lac (46°48'10'' N., 74°05'09'' O.)	12. Omble de fontaine	10
Jim, Lac (46°47'29'' N., 74°05'20'' O.)		
Jos, Lac (46°47'42'' N., 74°05'54 '' O.)		
Mica, Lac (46°47'07'' N., 74°00'30'' O.)		

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Damien dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Roger-Grandchamp, Lac (46°24' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Comptois, Lac (46°24'53'' N., 73°33'01'' O.)			
Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Caché, Lac (46°30'44'' N.,	a) Dorés, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune

73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon	ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique		
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N., 73°42'52'' O.)			
Paul, Lac (46°30'53'' N., 73°42'57'' O.)			
Tour, Lac de la (46°31'06'' N., 73°42'53'' O.)			

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-868 (pourvoirie Scott) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
En Coin, Lac (Wedge) (47°12'N, 75°07'O)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rascas, Lac (lac de la Loutre) (47°12'N, 75°07'O)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°13'N, 75°08'O)	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

296. Abrogé

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)			
Canard, Petit lac du (46°29'34'' N., 73°47'01'' O.)			
Chapelet, Lac (46°26'51'' N., 73°45'05'' O.)			
Crépeau, Lac (46°28'18'' N., 73°48'16'' O.)			
Framboises, Lac des (46°28' N., 73°45' O.)			
Jobin, Lac (46°26' N., 73°46' O.) Canton Tracy			
Nick, Lac (46°26'17'' N., 73°47'00'' O.)			
Pêche, Lac de la (46°28'56'' N., 73°49'43'' O.)			
Pete, Lac (46°27'29'' N., 73°49'22'' O.)			
Rancy, Lac (46°27'24'' N., 73°49'39'' O.)			
Sterling, Lac (46°29'19'' N., 73°48'58'' O.)			
Tortue, Lac à la (46°29'19'' N., 73°48'58'' O.)			

Trosby, Lac
(46°28'08'' N.,
73°46'17'' O.)

Very, Lac
(46°29' N., 73°47' O.)

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de la Savane dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Drapeau, Lac (46°43'15'' N., 74°09'29'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jens, Lac (46°44'01'' N., 74°10'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)			
Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)			

299. Abrogé

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rouge-Matawin, Réserve faunique	a) Dorés, Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Laverdière, Lac (46° 49' 38'' N., 74° 27' 51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

301. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
4.	Brochets	4 en tout
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac de (47°01'48'' N., 74°16'03'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin.
Héon, Lac (47°01'44'' N., 74°16'24'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Maurice-Richard, Lac (47°02'31'' N., 74°15'53'' O.)			

Turc, Lac
(47°02'12'' N.,
74°16'58'' O.)

Jacques, Lac
(46°59'15'' N.,
74°14'18'' O.)

Macreau, Lac
(46°59'N., 74°21'O.)

Mercure, Lac
(47°01'31'' N.,
74°23'35'' O.)

a) Dorés, esturgeons,
maskinongés,
ouananiche, saumon
atlantique et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} avril au 31 mars à l'exception
des mercredis et samedis compris entre
le quatrième vendredi d'avril et le lundi
15 septembre ou celui le plus près de
cette date.

b) Même que l'alinéa a)

304. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	10 en tout	Toute

305. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aigle, Lac de (47°01'48'' N., 74°16'03'' O.)	12. Ombles	3 en tout
Gagné, Lac (47°00'21'' N., 74°24'58'' O.)		
Héon, Lac (47°01'44'' N., 74°16'24'' O.)		
Maurice-Richard, Lac (47°02'31'' N., 74°15'53'' O.)		
Mercure, Lac (47°01'31'' N., 74°23'35'' O.)		
Turc, Lac (47°02'N., 74°17'O.)		
Amants, Lac des (47°01'48''N., 74°11'17''O.)	12. Ombles	5 en tout

Ally, Lac
(46°59'02'' N.,
74°24'36'' O.)

Charles, Lac
(47°00'27'' N.,
74°16'43'' O.)

Clermont, Lac
(46°58'57'' N.,
74°24'05'' O.)

Crépeau, Lac
(46°58'54'' N.,
74°24'26'' O.)

Jacques, Lac
(46°59'15'' N.,
74°14'18'' O.)

Libellules, Lac des
(46°57'47'' N.,
74°27'51'' O.)

Lièvre, Lac du
(46°56'47'' N.,
74°22'49'' O.)

Perdrix, Lac de la
(46°56'08'' N.,
74°24'02'' O.)

Saint-Cyr, Lac (Salbert)
(46°59'16'' N.,
74°24'46'' O.)

Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	4. Brochets	3 en tout

Bocage, Lac du
(47°03'20'' N.,
74°18'00'' O.)

Doré, Lac
(47°00'49'' N.,
74°20'07'' O.)

Fer à Cheval, Lac
(47°02'57'' N.,
74°20'10'' O.)

Fourches, Lac des
(46°59'32'' N.,
74°19'12'' O.)

Kempton, Lac

(46°55'23'' N.,
74°17'30'' O.)

Ours, Lac à l'
(46°56'57'' N.,
74°18'48'' O.)

Pierre, Lac
(46°54'30'' N.,
74°17'44'' O.)

Pierrette, Lac
(46°54'29'' N.,
74°17'00'' O.)

Pijart, Lac
(46°53'31'' N.,
74°23'11'' O.)

Pointes, Lac des
(46°57'57'' N.,
74°19'29'' O.)

Rivest, Lac
(46°56'21'' N.,
74°19'54'' O.)

Taons, Lac des
(46°55'38'' N.,
74°20'41'' O.)

Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	6. Dorés	3 en tout

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.

f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

307. Abrogé

308. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute

308.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
April, Lac (46°41'38''N., 74°01'13''O.)	4. Brochets	3 en tout
Arsène, Lac (46°50'25'' N., 74°05'25'' O.)		
Banane, Lac (46°51'13'' N., 74°04'43'' O.)		
Basile, Lac (46°51'23'' N., 74°15'15'' O.)		
Bertole, Lac (46°50'06'' N., 74°08'15'' O.)		
Blanc, Lac (46°43'12'' N., 74°02'38'' O.)		
Bory, Lac (46°45'05'' N., 74°03'46'' O.)		
Bouleau, Lac du (46°52'06'' N., 74°16'23'' O.)		
Brod, Lac		

(46°42'52'' N.,
74°01'28'' O.)

Caisse, Lac
(46°50'00'' N.,
74°12'55'' O.)

Camp, Lac du
(46°51'15'' N.,
74°05'26'' O.)

Carufel, Lac
(46°43'35'' N.,
74°02'22'' O.)

Coppland, Lac
(46°52'44'' N.,
74°10'04'' O.)

Coulée, Lac de la
(46°50'43'' N.,
74°01'53'' O.)

Dépôt, Lac
(46°51'55'' N.,
74°05'41'' O.)

Écorce, Lac de l'
(46°51'39'' N.,
74°15'48'' O.)

Étroit, Lac
(46°36'30'' N.,
74°08'21'' O.)

Gagné, Lac
(46°50'19'' N.,
74°14'02'' O.)

Georges, Lac
(46°50'36'' N.,
74°02'27'' O.)

Hérelle, Lac
(46°48'43'' N.,
74°08'34'' O.)

Leduc, Lac
(46°54'11'' N.,
74°10'54'' O.)

Mabou, Lac
(46°50'33'' N.,
74°01'59'' O.)

Mc Dougall, Lac

(46°49'45'' N.,
74°08'42'' O.)

Mélançon, Lac
(46°40'36'' N.,
74°01'49'' O.)

Nicole, Lac
(46°51'10'' N.,
74°12'32'' O.)

Pétain, Lac
(46°38'04'' N.,
74°09'49'' O.)

Petit Brochet, Lac
(46°50'22'' N.,
74°16'55'' O.)

Réal, Lac
(46°51'03'' N.,
74°09'31'' O.)

Renard, Lac du
(46°49'17'' N.,
74°10'36'' O.)

Saint-Paul, Lac
(46°42'33'' N.,
74°01'33'' O.)

Sarrail, Lac
(46°37'16'' N.,
74°09'57'' O.)

Tessier, Lac
(46°50'23'' N.,
74°12'47'' O.)

Traverse, Lac
(46°54'12'' N.,
74°09'29'' O.)

Trois Trous, Lac des
(46°51'10'' N.,
74°17'04'' O.)

Trudeau, Lac
(46°53'06'' N.,
74°10'00'' O.)

Caché, Lac (46°46'28'' N., 74°01'29'' O.)	12. Ombles	3 en tout

Boisvert, Lac (46°45'26'' N., 74°02'46'' O.)	12. Ombles	5 en tout

Hauteur, Lac de la
(46°52'37'' N.,
74°14'12'' O.)

Milieu, Lac
(46°46'07'' N.,
74°02'32'' O.)

Rond, Lac
(46°46'21'' N.,
74°02'12'' O.)

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Allumette, Lac (46°31' 40'' N., 74°01'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
Richard, Lac			

(46°34' 16'' N., 74°04'45'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baptiste, Lac (46°32' N., 73°52' O.) Canton Provost	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date.
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bouteille, Lac (46°31'33''N, 73°02'59''O))	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de juin
Truite Dorée, Lac de la (46°34'21''N, 73°57'38''O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Carpentier, Lac (46°34' 32'' N., 74°00'47'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mai
Guèpe, Lac (46°28' 35'' N., 73°51'48'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nantel, Lac (46°34' 13'' N., 74°01'23'' O.)			
Colline, Lac de la (46°31' 03'' N., 73°59'23'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Froid, Lac Les eaux suivantes :			
(1) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Geoffroy, Lac (46°31'N, 73°54'O) Canton Gamelin	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Levot, Lac (46°32'07''N, 73°52'50''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Le ruisseau partant du Petit lac Sims, jusqu'au lac Sims, compris entre les coordonnées 46°19'46''N, 74°01'37''O. et 46°19'48''N, 74°01'32''O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Traîneau, Lac du (46°31'20''N, 74°01'59''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

311. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute

312. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Baptiste, Lac (46°32' N., 73°52'O.)	12. Ombles	3 en tout

Carpentier, Lac
(46°34' 32'' N.,
74°00'47'' O.)

Daglan, Lac
(46°32'24'' N.,
74°02'17'' O.)

Levot, Lac
(46°32'07'' N.,
73°52'50'' O.)

Mélèze, Lac
(46°31'06'' N.,
74°02'32'' O.)

Mon Oncle, Lac à
(46°30' 36'' N.,
74°01'11'' O.)

Saint-Amour, Lac
(46°30'54'' N.,
73°54'56'' O.)

Caribou, Lac du (Carlié) (46°24' 55'' N., 73°50'08'' O.)	12. Ombles	6 en tout

Froid, Lac
(46°24' N., 73°51' O.)

Jaune, Lac
(46°21' N., 73°46' O.)

Marida, Lac
(46°32'05''N,
74°02'21''O)

Morissette, Lac
(46°28'36'' N.,
74°56'37'' O.)

Nantel, Lac
(46°34'13'' N.,
74°01'23'' O.)

Pipe, Lac de la
(46°30' 29'' N.,
73°57'10'' O.)

Sawin, Lac
(46°31' 57'' N.,
73°53'09'' O.)

Truite Dorée, Lac
(46°34' 21'' N.,
74°57'38'' O.)

Clair, Lac (46°30' 36'' N., 73°49'47'' O.)	12. Ombles	2 en tout
Racette, Grand lac (46°33' 37'' N., 74°02'41'' O.)	13. Perchaude	10

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Avalon, Lac (47°27' N., 75°19' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au vendredi veille du 1 ^{er} samedi de juin

Lesueur, Lac (47°27' N., 75°18' O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nargile, Lac (47°28' N., 75°15' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la Zec Lesueur
Orphan, Lac (47°30' N., 75°15' O.)			
Crevier, Lac (47°06' N., 75°42' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date et du samedi 1 ^{er} juillet ou de celui le plus près de cette date.
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13' N., 75°20' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

314.1. Les colonnes 1 et 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
12.	Ombles	10 en tout

314.2. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6. Toute

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la	d) Même que l'alinéa c)

315.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Franchère, Lac (47°47'24'' N., 74°58'26'' O.)	14. Ouananiche	1

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Currières, Lac (46°41' N., 74°51' O.) Cantons Castelnau	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Hoot, Lac (46°43' N., 74°52' O.) Canton Castelnau			
Mondelet, lac (46° 47' 31'' N., 74° 55' 17'' O.) Canton Castelnau			
Mondelet, Ruisseau Le ruisseau joignant le lac Mondelet (46°47'24'' N., 74°55'30'' O.) et Franchère (46°46'28'' N., 74°57'53'' O.)			
Picoté, Lac (46°44' N., 74°52' O.) Canton Castelnau			
Walton, Lac (46°45' N., 74°51' O.) Canton Castelnau			
Como, Lac (46°49' N., 74°51' O.)			
(1) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Avon (46°51' N., 74°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Ambo (46°49' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tremblant, Lac (46°48' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

317. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	3 en tout	Toute
12.	Ombles	7 en tout	Toute

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Les eaux de la Zec Mazana à l'exception des eaux suivantes :	12. Ombles	10 en tout
Gully, Lac (47° 05' 55"N., 74° 58' 26"O.)	12. Ombles	5 en tout

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N.,			

75°15'44'' O.) et
Sobieski (47°09'13'' N.,
75°15'46'' O.)

André, Lac (47°06' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Atocas, Lac (47°03' N., 75°16' O.) Canton Chopin	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Lac (47°25' N., 74°57' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clifford, Petit lac (47°24' N., 74°56' O.)	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
Éva, Lac (47°20' N., 75°01' O.)			
Tuffield, Lac (47°26' N., 75°01' O.)			
Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)			
L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06' N., 75°10' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Même que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08' N., 75°11' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Le lac ainsi que le cours d'eau le reliant au Grand lac des Chiens			
Chopin, Lac (47°04' N., 75°19' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre

Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) Sobieski, Lac (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.) Vastel, Lac (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Fear, Lac (47°01'17'' N., 75°25'39'' O.) (Lac Oscar [TNO])	Toutes les espèces	Même que pour la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Foster, Lac (46°59' N., 75°21' O.) Foster, Petit lac (46°58' N., 75°24' O.) Polonais, Lac des (46°01' N., 75°22' O.) Tapani, Baie (46°58' N., 75°22' O.)	a) Dorés b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 ^{er} octobre b) Même que pour la zec c) Même que pour la zec
Gorman, Lac (47°01'N, 75°18'O) Canton Chopin	a) Achigans b) Dorés c) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre d) Même que l'alinéa c)
Maclean, Lac (47°07' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21' N., 75°07' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Mitchinamecus, Rivière			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48" N., 74°57'37" O.) et une ligne reliant les points (47°25'32"N., 74°59'40"O.) et (47°25'11"N., 74°58'55"O.) situés à 5000 m en aval de ce même dépôt	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nottaway, Lac (47°16' N., 75°06' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Polonais, Lac des (46°01' N., 75°22' O.) Entre le pont qui traverse la rivière d'Argent à la décharge du lac Chopin (47°02'05" N., 75°20'45 O.) et une ligne reliant les points dont les coordonnées sont : 47°01'29" N., 75°21'21 O. et 47°01'35" N., 75°21'42 O.	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 ^{er} octobre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de juin.
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au deuxième vendredi de juin.
Turpin, Ruisseau			
La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36" N., 75°01'00" O.) et le déversoir du lac Turpin (47°25'20" N., 75°01'30" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

322. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute

323. Abrogé

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Normandie, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés et saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazinet, Lac (47°27' N., 74°46' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Becquet, Lac (Edgar) (47°26'02'' N., 74°52'38'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mardis compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que pour l'alinéa a)

		ligne	
	c) Autres espèces	c) Mêmes que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis et samedis entre le 1 ^{er} juillet et le premier lundi de septembre
Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
(1) Les eaux du lac	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Même que l'alinéa a)
(2) L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Émeril, Lac (47°26' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le 24 juin et le premier lundi de septembre
Haine, Lac (47°22' N., 74°52' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le 1 ^{er} juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Hodiesne, Lac (47°24' N., 74°53' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Jeannine, Lac (47°26' N., 74°50' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Turnbull, Lac (47°26' N., 74°51' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à

Turnbull, Petit Lac (47°26' N., 74°51' O.)		la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le 30 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Leluau, lac (47° 29' 10"N. 74° 52' 07"O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre.
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés et saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Marie-Antoinette, Lac (47°28' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre l'avant-dernier vendredi de juillet et le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai

(47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à 1340 m en amont de ce même dépôt	ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le dépôt Carrier (47°27'48''N, 74°57'37''O) et un point (47°28'07''N, 74°57'41''O) situé à 600 m en amont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)	
(3) La partie comprise entre les points 47°29'03''N, 74°57'27''O et 47°30'39''N, 74°53'29''O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	
Waterloo, lac (47°17' N., 74°41' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin	
Waterloo, Petit lac (47°19' N., 74°41' O.)	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)	
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour l'alinéa c)	
Pistol, lac (47°20'29" 74°44'15")	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre.	
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que alinéa a)	
	c) Brochets, Dorés, Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre	

326. Les colonnes 1 à 3 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 2 Eaux	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
À la Culotte (47°23'40'' N., 74°36'07'' O.)	6. Dorés	5 en tout
Kantoskekamak, (47°25'56'' N., 74°34'50'' O.)		
Némiscachingue, Lac (47°25' 22'' N., 74°29'47'' O.)		
Autres eaux de la zec	6. Dorés 12. Ombles	5 en tout 8 en tout

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Sans nom, Lac #50187 (47°34' N., 74°43' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33' N., 74°43' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33' N., 74°42' O.)		
Prunes, Lac des (47°34' N., 74°43' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai.
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le 30 avril et le 1 ^{er} juillet
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)			
Émissaire du lac Sapin compris entre les coordonnées 46°26'06'' N., 73°29'27'' O. et 46°25'50'' N., 73°27'48'' O. connu sous le nom des Baies Martial	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

330. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute

330.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N.,	12. Ombles	5 en tout

73°36'20'' O.)

Castor, Lac du
(46°38'57'' N.,
73°41'22'' O.)

Cœur, Lac en
(46°27'12'' N.,
75°32'05'' O.)

Épée, Lac de l'
(46°39'20'' N.,
73°38'19'' O.)

Frédéric, Lac
(46°31'08'' N.,
73°32'34'' O.)

Lune, Lac de la
(46°28'08'' N.,
73°36'29'' O.)

Panse, Lac la
(Bois Franc)
(46°39'24'' N.,
73°44'43'' O.)

Saint-Eugène, Lac
(46°35'19'' N.,
73°40'58'' O.)

Stratus, Lac
(46°29'49'' N.,
73°31'47'' O.)

Uranus, Lac
(46°28'04'' N.,
73°31'41'' O.)

Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	12. Ombles	3 en tout

330.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du milieu dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pépin, Lac (46°48'28''N., 73°56'47''O)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Marcil, Lac (46°48'50''N., 73°57'24''O)			
Œil, Lac de l' (46°52'23''N., 74°01'58''O)	b) Autres espèces		b) Aucune

Potasse, Lac (46°49'11''N 73°57'51''O)	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
Berthe, Lac (46°50'39''N 73°59'57''O)	
Luc, Lacs à (46°51'20''N 74°00'13''O)	
Perdu, Lac (46°51'52''N 74°01'03''O)	
Ducharme, Lac (46°55'25''N 74°00'14''O)	
Sylvain, Lac (46°56'31''N 74°01'18''O)	
Roch, Lac (46°56'13''N 74°01'24''O)	
Orignal, Lac à l' (46°58'59''N 74°03'14''O)	
Ida, Lac (46°53'24''N 74°05'03''O)	
Punch, Lac (46°56'21''N 74°06'02''O)	
Judy, Lac (46°56'14''N 74°05'27''O)	
Goose, Lac (46°57'44''N 74°09'00''O)	
Bélanger, Lac (46°59'07''N 74°08'52''O)	
Zéro, Lac (46°59'36''N 74°07'42''O)	
Bert, Lac (46°59'52''N 74°07'30''O)	
Louise, Lac (47°01'20''N 74°08'31''O)	

330.0.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Richard dans la zone 15

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Richard, lacs (Richard #1) (46°39'06'' N., 74°02'14'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Richard, lacs (Richard #2) (46°39'01'' N., 74°03'07'' O.)			

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15

330.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berceuse, Lac la (46°48'45'' N., 74°03'58'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Caribou, Lac du (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Mousse, Lac de la (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Sciar, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin Zec Lavigne			
Carl, Lac (46°55'50'' N., 74°24'05'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rolland, Lac (46°65'35'' N., 74°15'24'' O.) Zec Boullé			
Cindy, Lac (46°55'15'' N., 74°49'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Dufrost, Lac (46°48'59'' N., 74°50'39'' O.)			

Inconnu, Lac
(46°46' N., 74°50' O.)
Zec de la Maison-de-
Pierre

Clabo, Lac (46°48' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Trégo, Lac
(46°39' N., 71°47' O.)
Zec de la Maison-de-
Pierre

Comté, Lac (47°20' N., 74°45' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Connor, Lac
(47°07' N., 75°01' O.)

Moulinet, Lac du
(47°24'36'' N.,
74°48'06'' O.)

Nymphes, Lac des
(47°31' N., 74°39' O.)

Opotai, Lac
(47°30' N., 74°39' O.)

Oven, Lac
(47°25' N., 74°28' O.)

Rognon, Lac
(47°05'47'' N.,
75°01'04'' O.)
Zec Normandie

Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des jeudis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date

Diable, Rivière du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que la zone

La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'30'' N., 74°34'50'' O.

Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Jeudi, Lac du
(46°32'15'' N.,

73°45'06'' O.)
Zec des Nymphes

Marida, Lac (46°32'05''N., 74°02'21''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
Privas, Lac (46°29'06''N., 73°50'18''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
Saint-Amour, Lac (46°30'54''N., 73°54'56''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 15

331.01 Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 15:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 15	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 16

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai.

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°09'00" N., 76°08'50" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°09'04" N., 76°22'41" O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'11" N., 76°32'54" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'14" N., 76°35'15" O.)			
Sans nom, Lac (49°09'18" N., 75°42'44" O.)			
Sans nom, Lac (49°12'31" N., 74°56'31" O.),			
Sans nom, Lac (49°12'35" N., 74°53'47" O.)			
l'Eau Rouge, Lac à (49°12' 36" N., 74°27' 13" O.)			
Fauvel, Lac (49°10' 06" N., 76° 36' 15" O.)			
Feuquières, Lac			

(49°12'14" N.,
74°17'27" O.)

Hébert, Lac
(49°12' 04" N.,
75°17' 59" O.)

Némégousse, Lac
(49°12' 09" N.,
74°38' 21" O.)

Podeur, Lac
(49°09'21" N.,
75°36'22" O.)

Robert, Lac
(49°13' 18" N.,
74°22' 00" O.)

Valreuille, Lac
(49°12'21" N.,
74°49'17" O.)
Canton Chamballon

Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48'45,95''N., 77°47'31,82'' O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'28,98''N., 77°46'36,54''O.)	Toutes	Mêmes que la zone	Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac McIvor (49°48'37,85''N., 77°55'06,44''O.) et un point (49°52'36,87''N., 77°48'22,24''O.) correspondant à la limite sud de la zone 17			
Wilson, Rivière La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'04,03'' N., 76°51'53,48'' O.) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050			

(connue sous le nom de
chemin forestier 101
Domtar)

Oloron, Lac (49°06'11'' N., 79°23'13'' O.) Canton Perron	Toutes	Mêmes que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

334.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Long, Lac (49°51'07'' N., 78°16'12'' O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Montagnes, Lac des (49°06'03'' N., 79°02'52'' O.)		

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bissonnette, Lac (Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James) (49°00'59'' N., 79°05'51' O.)	Ombles	5 en tout

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°29'35'' N., 78°42'10'' O.)	Toutes	Mêmes que la zone	Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57'' N., 78°42'01'' O.)			
Sans nom, Lac (49°29'22'' N., 78°41'23'' O.)			

336.01 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie Mistawac dans la zone 16:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6. Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16

336.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 17

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets, dorés, perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
4. Ombles, touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Opawica, Rivière (1) La partie comprise entre le pont du kilomètre 37.5 du chemin R1009 (Barrette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents (49°29'45'' N., 74°46'00'' O.) (2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont			
Chevrier, Lac La partie comprise entre un point situé à 49°38'50'' N., 74°26'18'' O. et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44'' N., 74°24'01'' O.)			
Doda, Lac La partie comprise dans un rayon de 500 m de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03'' N., 75°19'13'' O.)			
Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Lac (49°50'08'' N., 74°13'47'' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragraphes (2) à (7)	d) Touladis	la ligne	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'26'' N., 74°01'48.2'' O.) et la partie comprise dans un rayon de 500 mètres de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'09'' N., 74°00'57'' O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
(3) La baie du Club (49°53'18'' N., 74°01'50'' O.)				
(4) La baie Girard : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05'' N., 74°03'20'' O.)				
(5) Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40'' N., 74°05'10'' O.)				
(6) Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30'' N., 74°00'30'' O.)				
(7) Nepton, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont (49°55'40'' N.,				

74°01'50'' O.)

Bourbeau, Lac (49°57' 37'' N., 74°17' 33'' O.) Canton McKenzie	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du Rapide entre les îles (route 48211, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 avril au 14 juin
Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20'' N., 74°54'40'' O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11'' N., 75°29'28'' O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52'' N., 75°29'00'' O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Saint-Cyr, Rivière La partie comprise entre le pont du km 16 du chemin R1053 (Barrette sud) (49°17'15'' N., 75°18'42'' O.) et son embouchure dans le lac Doda	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

la rivière Waswanipi et délimitée par les coordonnées 49°50'19,15" N., 76°54'52,66" O. et 49°50'28,90" N., 76°54'37,63" O.	d) Autres espèces	ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
Pusticamica, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan et délimitée par les coordonnées 49°20'40,65" N., 76°20'32,09" O. et 49°20'44,41" N., 76°20'32,74" O.			
O'Sullivan, Rivière (1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Waswanipi délimitée par les coordonnées 49°27'58,94" N., 76°28'05,06" O. et 49°27'55,42" N., 76°28'06,37" O. et un point situé à 300 m en amont (49°27'49,81''N., 76°27'57,98'' O.)			
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Pusticamica délimitée par les coordonnées 49°20'40,65" N., 76°20'32,09" O. et 49°20'44,41" N., 76°20'32,74" O. et un point situé à 3,2 km en amont (49°19'40,70''N., 76°18'50,51'' O.)			
Waswanipi, Rivière (1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac au Goéland délimitée par les coordonnées 49°50'19,15" N., 76°54'52,66" O. et 49°50'28,90'' N.,			

76°54'37,63" O. et un point situé à 3 km en aval vers le lac Olga (49°50'40,54''N., 76°56'44,37'' O.)

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Olga, délimité par les coordonnées 49°51'25,94''N., 77°10'23,51'' O. et 49°51'13,35''N., 77°11'01,38'' O., et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami et délimitée par les coordonnées 49°54'24,15" N., 77°15'46,53" O., et 49°54'25,66" N., 77°14'47,29" O.

(3) La partie comprise entre la limite des Terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland (49°43' N., 76°44' O.) Cantons Vignal et Ailly

Antoinette, Lac	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Caché, Lac	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Matagami, Lac (49°52'00'' N., 77°26'47'' O.) Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Waswanipi, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°28' N., 76°29' O.) Cantons Ailly, Bossé et	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

Nelligan

d) Autres espèces

d) Tous sauf la pêche à la ligne

d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

339. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	20 en tout ou 5 kg +1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

339.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Antoinette, Lac	17. Touladis	55 cm et plus

Armitage, Lac

Barlow, Lac

Caché, Lac

Chevrier, Lac

Claude, Lac
(49°41'45'' N,
74°11'56'' O.)

David, Lac

Doda, Lac

aux Dorés, Lac
(49°51'09'' N.,
74°21'05'' O.)

Dufresne, Lac

Dulieux, Lac

Gilman, Lac

Gwillim, Lac

Lefebvre, Lac
(49°58'17" N.,

79°23'43" O.)

Lymburner, Lac

Nicole, Lac
49°15'12" N.,
76°02'53" O.)

Pusticamica, Lac

Sauvage, Lac
(49°53'36" N.,
74°23'07" O.)

Scott, Lac

Simon, Lac

339.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Bourbeau, Lac (49°57' 37" N., 74°17' 33" O.) Canton McKenzie	17. Touladis	0 gardé	Aucune
Father, Lac (49°18'41" N., 75°28'26" O.)	17. Touladis	0 gardé	Aucune

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17

339.3 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 18

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar Rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°38'30'' N., 69°21'20'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°38'00'' N., 69°21'40'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (49°37'50'' N., 69°20'40'' O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique, touladis et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Anne, Lac (49°33' N., 68°59' O.)	d) Bar rayé	d) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Betchie, Lac (49°40'14'' N., 69°59'05'' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Boucher, Lac (49°28' N., 68°59' O.)			
Brochet, Lac au (49°40' N., 69°36' O.)			
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Décès, lac du (49°38'15'' N., 69°18'44'' O.)			
Dissimieux, Lac (49°51'50'' N., 69°47'49'' O.)			

Dodier, Lac
(49°33' N., 69°24' O.)

Dubuc, Lac
(49°19'23'' N.,
69°51'51'' O.)

Édouard, Lac
(49°35'53'' N.,
69°35'17'' O.)

Grimoult, Lac
(49°45'58'' N.,
69°44'18'' O.)

Île, Lac de l'
(49°09'51'' N.,
69°54'19'' O.)

Jules, Lac à
(49°44' N., 69°08' O.)

Kakuskanus, Lac
(49°13'15'' N.,
69°59'11'' O.)

Kamiltaukas, Lac
(49°37'15'' N.,
68°56'17'' O.)

Letemplier, Lac
(49°27'22'' N.,
68°47'01'' O.)

Letemplier, Petit lac
(49°25'32'' N.,
68°45'28'' O.)

Montagnais, Lac des
(49°40' N., 69°05' O.)

Nid (du Porc), Lac
(49°24'14'' N.,
68°58'09'' O.)

Perles, Lac aux
(49°11'30'' N.,
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir
(49°25'27'' N.,
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du
(49°20' N., 69°07' O.)

Retard, Lac du
(49°41'24'' N.,
69°07'01'' O.)

Roy, Lac
(49°45' N., 69°54' O.)

Sault-aux-Cochons, Lac
(49°19'23'' N.,
69°51'51'' O.)

Sédillot, Lac
(49°31'38'' N.,
69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac
(49°46'39'' N.,
69°41'47'' O.)

Violette, Lac
(49°54'45'' N.,
69°52'46'' O.)

Aber, Lac (49°14'44'' N., 68°09'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Aqueduc, Lac de l'
(48°09'14'' N.,
69°41'56'' O.)

La partie en aval du lac
Kamiluapistes.

Centre d'études et de
recherches
Manicouagan, tel que
délimité à l'annexe
XXXI du Règlement sur
la chasse édicté en vertu
de la Loi sur la
conservation et la mise
en valeur
de la faune (LRQ.,
chapitre C-61.1)

Loup Marin, Rivière au
(49°26' N., 68°38' O.)
La partie comprise entre
la chute infranchissable
du km 13 et la passe
migratoire en aval

Letemplier, Rivière
En aval du Petit lac
Letemplier.

Caouishtagamac, Rivière
La partie en aval du lac
Kamiluapistes

Gilles, Lac (48°45'08'' N., 69°18'18'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
John, Lac (48°43'24'' N., 69°20'11'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Miracle, Lac (48°44'16'' N., 69°18'15'' O.)			
Petit lac du Sault-aux Cochons (49°14'43" N 69°54'52" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Même que l'alinéa a)
Sans Baie, Lac (49°17'28" N 68°12'26" O.)			

Jean-Raymond,
Ruisseau
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (48° 45' 59,579" N.,
69° 3' 57,475" O.), ainsi
que tous ses tributaires

Blanche, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 48° 49' 24,852" N.,
68° 57' 17,084" O., ainsi
que tous ses tributaires

Colombier, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 48° 49' 37,198" N.,
68° 54' 2,082" O., ainsi
que tous ses tributaires

De Papinachois, Rivière

Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49° 0' 4,915" N., 68° 38' 11,179" O., ainsi que tous ses tributaires

Barthélemy, Rivière
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 15 mètres en amont du pont de la route 138, ainsi que tous ses tributaires

Aux Rosiers, Rivière
Entre sa source et le côté aval du pont de la route 138 (49° 3' 39,013" N., 68° 35' 3,189" O.), ainsi que tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49° 4' 24,414" N., 68° 31' 33,871" O., ainsi que tous ses tributaires

Aux Outardes, Rivière
Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49° 8' 7,332" N., 68° 23' 9,842" O., ainsi que tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest, Rivière
Entre sa source et le côté amont du pont du chemin de la Baie Saint-Ludger (49° 5' 41,377" N., 68° 18' 37,708" O.),

ainsi que tous ses
tributaires

Sans nom, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49° 5' 40,791" N., 68°
13' 22,212" O. au point
49° 5' 41,828" N., 68°
13' 20,824" O., ainsi que
tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière
Entre sa source et le côté
aval des ponts de la
route 138, ainsi que tous
ses tributaires

Amédée, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 11' 13,056" N.,
68° 14' 17,569" O., ainsi
que tous ses tributaires

À la chasse, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 12' 4,376" N.,
68° 11' 38,213" O., ainsi
que tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 19' 10,316" N.,
67° 47' 28,926" O., ainsi
que tous ses tributaires

Petit Ruisseau Saint-
Nicolas, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au

courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 18' 38,410" N.,
67° 42' 45,127" O., ainsi
que tous ses tributaires

Petite Rivière Godbout,
Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 19' 35,450" N.,
67° 35' 3,331" O., ainsi
que tous ses tributaires

Blanc, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 19' 20,614" N.,
67° 33' 38,722" O., ainsi
que tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 19' 28,038" N.,
67° 29' 52,035" O., ainsi
que tous ses tributaires

Saint-Augustin,
Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 19' 29,304" N.,
67° 25' 2,189" O., ainsi
que tous ses tributaires

À Labrie, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du

point 49° 22' 48,901" N.,
67° 19' 18,053" O., ainsi
que tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 26' 48,729" N.,
67° 15' 42,986" O., ainsi
que tous ses tributaires

Long, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 32' 1,343" N.,
67° 14' 1,535" O., ainsi
que tous ses tributaires

Petite rivière du
Calumet, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 37' 0,497" N.,
67° 12' 55,518" O., ainsi
que tous ses tributaires

Riverin Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49° 47' 1,318" N., 67° 9'
10,271" O. au point et
49° 47' 4,126" N., 67° 9'
6,424" O., ainsi que tous
ses tributaires

Grande rivière, Rivière :
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 50' 52,019" N.,
67° 5' 27,497" O., ainsi
que tous ses tributaires

Baie des sables, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49° 53' 34,770" N.,
66° 59' 50,263" O., ainsi
que tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49° 55' 36,105" N., 66°
58' 49,897" O. au point
49° 55' 35,639" N., 66°
58' 48,196" O., ainsi que
tous ses tributaires

Vachon, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49° 57' 23,697"N., 66°
58' 21,426"O. au point
49° 57' 26,902" N., 66°
58' 17,937" O., ainsi que
tous ses tributaires

341.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 3, 4, 7, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Sans nom, Lac (49°38'30'' N., 69°21'20'' O.)	Bar rayé Brochets Éperlans Saumon atlantique	3 10 en tout 60 en tout 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 50 à 65 cm inclusivement Toute Toute De 30 cm à moins de 63 cm
Sans nom, Lac (49°38'00'' N., 69°21'40'' O.)	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
Sans nom, Lac (49°37'50'' N., 69°20'40'' O.)	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute
Anne, Lac (49°33' N., 68°59' O.)			
Betchie, Lac (49°40'14'' N.,			

69°59'05'' O.)

Boucher, Lac
(49°28' N., 68°59' O.)

Brochet, Lac au
(49°40' N., 69°36' O.)

Caribous, Lac des
(49°08'33'' N.,
69°54'25'' O.)

Décès, lac du
(49°38'15'' N.,
69°18'44'' O.)

Dissimieux, Lac
(49°51'50'' N.,
69°47'49'' O.)

Dodier, Lac
(49°33' N., 69°24' O.)

Dubuc, Lac
(49°19'23'' N.,
69°51'51'' O.)

Édouard, Lac
(49°35'53'' N.,
69°35'17'' O.)

Grimoult, Lac
(49°45'58'' N.,
69°44'18'' O.)

Île, Lac de l'
(49°09'51'' N.,
69°54'19'' O.)

Jules, Lac à
(49°44' N., 69°08' O.)

Kakuskanus, Lac
(49°13'15'' N.,
69°59'11'' O.)

Kamiltaukas, Lac
(49°37'15'' N.,
68°56'17'' O.)

Letemplier, Lac
(49°27'22'' N.,
68°47'01'' O.)

Letemplier, Petit lac
(49°25'32'' N.,

68°45'28'' O.)

Montagnais, Lac des
(49°40' N., 69°05' O.)

Nid (du Porc), Lac
(49°24'14'' N.,
68°58'09'' O.)

Perles, Lac aux
(49°11'30'' N.,
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir
(49°25'27'' N.,
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du
(49°20' N., 69°07' O.)

Retard, Lac du
(49°41'24'' N.,
69°07'01'' O.)

Roy, Lac
(49°45' N., 69°54' O.)

Sault-aux-Cochons, Lac
(49°19'23'' N.,
69°51'51'' O.)

Sédillot, Lac
(49°31'38'' N.,
69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac
(49°46'39'' N.,
69°41'47'' O.)

Violette, Lac
(49°54'45'' N.,
69°52'46'' O.)

Gilles, Lac
(48°45'08'' N.,
69°18'18'' O.)

John, Lac
(48°43'24'' N.,
69°20'11'' O.)

Miracle, Lac
(48°44'16'' N.,
69°18'15'' O.)

Petit lac du Sault-aux

Cochons
(49°14'43" N
69°54'52" O.)

Sans Baie, Lac
(49°17'28" N
68°12'26" O.)

Jean-Raymond, Ruisseau
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (48° 45' 59,579" N.,
69° 3' 57,475" O.), ainsi
que tous ses tributaires

Blanche, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 48°
49' 24,852" N., 68° 57'
17,084" O., ainsi que tous
ses tributaires

Colombier, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 48°
49' 37,198" N., 68° 54'
2,082" O., ainsi que tous
ses tributaires

De Papinachois, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
0' 4,915" N., 68° 38'
11,179" O., ainsi que tous
ses tributaires

Barthélemy, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à 15 mètres en amont
du pont de la route 138,
ainsi que tous ses
tributaires

Aux Rosiers, Rivière
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (49° 3' 39,013" N.,
68° 35' 3,189" O.), ainsi
que tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
4' 24,414" N., 68° 31'
33,871" O., ainsi que tous
ses tributaires

Aux Outardes, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
8' 7,332" N., 68° 23'
9,842" O., ainsi que tous
ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,
Rivière
Entre sa source et le côté
amont du pont du chemin
de la Baie Saint-Ludger
(49° 5' 41,377" N., 68° 18'
37,708" O.), ainsi que tous
ses tributaires

Sans nom, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point 49°
5' 40,791" N., 68° 13'
22,212" O. au point 49° 5'
41,828" N., 68° 13'
20,824" O., ainsi que tous
ses tributaires

Manicouagan, Rivière
Entre sa source et le côté
aval des ponts de la route
138, ainsi que tous ses
tributaires

Amédée, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
11' 13,056" N., 68° 14'
17,569" O., ainsi que tous
ses tributaires

À la chasse, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
12' 4,376" N., 68° 11'
38,213" O., ainsi que tous
ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
19' 10,316" N., 67° 47'
28,926" O., ainsi que tous
ses tributaires

Petit Ruisseau Saint-
Nicolas, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
18' 38,410" N., 67° 42'
45,127" O., ainsi que tous
ses tributaires

Petite Rivière Godbout,
Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
19' 35,450" N., 67° 35'
3,331" O., ainsi que tous
ses tributaires

Blanc, Ruisseau

Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
19' 20,614" N., 67° 33'
38,722" O., ainsi que tous
ses tributaires

Raymond, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
19' 28,038" N., 67° 29'
52,035" O., ainsi que tous
ses tributaires

Saint-Augustin, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
19' 29,304" N., 67° 25'
2,189" O., ainsi que tous
ses tributaires

À Labrie, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
22' 48,901" N., 67° 19'
18,053" O., ainsi que tous
ses tributaires

Petit Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
26' 48,729" N., 67° 15'
42,986" O., ainsi que tous
ses tributaires

Long, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°

32' 1,343" N., 67° 14'
1,535" O., ainsi que tous
ses tributaires

Petite rivière du Calumet,
Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
37' 0,497" N., 67° 12'
55,518" O., ainsi que tous
ses tributaires

Riverin Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point 49°
47' 1,318" N., 67° 9'
10,271" O. au point et 49°
47' 4,126" N., 67° 9'
6,424" O., ainsi que tous
ses tributaires

Grande rivière, Rivière :
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
50' 52,019" N., 67° 5'
27,497" O., ainsi que tous
ses tributaires

Baie des sables, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point 49°
53' 34,770" N., 66° 59'
50,263" O., ainsi que tous
ses tributaires

Île de Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point 49°
55' 36,105" N., 66° 58'
49,897" O. au point 49°
55' 35,639" N., 66° 58'
48,196" O., ainsi que tous
ses tributaires

Vachon, Rivière
 Entre sa source et une
 droite joignant le point 49°
 57' 23,697"N., 66° 58'
 21,426"O. au point 49° 57'
 26,902" N., 66° 58'
 17,937" O., ainsi que tous
 ses tributaires

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
7.	Éperlans	60 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) : Lobo, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Chasse et Pêche Sainte-Anne-de-Portneuf (09-557) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dow, Lac (48°45'25'' N., 69°49'25'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Frisé, Lac (48°42'50'' N., 69°53'18'' O.) Léo, Lac (48°42'50'' N., 69°51'37'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Padoue, Lac (48°43'47'' N., 69°50'39'' O.)			
Suzanne, Lac (48°45'50'' N., 69°50'39'' O.)			
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Étroit, Lac (48°43'05'' N., 69°53'41'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Jos, Lac (48°44'36'' N., 69°50'58'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Laurin, Lac (48°45'29'' N., 69°47'53'' O.)			
Léopold, Lac (48°43'09'' N., 69°52'59'' O.)			
Oursons, Lac des (48°43'30'' N.,			

69°53'31'' O.)

Portageurs, Lac des
(48°44'17'' N.,
69°50'02'' O.)

Paul, Lac
(48°44'32'' N.,
69°49'58'' O.)

Sirois, Lac
(48°43'43'' N.,
69°48'40'' O.)

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin c) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des (48°19'53'' N., 69°46'29'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone
Margot, Lac (48°19'39'' N., 69°47'22'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que l'alinéa a)
Moza, Lac (48°19'56'' N., 69°46'03'' O.)			
Simone, Lac (48°20'35'' N., 69°46'13'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des lacs Sables et Paradis (09-540) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Banc Rouge, Lac du (48°18'59'' N., 69°41'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bob, Lac (48°17'' N., 69°40' O.)			
Castor, Lac (48°16'02'' N., 69°40'47'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fidèle, Lac (48°20' N., 69°40' O.)			
Jacynthe, Lac (48°21' N., 69°42' O.)			
Méo, Lac (48°20' N., 69°41' O.)			
William, Lac (48°17'53'' N., 69°43'54'' O.)			
Caribou, Lac du (48°22'05'' N., 69°41'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Grand U, Lac (48°23'44'' N., 69°41'43'' O.)			
Otis, Lac (48°22'42'' N., 69°40'58'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club de chasse et pêche Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Petit lac à Jacques) (48°14'33'' N., 69°42'44'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35'' N., 69°41'00'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saumons, Lac aux (48°13' N., 69°41' O.)			
Boulanger, Lac (48°13' N., 69°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone b) Même que la zone

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Claire (09-562) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Fond, Lac du (48°35' N., 69°43' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fouine, Lac de la (48°35' N., 69°43' O.)			
Pointe, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
René, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			
Sandwich, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			
Tourbière, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
Kergus, Lac (48°36' N., 69°45' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du	a) Toutes les	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du deuxième lundi de septembre au

territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) .	espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac au (48°28'36'' N., 69°37'16'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Petits Escoumins, Lac des (48°29' N., 69°37' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

352. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs (09-537) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1):	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Louis-Boucher, Lac (48°40'47'' N., 69°34'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Marot, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)			
Memenn, Lac (48°42'03'' N., 69°42'00'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Memenn, Petit lac (48°41'54'' N., 69°41'46'' O.)			
Monique, Lac (48°43'12'' N., 69°42'09'' O.)			
Montisembeau, Lac (48°43'00'' N., 69°41'13'' O.)			
Ti-Mé, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)			
Canard Noir, lac du (48°42'37'' N., 69°37'58'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Carine, Lac (48°42'08'' N., 69°39'18'' O.)			
Frangis, Lac (48°39'58'' N., 69°35'28'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gabriel, Lac (48°43'08'' N., 69°39'28'' O.)			
Lafrance, Lac (48°41'58'' N.,			

69°35'41'' O.)

Mysa, Lac
(48°43'23'' N.,
69°41'34'' O.)

Raby, Lac
(48°40'58'' N.,
69°35'28'' O.)

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30'' N., 69°39'45'' O.) Canton Tadoussac	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Canard, Lac (48°11'43'' N., 69°342'50'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (48°13'05'' N., 69°38'05'' O.)			
Thomas, Lac (48°12'30'' N., 69°39'30' O.)			
Castors, Lac aux (48°11'40'' N., 69°40'20' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Christian, Lac (48°12'00'' N., 69°37'30' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jimmy, Lac à (48°12' N., 69°40' O.)			
Nicole, Lac			

(48°13' N., 69°39' O.)

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cypres (09-529) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573- 87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le saumon atlantique b) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche ou pêche à la ligne, b) Tous	a) Aucune b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Brunch, Lac de la (49°43'35'' N., 67°58'08' O.)			
Castor, Lac (49°43'41'' N., 67°54'43' O.)			
Doris, Lac (49°13'34'' N., 67°59'11'' O.)			
Gabou, Lac (49°42'05'' N., 67°53'09' O.)			
Serge J-Vincent, Lac (49°43'36'' N., 68°01'35' O.)			
Ted, Lac (49°43'35'' N., 67°54'14' O.)			

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Bourbeau, Lac (48°46'39'' N., 69°34'48'' O.)			

Manon, Lac (48°52'08'' N., 69°38'55'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Loutre, Lac à la (Michel) (48°48'43'' N., 69°39'20'' O.)			
Ruth, Lac (48°48'15'' N., 69°37'54'' O.)			
Rivière Rocheuse, Premier Lac de la (48°51'45'' N., 69°38'25'' O.)			
Bidule, Lac (48°46'00'' N., 69°34'27'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Jean-Claude, Lac (48°44'55'' N., 69°34'22'' O.)			
Marie-Hélène, Lac (48°51'30'' N., 69°38'00'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nathalie, Lac (48°47'27'' N., 69°37'37'' O.)			
Renaud, Lac (48°51'45'' N., 69°38'32'' O.)			
Richard, Lac (48°50'00'' N., 69°39'15'' O.)			

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Castor, Lac			
Coco, Lac	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émond, Lac (48°43'21'' N., 69°29'30'' O.)			
Lionel, Lac			
Quinn, Lac (48°43' N., 69°28' O.)			
Nicole, Lac (48°43' N., 69°30' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

359.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Seigneurie de Mille-Vaches dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la Seigneurie de Mille-Vaches à l'exception des lacs suivants :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Crystal, Lac (48°43'37'' N., 69°11'04'' O.)			
Crystal, Petit Lac (48°43'28'' N., 69°11'13'' O.)			
Edmond, Les Lacs (48°44' N., 69°14' O.)			
Max, Lac (48°43'31'' N., 69°19'10'' O.)			
Noir, Lac (48°43'50'' N., 69°15'50'' O.)			

Primas, Lac
(48°44' N., 69°13' O.)

Paul, Lac
(48°44' N., 69°17' O.)

Ruelle, Lac
(48°43' N., 69°13' O.)

Hippocampe, Lac
(48°43'30'' N.,
69°22'40'' O.)

Boule, Lac de la
(48°41' N., 69°22' O.)

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
D'Iberville, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

361. Abrogé

362. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Forestville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

c) Brochets,	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
d) Omble de fontaine	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Bar rayé	e) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	e) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

362.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Forestville, Zec de	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Forestville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cassette, Lac de la (48°47' N., 69°18' O.)	a) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Labrieville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

364.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Labrieville, Zec de	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nordique, Zec	a) Maskinongés, Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

365.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Nordique dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nordique, Zec	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

366. Abrogé

367. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception du plan d'eau suivants :	a) Maskinongés, Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest et la 4 ^{ième} chute située au point 49°33'37" N., 67°19'09" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

367.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Trinité dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception de la partie comprise entre une droite perpendiculaire	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

au courant joignant les
deux rives à un point à
10 m en amont de la chute
située à 100 m en aval du
ruisseau Genest et la 4^{ième}
chute située au point
49°33'37'' N.,
67°19'09'' O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Varin, Zec	a) Ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

368.01. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gardien, Lac du (49°38'13''N., 68°39'55''O.)	a) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 16 avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant

368.02 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Varin dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Varin, Zec	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18

368.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
2. Anglais, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23'' N., 68°07'56'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
13. Calumet, Rivière du			
(1) La partie comprise	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28'' N., 67°15'16'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

370.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
13. Calumet, Rivière du La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
27. Escoumins, Rivière des a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 15 avril b)(i) Du 16 septembre au 14 juin

de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	d)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Grand Sault	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	f)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ladite chute	g) Toutes les espèces	g) Tous	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
h) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à	h)(i) Saumon atlantique	h)(i) Tous	h)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour la zec Nordique
27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 20 m en amont de la chute à Albert Bélanger	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour la zec Nordique
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour la zec Nordique
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour la zec Nordique

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
27. Escoumins, Rivière des		
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 10 en tout (iii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement (iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement (iii) Même que la zone
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement (iii) Même que la zone
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement (iii) Même que la zone
e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en	e) Toutes les espèces sauf le	e) Même que la zec Nordique

amont de la chute à Pinel
(48°28'08'' N.,
69°43'02'' O.) et le
barrage situé à l'émissaire
du lac Gorgotton
(48°38'22'' N.,
69°56'23'' O.)

saumon atlantique

27(2) Maclure, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et le
lac Maclure

a) Saumon
atlantique

a) 0

b) Bar rayé

b) 3 de 50 à 65 cm
inclusivement

c) Autres espèces

c) Mêmes que la zec
Nordique

27(3) Chatignies, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et
l'embouchure de la rivière
Boulanger (48°29'13'' N.,
69°50'40'' O.)

a) Saumon
atlantique

a) 0

b) Bar rayé

b) 3 de 50 à 65 cm
inclusivement

c) Autres espèces

c) Mêmes que la zec
Nordique

27(4) Savanes, Rivière des
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et
un point situé à 4,5 km en
amont (48°34'53' N.
69°55'00'' O.)

a) Saumon
atlantique

a) 0

b) Bar rayé

b) 3 de 50 à 65 cm
inclusivement

c) Autres espèces

c) Mêmes que la zec
Nordique

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en aval des chutes Thompson	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

373.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
31. Franquelin, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Bar rayé	a) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
34. Godbout, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii)(A) Du 16 octobre au 15 avril (iii)(B) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet et du 16 octobre au 15 avril
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58" N., 67°37'56" O. en rive	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai

ouest et au point
49°20'04'' N.,
67°37'56'' O. en rive est

c) La partie comprise entre une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°37'56'' O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts

c) Toutes les espèces

c) Tous

c) Du 1^{er} avril au 31 mars

d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles

d)(i) Bar rayé

d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche

d)(i) Du 16 septembre au 14 juin

(ii) Autres espèces

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

e) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute

e) Toutes les espèces

e) Tous

e) Du 1^{er} avril au 31 mars

f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest

f)(i) Bar rayé

f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche

f)(i) Du 16 septembre au 14 juin

(ii) Autres espèces

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source

g)(i) Saumon atlantique

g)(i) Tous

g)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Bar rayé

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont

(i) Saumon atlantique

(i) Tous sauf la pêche à la mouche

(i) Du 16 septembre au 31 mai

(ii) Bar rayé

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 16 septembre au 14 juin

(49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°37'14'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)

34(7.1) Sans nom, Rivière
Tributaire du Ruisseau
Frigon

La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8) Godbout-Est, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1) Beauzèle, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1.1) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière
Beauzèle

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1.2) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière
Beauzèle

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière

Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(9) Mon Oncle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
34. Godbout, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que les secteurs suivants :	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et le point 49°20'04'' N., 67°37'56'' O. en rive est		
c) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles		
d) La partie comprise entre la chute du 14 milles		

et la limite est de la
pourvoirie du lac Cyprès
formée par les points
49°41'38'' N.,
67°51'21'' O. en rive est
et 49°41'34'' N.,
67°51'23'' O. en rive
ouest

Les tributaires :

34(1) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière
Godbout

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout
(49°41'38'' N.,
67°51'21'' O.) et un lac
situé à 5 km en amont
(49°41'38'' N.,
67°51'21'' O.)

Même que le
paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(2) Sans nom, Rivière
Émissaire du lac Godbout

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et le lac
Godbout

Même que le
paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(3) Ashini-Est, Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un
point situé à 4,6 km en
amont (49°33'49'' N.,
67°34'14'' O.)

Même que le
paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(4) Ashini-Ouest,
Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un
point situé à 1,4 km en
amont (49°40'25'' N.,
67°45'01'' O.)

Même que le
paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(5) Bignell, Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un lac
sans nom (49°41'31'' N.,
67°41'43'' O.)

Même que le
paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(6) Étienne, Rivière

La partie comprise entre

Même que le

Même que le paragraphe 34

sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	paragraphe 34	
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(7) Frigon, Ruisseau		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon		
La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8) Godbout-Est, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8.1) Beauzèle, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N.,	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34

67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)

34(8.1.2) Sans nom, Rivière

Tributaire de la rivière Beauzèle

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)

Même que le paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière

Émissaire du lac Devoble

La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble

Même que le paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(9) Mon Oncle, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)

Même que le paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
47. Laval, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique b) Éperlan c) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai c) Du 16 septembre au 14 juin

		appât naturel)	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 octobre au 14 mai
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique b) Éperlan c) Bar rayé d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la mouche d) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai b) Du 16 avril au 30 novembre c) Du 16 septembre au 14 juin d) Du 16 octobre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est, ainsi que la rivière des Pins, entre sa confluence avec la rivière Laval et le lac aux Pins.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai b) Du 16 octobre au 14 juin c) Du 16 octobre au 31 mai
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 14 juin b) Du 16 août au 31 mai
(5) Entre une ligne perpendiculaire au courant	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

située à 300 m en aval de la chute du 26^e kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute

(6) Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zec de Forestville

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
47. Laval, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (46°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est	b) Ombles c) Bar rayé	b) 5 en tout c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	a) Saumon atlantique b) Ombles c) Bar rayé	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 5 en tout c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(5) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Même que la zec de Forestville

377.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 15 et 17 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
47. Laval, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Même que la zec de Forestville

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
61. Mistassini, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10'' N., 68°02'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

378.01. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
61. Mistassini, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10'' N., 68°02'49'' O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

76. Pentecôte, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42'' N., 67°09'30'' O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47'' N., 67°09'52'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

380. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.) et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

(49°29'46'' N.,
67°27'14'' O) et un point
situé à 0,4 km en amont
(49°29'56'' N.,
67°27'09'' O.).

103(3) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°34'29'' N.,
67°28'55'' O.) et un point
situé à 0,5 km en amont
(49°34'41'' N.,
67°29'11'' O.).

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(4) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°43'40'' N., 67°25'50''
O.) et un point situé à 2,2
km en amont
(49°43'17'' N.,
67°25'09'' O.)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(5) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°46'02'' N.,
67°27'00'' O.) et un point
situé à 0,7 km en amont
(49°46'19'' N.,
67°26'53'' O.)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(6) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence
avec la rivière de la Trinité
(49°46'47'' N.,
67°28'13'' O.) et un point
situé à 1,9 km en amont
(49°46'26'' N.,
67°29'30'' O.)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(7) Bilodeau, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 7,4 km en
amont (49°26'58'' N.,
67°19'43'' O)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(8) Earle, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Earle

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(9) Fafard, Ruisseau
Entre sa confluence avec

Même que le

Même que le

Même que le paragraphe 103(1)

la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)	paragraphe 103(1)	paragraphe 103(1)	
103(9.1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46''N, 67°30'08''O)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45''N, 67°27'38''O)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
103. Trinité, Rivière de la		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55''N, 67°26'00''O)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Bar rayé	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 10 en tout (iii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28''N, 67°26'25''O) et un point	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) Même que la zone

situé à 2 km en amont (49°23'59''N, 67°26'55''O)	(iii) Bar rayé	(iii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46''N, 67°27'14''O) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56''N, 67°27'09''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29''N, 67°28'55''O) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41''N, 67°29'11''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40''N, 67°25'50''O) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17''N, 67°25'09''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02''N, 67°27'00''O) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19''N, 67°26'53''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47''N, 67°28'13''O) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26''N, 67°29'30''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58''N, 67°19'43''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)

103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09''N, 67°30'03''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(9.1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46''N, 67°30'08''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N, 67°27'38''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
104. Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

un point à 10 m en amont
de la chute située à 100 m
en aval du ruisseau Genest

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dame, Lac à la Zec Nordique	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Louis, Lac (48°40' N., 69°59' O.) Zec Nordique	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Rond, Lac (49°13' N., 70°58' O.) Zec Nordique	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai

Pêche sportive dans la zone 19

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie A de la zone 19 sud, c'est-à-dire la partie de la zone 19 sud située à l'ouest d'une droite partant du point 50°12'14'' N., 66°18'21'' O., situé sur la rive nord du fleuve vers le point de rencontre entre la limite nord de l'emprise de la route 138 et la limite est du corridor ferroviaire du chemin de fer CFA-QNSL et, de là, le long de ce corridor jusqu'à son intersection avec la limite nord de la zone 19 sud (52°06'03'' N., 65°42'11'' O.) :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4

Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

386.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie B de la zone 19 sud située à l'est de la partie A de la zone 19 sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

387.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre l'émissaire du lac Davault (52°47'09'' N., 67°06'13'' O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19'' N., 67°05'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre

387.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aisley, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°17'40'' N., 63°47'27'' O.) Canton Cugnet	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Même que l'alinéa a)
Sheldrake, Rivière			
La partie en amont du barrage hydroélectrique jusqu'à la chute situé au point 50°36'10,46''N., 64°58'59,48''O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Mêmes que la zone	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Mêmes que la zone	c) Mêmes que la zone
Sheldrake Est, rivière			

De sa confluence avec la rivière Sheldrake jusqu'à la chute au point 50°40'23,44" N., 64°49'11,78" O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Mêmes que la zone c) Mêmes que la zone	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin c) Mêmes que la zone

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 6, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

388.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 6, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie B) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

388.1.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Manicouagan, Réservoir (51°07'57" N., 68°33'52" O.) En amont du barrage	17. Touladis	Même que la zone 19 sud (partie A)	Toute

Daniel-Jonhson
(50°38'50'' N.,
68°43'34'' O.) à
l'exception des plans
d'eau de l'île René-
Levasseur (51°22'57'' N.,
68°42'07'' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19

388.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du secteur Tshitassinu – La Romaine, dans la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ce secteur, tels que décrit à l'annexe 199 du Règlement sur la chasse A. M. 99021 du 1 ^{er} février 2014, comprise dans la partie B de la zone 19 sud, à l'exception des plans d'eau suivant :	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne à hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser des appâts naturels)	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Sans nom, Lac (50°23'57'' N., 63°15'32'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (50°57'97'' N., 63°24'36'' O.)			
Sans nom, Lac			

(51°19'43'' N.,
63°34'10'' O.)

Maurice, Lac
(50°57'41'' N.,
63°23'27'' O.)

Réservoir Romaine I En amont du barrage (50°23'16'' N., 63°15'10'' O.) jusqu'à la limite amont du réservoir Romaine I	Touladis	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la partie sud de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09- 538	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

389.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Odyssée Boréale (09-538) dans la partie sud de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (35) (50°31'42'' N., 69°48'00'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 30 novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Loup) (50°31'33'' N., 69°43'25'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Sans nom, Lac (Président) (50°30'53'' N., 69°44'49'' O.)			
Argent, Lac à l' (50°33'58'' N., 69°44'57'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Bélier, Lac du
(50°33'21'' N.,
69°47'12'' O.)

Champignon, Lac
(50°32'34'' N.,
69°47'27'' O.)

Petit Hippocampe, Lac
(50°32'40'' N.,
69°46'50'' O.)

Petit Portage, lac du
(50°32'48'' N.,
69°46'11'' O.)

390. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-558 (Les Clubs de chasse et pêche St-Laurent inc.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-612 (Pourvoirie de la rivière Washicoutai ltée)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-642 (Pourvoirie J.M.L.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-643 (Pourvoirie Musquanousse)	Ouananiche	10

391. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Cartier-Sept-Iles, Réserve faunique de	a) Maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16

L'Aigle, lac à (50°44'14" N., 67°21'38" O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Arthur, lac (50°45'00" N., 67°32'00" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi le ou le plus près du 12 septembre. Du lundi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai.
Bourgeois, lac (50°35'14" N., 67°32'29" O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Bujold, lac (50°50'06" N., 67°16'27" O.)			
Carré, lac (50°12'41" N., 67°02'37" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Coquart, lac (50°36'06" N., 67°37'38" O.)			
Curieux, lac (50°58'32" N., 67°23'22" O.)			
Dame, lac de la (50°27'23" N., 67°21'28" O.)			
Dominique, rivière Le secteur compris entre le point 50°03'27'' N., 66°41'25'' O. et le point 50°06'57'' N., 66°49'42' O.			
Édouard, petit lac (50°07'16" N., 67°20'10" O.)			
Édouard, lac (50°05'43" N., 67°18'51" O.)			
Finque, lac (50°00'30" N., 67°10'58" O.)			
Frérot, lac (50°56'01" N., 67°22'17" O.)			

Long, lac
(50°48'00" N.,
67°29'00" O.)

Michael, lac
(50°49'10" N.,
67°25'10" O.)

Nord, Grand lac du
(50°54'00" N.,
67°06'00" O.)

Nord Est, lac du
(50°44'20" N.,
67°27'35" O.)

Noyés, lac des
(50°25'00" N.,
67°29'00" O.)

Pattes Blanches, lac
(50°12'32'' N.,
67°00'47'' O.)

Quatre Lieues, lac
(50°03'24" N.,
67°09'00" O.)

Richard, lac
(50°05'50" N.,
67°16'37" O.)

Roy, lac
(50°07'32" N.,
67°21'39" O.)

Schmon, lac
(50°56'57'' N.,
67°20'30'' O.)

Simard, lac
(50°19'00" N.,
67°28'00" O.)

Simard, Petit lac
(50°15'00" N.,
67°28'00" O.)

Swinard, lac
(49°49'52" N.,
67°10'27" O.)

Toulnustuc, rivière
la partie comprise entre le

point 50°55'39" N.,
67°30'54" O.
et le point 51°00'00" N.,
67°27'58" O.

Vittorio, lac
(50°07'22" N.,
67°12'53" O.)

Walker, lac
(50°18'12" N.,
67°09'24" O.)

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matimek, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°15'35'' N., 66°35'15'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°34'40'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°35'15'' O.)			
Cache, Lac de la (50°16'10'' N., 66°34'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (50°49'30'' N., 67°01'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Futura, Lac (50°38'55'' N., 66°48'33'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

394. Les colonnes 1 à 3 de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la partie A de la zone 19 sud :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Matimek, Zec	Brochets	10

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19

394.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Aguanish, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

396. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
1. Aguanish, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le

point 50°13'11'' N.,
62°05'42'' O. au point
50°13'02'' N.,
62°05'00'' O. et la
première des quatre chutes
au point 50°28'00'' N.,
61°56'18'' O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

contingent pris en premier

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
6. Belles-Amours, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6. Belles-Amours, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N.,	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

57°26'29'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
9. Bouleau, Rivière au			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'54'' N., 65°30'58'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'49'' O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

par le saumon

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
11. Brador-Est, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
11. Brador-Est, Rivière		
La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
20. Chécatica, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la latitude nord 51°23'14'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°23'14'' et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
20. Chécatica, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
22. Coacoachou, Rivière			

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N.,	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

62°53'45'' O. au point
50°16'59'' N.,
62°53'41'' O. jusqu'au lac
Tanguay, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(2) Le lac Tanguay	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
23. Corneille, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
(2) Le lac Tanguay	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
24. Coxipi, Rivière			

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(9) Les lacs :			
Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
28. Étamamiou, Rivière		

- (1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon
- (8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaire fréquentés par le
- Saumon atlantique 2 petits pris et gardés

saumon

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon,
Manet, Riverin et Triquet

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
39. Gros Mécatina, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Éperlan d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 30 novembre d) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Lac du Gros Mécatina.	a) Éperlan b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 16 septembre au 30 novembre b) Du 16 septembre au 14 juin

c) Autres espèces c) Tous sauf la pêche à la ligne c) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.

(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Lac du Gros Mécatina

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
42. Jupitagon, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N.,	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin

64°34'56'' O. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 31 mai

416. Abrogé

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
44. Kécarpoui, Rivière		

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
45. Kégaska, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Lac Kégaska	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
45. Kégaska, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source,	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon,
à l'exception du lac
Kégaska

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
53. Magpie, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

barrage hydroélectrique,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
58. Matamec, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58'' N., 65°58'05'' O. au point 50°17'00'' N., 65°57'57'' O. et la cinquième chute (50°20'05'' N., 65°57'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°17'32'' N., 64°00'25'' O. au point 50°16'57'' N., 63°59'46'' O. et ce dernier au point 50°18'00'' N., 63°58'00'' O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 14 juin b) Du 1 ^{er} août au 14 juin

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
60. Mingan, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
63. Moisie, Rivière			
a) La partie comprise (zec Moisie) entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'39'' N., 66°03'42'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 24 mai
c) La partie (zec Moisie) comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point	c)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin ii) Du 16 septembre au 24 mai

50°15'38'' N.,
66°07'26'' O. en rive est,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

d) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 24 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie (Club Adam) comprise entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O. et le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 16 septembre au 24 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
f) La partie comprise entre le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 51°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	f)(i) Saumon atlantique	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 51°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est et la chute du 52 ^e parallèle	g)(i) Saumon atlantique	g)(i) Tous	g)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai

située au point
52°00'03'' N.,
66°42'39'' O. en rive
ouest et au point
52°00'05'' N.,
66°42'34'' O. en rive est
sur le tronçon principal,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

63(1) Caopacho, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 2 km en amont
(51°18'36'' N.,
66°16'00'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

a) Bar rayé

a) Tous sauf la pêche à la
mouche

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

63(2) Eau dorée, Rivière
à l'
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 1 km en amont
(50°44'37'' N.,
66°14'08'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le paragraphe 63(1)

63(3) Joseph, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 1 km en amont
(50°58'11'' N.,
66°20'15'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le paragraphe 63(1)

63(4) Ouapetec, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et le lac
Ouapetec, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le paragraphe 63(1)

63(5) Nipississ, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et la chute
située au point
50°54'06'' N.,
65°57'20'' O., ainsi que

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le paragraphe 63(1)

ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipississ et un point
situé à 2 km en amont
(50°39'42'' N.,
65°57'46'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

- a) Bar rayé
- b) Autres espèces

- a) Tous sauf la pêche à la mouche
- b) Tous sauf la pêche à la mouche

- a) Du 16 septembre au 14 juin
- b) Du 16 septembre au 31 mai

63(5.2) Wacouno, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipississ et la chute
Keshkouhn
(51°01'24'' N.,
65°51'11'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le paragraphe 63(1)

63(5.2) a) Kachipitonkas
(Katchipitonkas), Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Wacouno et un
point situé à 2 km en
amont (51°01'14'' N.,
65°52'50'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le
paragraphe 63(1)

Même que le paragraphe 63(1)

63(6) Taoti, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 10 km en amont
(51°45'00'' N.,
66°20'00'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

- a) Saumon atlantique
- b) Bar rayé
- c) Autres espèces

- a) Tous
- b) Tous sauf la pêche à la mouche
- c) Tous sauf la pêche à la mouche

- a) Du 1^{er} avril au 31 mars
- b) Du 16 septembre au 14 juin
- c) Du 16 septembre au 31 mai

63(7) Truite, Petite rivière
à la
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et sa
source, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

- a) Saumon atlantique
- b) Bar rayé

- a) Tous
- b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)

- a) Du 1^{er} avril au 31 mars
- b) Du 16 septembre au 14 juin

427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
63. Moisie, Rivière		
La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O. et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N., 66°12'10'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 25 mai au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie (Club Adam) comprise entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N., 66°12'10'' O. et le point		

50°18'35" N.,
66°12'13" O., ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

La partie comprise entre le point 50°18'35" N., 66°12'13" O. et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

63(1) Caopacho, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N., 66°16'00" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(2) Eau dorée, Rivière à l'

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N., 66°14'08" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(3) Joseph, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N., 66°20'15" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par

le saumon

63(5) Nipissis, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et la chute
située au point
50°54'06'' N.,
65°57'20'' O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipissis et un point
situé à 2 km en amont
(50°39'42'' N.,
65°57'46'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipissis et la chute
Keshkouhn
(51°01'24'' N.,
65°51'11'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) a) Kachipitonkas
(Katchipitonkas), Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Wacouno et un
point situé à 2 km en
amont (51°01'14'' N.,
65°52'50'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N.,	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement	a) Du 16 septembre au 14 juin

60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O. et le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	(interdiction d'utiliser un appât naturel) b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie- Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Les lacs :			
À l'Île, Missu, des Outardes, Marie-Claire, Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
65. Musquanousse, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O., et le lac Musquanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
66. Musquaro, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
66. Musquaro, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

(50°16'44'' N.,
61°11'23'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
67. Nabisipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

433. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
67. Nabisipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

68. Napetipi, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et le premier rapide (51°22'52'' N., 58°05'09'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 juin au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
70. Nétagamiou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
70. Nétagamou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
72. Olomane, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide, ainsi que ses tributaire fréquentés par le saumon	a) Éperlan b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
72. Olomane, Rivière		
La partie comprise entre	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

une ligne joignant le point
 50°12'31'' N.,
 60°40'11'' O. au point
 50°11'51'' N.,
 60°39'14'' O. au point
 50°11'43'' N.,
 60°38'10'' O. au point
 50°12'06'' N.,
 60°36'45'' O. et sa source,
 ainsi que ses tributaires
 fréquentés par le saumon

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
78. Petit Mécatina, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Éperlan (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 30 novembre (iv) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telle que décrites à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
78. Petit Mécatina, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé
78(1) Porc-Épic, Rivière du La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
81. Piashti, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43'' N., 62°48'41'' O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40'' N., 62°48'11'' O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50'' N., 62°47'56'' O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 16 avril au 30 novembre
		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

445. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
81. Piashti, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58" N., 65°37'25" O. sur la rive ouest au point	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

50°16'06'' N.,
65°37'01'' O. sur la rive
est et la chute située à
800 m en aval du pont de
la route 138
(50°16'38'' N.,
65°38'32'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
82. Pigou, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05'' N., 66°52'28'' O. au point 50°01'00'' N., 66°52'20'' O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (B) Du 16 septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
d) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) La partie comprise entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N.,	e)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	e)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi

67°07'59'' O.) ainsi que le lac Walker		ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(1) MacDonald, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54'' N., 67°07'10'' O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36'' N., 67°07'28'' O.), incluant le lac Quatre Lieues, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.) et le lac Vallilée (50°30'10'' N., 67°24'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(2) Ronald, Rivière	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21'' N., 67°15'42'' O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique		
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

449. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
89. Rochers, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier, et le barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Saumon atlantique	b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
89(1) MacDonald, Rivière		
a) La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
90. Romaine, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N., 63°50'08" O. et de l'île Moutange du point 50°16,48''N., 63°49'02''O. à la pointe Aisley, et de cette droite jusqu'à la grande chute (50°23'14'' N., 63°15'13'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
90(1) Puyjalon, Rivière			
La partie comprise entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27'' N., 63°40'00'' O. au point 50°18'23'' N., 63°39'51'' O. et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

451. Abrogé

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
91. Saint-Augustin, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point	a)(i) Éperlan	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin

51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O.	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
91. Saint-Augustin, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

51°13'56'' N.,
58°37'30'' O. et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
93. Saint-Jean, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
93. Saint-Jean, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture

95. Saint-Paul, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude nord 51°33', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°33' et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26" N., 57°35'44" O. au point 51°27'09" N., 57°35'10" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
101. Sheldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54'' N., 64°54'49'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

101(1) Épinettes, Rivière d'

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13'' N., 64°53'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
106. Véco, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

107. Vieux Fort, Rivière
du

a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	c)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai

107(1) Head Stone,
Ruisseau

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

107(2) Nord-Est, Ruisseau
du

La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
107. Vieux Fort, Rivière du		

a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)
107(2) Nord-Est, Ruisseau du La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
108. Washicoutai, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N.,	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un	a) Du 16 septembre au 14 juin

60°50'10'' O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	appât naturel) b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35''N, 60°47'52''O en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41''O en rive est et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Andilly (Ardilly) et Caumont	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 15 avril

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
108. Washicoutai, Rivière		

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et le lac Caumont, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Caumont, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
109. Watshishou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N., 62°41'32'' O. et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10''N, 62°41'33''O au point 50°16'11''N, 62°41'32''O et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

110. Watshishou, Petite
Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

470. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
110. Watshishou, Petite rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

Pêche sportive dans la zone 20

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-George, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre
	b) Bar rayé	b) Pêche à la ligne avec hameçons simples avec leurre artificiel uniquement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

473. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Geneviève dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anna, Lac (49°52' N., 64°09' O.)	a) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Baleine, Lac de la (49°46' N., 63°56' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçons simples avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Cailloux, Lac aux (49°46' N., 63°50' O.)			
Canards, Lac aux (49°50' N., 64°10' O.)			

Claude, Lac (49°52' N., 64°17' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Castor, Lac du (49°47' N., 64°03' O.)			
Elsie, Lac (49°45' N., 63°53' O.)			
Faure, Lac (49°48' N., 63°56' O.)			
Geneviève, Lac (49°51' N., 63°59' O.)			
Huit, Lac (49°54' N., 64°09' O.)			
Larouche, Lac (49°51' N., 64°20' O.)			
Lejeune, Lac (49°49' N., 63°44' O.)			
McRay, Lac (49°52'44'' N., 64°04'25'' O.)			
Noël, Lac (49°50' N., 63°45' O.)			
Plantain, Lac (49°52' N., 64°23' O.)			
Princeton, Lac (49°52' N., 64°11' O.)			
Ritchie, Lac (49°51' N., 63°45' O.)			
Rodgers, Lac (49°50' N., 63°43' O.)			
Rond, Lac (49°54' N., 64°05' O.)			
Simonne, Lac (49°50' N., 64°07' O.)			
Valiquette, Lac (49°50' N., 63°55' O.)			
Whitehead, Lac (49°52' N., 64°15' O.)			

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (49°44' N., 63°56' O.)	a) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac (49°44' N., 63°21' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçons simples avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Même que la zone
Martin, Lac (49°22' N., 62°48' O.)			
Smith, Lac (49°35' N., 63°08' O.)			
Tête, Lac de la (49°34' N., 63°05' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Tour, Lac de la (49°47'25'' N., 63°36'10'' O.)			
Wickenden, Lac (49°33' N., 63°04' O.)			

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anticosti, Parc national d'	a) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçons simples avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20

476.1 Abrogé

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
4. Bec-Scie, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite aux paragraphes (2) et (3)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) Lac Elsie (Sans-Bout)	a) Saumon atlantique, bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
(3) Lac du Castor (49°47' N., 64°03' O.)	a) Saumon atlantique, bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
5. Bell, Rivière			
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
10. Box, Ruisseau	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
12. Cailloux, Rivière aux	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur			

1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

17. Chaloupe, Petite rivière de la

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

21. Chicotte, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

26. Dauphiné, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

32. Galiote, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

40. Huile, Rivière à l'

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

50. Maccan, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
57. Martin, Ruisseau La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
74. Patate, Rivière à la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
75. Pavillon, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
83. Plats, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
98.(1) Sainte-Marie, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, à l'exception du lac Elsie, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

98(2) Lac Elsie	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçons simples avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Même que la zone

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source,	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçons simples avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin

appât naturel)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la mouche

c) Du 1^{er} octobre au 14 mai

481. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 15 juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 14 mai
(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

483. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
48. Loutre, Rivière à la		
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le

épousant la direction
générale du littoral sur
1 km de part et d'autre de
la rivière et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

contingent pris en premier

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
51. MacDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
49. Loutre, Petite rivière à la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
86. Renard, Rivière du La partie comprise entre le	Même que pour	Même que pour	Même que pour l'article 49

prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	l'article 49	l'article 49	
105. Vauréal, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49

Pêche sportive dans la zone 21

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Aucune
8. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie des Chaleurs et partie du Golf Saint-Laurent, la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe Saint Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52''N, 64°09'42''O) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14''N, 63°47'29''O.	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48° 23' 50,54'' N , 68° 40' 23,24'' O) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48° 42' 25.5'' N., 69° 4' 48.1'' O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48° 44' 52'' N., 64° 09' 42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48° 13' 14'' N., 63° 47' 29'' O.	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage des ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.	a) Anguille d'Amérique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon	a) Aucune
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédent le premier samedi de mai

	d) Bar rayé	d) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Du Ouest, Étang (47°15'40'' N., 61°59'39'' O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédent le premier samedi de mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Moulin, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont de la route 372	a) Bar rayé	a) Même que la zone	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Ouelle, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 situé au point 47°25'55''N, 70°00'59''O et une droite joignant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'8''N, 70°2'42''O et la pointe de la rivière Ouelle au point 47°25'31''N, 70°03'39''O	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Église, Ruisseau de l'			
La partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église compris entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56'' N., 71°00'43'' O., 46°50'00'' N., 71°00'43'' O., 46°50'00'' N., 71°00'47'' O. et 46°49'56'' N., 71°00'47'' O.			
Outardes, Rivière aux			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Saguenay, Rivière			
(1) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ouananiche,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du

côté en amont de la flèche littorale (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	esturgeons et saumon atlantique	ligne	quatrième vendredi d'avril
(2) Baie Sainte-Marguerite			
Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55''N., 69°57'49''O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19''N., 69°58'58'' O.) correspondant à la pointe du cap nord-ouest	c) Bar rayé d) Autres espèces	c) Tous d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Même que l'alinéa b)
	a) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 15 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Du 16 octobre au 15 mai
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie nord-est d'une ligne droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole, sur la rive nord (48°11'30''N, 69°37'00'' O), à la pointe à la Loupe, sur la rive sud (48°04'30'' N., 69°16'30'' O.)	a) Ouananiche b) Maskinongés, touladis, esturgeons et saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone c) Même que la zone
Sud, Rivière du			
La partie comprise entre la partie en aval du barrage situé à Montmagny au point 46°59'12"N., 70°32'59"O et une ligne	a) Esturgeons b) Saumon Atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin

joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25"N, 70°33'12"O et la pointe aux Oies 46°59'36"N, 70°33'00"	c) Bar rayé d) Autres espèces	c) Même que la zone d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone d) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Petit Pabos, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf pêche à la mouche b) Tous sauf pêche à la mouche	a) 1 ^{er} novembre au 14 juin b) Même que la zone

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truites	aucune limite	Toute

488.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

488.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Baie des Chaleurs et partie du Golf Saint-Laurent, la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe Saint Laurent, et	3. Bar rayé 12. Ombles	3 5 en tout	De 50 cm à 65 cm inclusivement Toute

une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52'' N., 64°09'42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14'' N., 63°47'29'' O.

La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48° 23' 50,54'' N., 68° 40' 23,24'' O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48° 42' 25.5'' N., 69° 4' 48.1'' O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48° 44' 52'' N., 64° 09' 42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48° 13' 14'' N., 63° 47' 29'' O.	3. Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	12. Ombles	Même que la zone	Même que la zone
Petit Pabos, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06'' N., 64°35'33''O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18''N., 64°35'20''O.)	3. Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	12. Ombles	5 en tout	Toute

489. Les colonnes 1 à 3 des articles 7 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
a) Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan	a) 120
b) La partie du fleuve	b) Éperlan	b) 60

Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins

c) La partie de la rivière Saguenay située en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine

c) Éperlan

c) 60

d) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138

d) Éperlan

d) 60

e) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2

e) Éperlan

e) 60

Saguenay, Rivière

(1) Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence

Ombles

5 en tout

(2) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

hauteur de la
municipalité de Saint-
Fulgence et le côté en
aval du pont Dubuc à
Saguenay

(3) Baie Sainte-
Marguerite

Entre le côté en aval de
la passerelle reliant le
lot 12 du rang Ouest au
lot D du rang Est
(canton Albert) et une
ligne droite traversant la
baie Sainte-Marguerite
à partir d'un point
(48°14'55'' N.,
69°57'49'' O.)
correspondant au
belvédère d'observation
des bélugas situé sur le
site historique de baie
Mill et, sur la rive
opposée, un point
(48°15'19'' N.,
69°58'58'' O.)
correspondant à la
pointe du cap nord-
ouest

Même que le
paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21

489.1 Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 21

489.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher Percé dans la zone 21:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Île-Bonaventure-et-du- Rocher Percé, Parc national de l'	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)

489.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Miguasha dans la zone 21:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Miguasha, Parc national de	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21

490. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

490.14.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

limite ouest du brise-
lames et le côté en aval du
pont de la route 132

490.35.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du			
La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51,47" N., 70°28'36,13" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le coté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°23'31'' N., 70°29'43'' O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Même que la zone c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Même que la zone c)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 23 avril

490.35.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
35. Gouffre, Rivière du		
La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le coté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°23'31'' N.,	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

491. Abrogé

492. Abrogé

493. Abrogé

494. Abrogé

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 31 août
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 ^{er} juin au 31 août

496. Les colonnes 1 à 4 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	30 cm à moins de 63 cm
	Ombles	5 en tout	Toutes
	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

497. Abrogé

498. Abrogé

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11'' N., 70°09'00'' O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15'' N., 70°08'22'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) c) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Aucune

500.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
59 Matane, Rivière La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

l'extrémité nord des deux
brise-lames et le côté en
aval du pont de la route
132

501. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
63. Mont-Louis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	c) Même que la zone

502. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
64. Mont-Louis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	Ombles	5 en tout	Toutes
	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

503. Abrogé

504. Abrogé

505. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

96. Sainte-Anne, Rivière

La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{ère} avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

505.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
96. Sainte-Anne, Rivière		
La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{ère} avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	Bar rayé	De 50 cm à 65 cm inclusivement

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21

506. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.

La partie du fleuve Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins, de même que la partie de la rivière Saguenay située en aval d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine–Tadoussac

Saguenay, Rivière	Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23"N, 70°54'08"O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay			

Pêche sportive dans la zone 22

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au nord du 52^e parallèle:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

508. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au sud du 52^e parallèle :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°43'47'' N. 73°01'11'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (54°07' N. 71°40' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
De la Noue, Lac (54°45' N. 71°50' O.)			
Desaulniers, Lac (53°34' N. 77°34' O.)			
Montagne des Pins, Lac de la (53°58'19'' N. 75°37'22'' O.)			
Œufs, Lac des (54°33' N. 72°27' O.)			
Pins, Petit lac des (53°55' N. 75°45' O.)			
Vincelotte, Rivière (54°10'16'' N. 74°13'25'' O.)			
Terres II de Chisasibi Les lacs suivants :			
Sans nom, Lac (54°02' N. 77°30' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er}

			juin ou celui le plus près de cette date
Sans nom, Lac (54°02'30'' N. 77°30'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (54°04'00'' N., 77°48'30'' O.)			
Sans nom, Lac (54°24' N. 78°51' O.)			
Sans nom, Lac (54°27' N. 79°02' O.)			
Sans nom, Lac (54°30' N. 79°12' O.)			
Sans nom, Lac (54°38'30'' N. 79°15'00'' O.)			
Sans nom, Lac (54°40'10'' N. 79°15'30'' O.)			
Sans nom, Lac (54°44' N. 79°04' O.)			
Atihkumakw, Lac (54°16'24'' N. 77°45'30'' O.)			
Awahagats, Lac (54°16'56'' N. 77°39'34'' O.)			
Awisinaukamach, Lac (54°22'05'' N. 77°30'08'' O.)			
Kanipitayapushwatach, Lac (54°27'21'' N. 78°46'44'' O.)			
Kuskips, Lac (54°15'37'' N. 77°56'31'' O.)			
Michisu apimiskutat, Lac			

(54°18'30'' N.
77°57'00'' O.)

Natisiskan, Lac
(54°32'30'' N.
78°50' 06'' O.)

Pistinikw, Lac
(54°24'37'' N.
78°43'09'' O.)

Roggan, Lac
(54°08'37'' N.
77°47'32'' O.)

Tataskwami, Lac
(54°29'33'' N.
79°08'11'' O.)

Kachinukamach, Lac (53°18'03'' N., 77°08'45'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date

Kapsaouis, Rivière (Terres II de Chisasibi) La partie comprise entre le point 54°19'00'' N., 79°17'50'' O. et un point situé à 5 km en amont (54°19'00'' N., 79°14'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Laforge 1, Réservoir
(54°21'04'' N.,
72°08'22'' O.)

LG-4, Réservoir
(53°54'03'' N.,
73°15'03'' O.)

Natwakami, Lac
(Nadockmi)
(54°18'11'' N.,
78°32'31'' O.)

Orsigny, Lac
(53°44'45'' N.,
72°35'00'' O.)

Tilly, Lac
(53°57'28'' N.,
73°57'29'' O.)

Castor, Rivière au

(1) La partie comprise entre un point situé à	a) Brochets, dorés, omble de fontaine,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin

100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n°7060-7061 (lac Kowskatehkakmow) (53°28'13'' N., 77°23'37'' O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45'' N., 77°19'47'' O.)	ouananiche, perchaude et touladis b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatehkakmow (53°26'09'' N., 77°29'27'' O.)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Sakami, Lac (53°15'07'' N., 76°45'41'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Esprit, Lac (53°25'52'' N., 77°57'33'' O.)	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Duncan, Lac (53°28'52'' N., 77°55'58'' O.)			
(1) Le lac à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2):	a) Brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Eau Claire, Rivière à l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et sa jonction avec la rivière Eastmain	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Grande-Rivière, La			
(1) La partie comprise entre le barrage Robert- Bourassa (53°47'09'' N., 77°27'07'' O.) et un point situé en aval à 53°44'12'' N., 78°09'26'' O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi).	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre un point (53°47'N, 72°55'O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42'N, 72°40'O)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Baies :			
(1) Sans nom, entre une ligne joignant les points 53°44'16,1''N, 73°53'13,9''O et 53°44'17,9''N, 73°53'16,4''O et une ligne joignant les points 53°44'38,4''N, 73°53'55''O et 53°44'38,9''N, 73°53'53,6''O.	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une ligne joignant les points	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

53°45'39,7'' N.,
73°45'43,5'' O. et
53°45'51,4'' N.,
73°45'31,1'' O. et une
ligne joignant les points
53°45'37,1'' N.,
73°44'16,2'' O. et
53°45'37,9'' N.,
73°44'12,8'' O.

Hélène, Lac

La partie comprise dans
un rayon de 200 m situé
en aval de l'embouchure
de la rivière Castor
(53°26'13'' N.,
77°30'19'' O.)

a) Brochets, dorés,
omble de fontaine,
ouananiche,
perchaude, touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous

a) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 14 juin

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

Robert-Bourassa,
Réservoir
(53°45'00'' N.,
77°00'00'' O.)

(1) Les eaux du réservoir
à l'exclusion des eaux
suivantes :

a) Brochets, dorés

b) Omble de fontaine,
ouananiche et
perchaude

c) Touladis

d) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous sauf la pêche à
la ligne

c) Tous sauf la pêche à la
ligne

d) Tous

a) Du 1^{er} mai au jeudi veille du
vendredi 1^{er} juin ou celui le plus près
de cette date et du mardi suivant le
lundi le plus près du 11 octobre au 30
novembre

b) Du 1^{er} mai au jeudi veille du
vendredi 1^{er} juin ou celui le plus près
de cette date et du mardi suivant le 1^{er}
lundi de septembre au 30 novembre

c) Du 1^{er} mai au jeudi veille du
vendredi le 1^{er} juin ou celui le plus
près de cette date et du mardi suivant le
premier lundi de septembre au 30
novembre

d) Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) Amichinatwayasich,
Baie (de l'Indien)
La partie comprise entre
un point situé à
53°52'18'' N.,
77°00'22'' O. et la chute
située en amont
(53°52'32'' N.,
76°59'55'' O.)

a) Brochets, dorés

b) Omble de
fontaine,
ouananiche,
perchaude et
touladis

c) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous sauf la pêche à
la ligne

c) Tous

a) Du mardi suivant le lundi le ou le
plus près du 11 octobre au 14 juin

b) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 14 juin

c) Du 1^{er} avril au 31 mars

(3) Chapus, Baie
La baie jusqu'à un point
situé à 53°32' N.,
77°04' O.

Même que le
paragraphe (2)

Même que le
paragraphe (2)

Même que le paragraphe (2)

(4) Anatwayach, Passe La partie comprise entre un point situé à 54°03'05'' N., 76°04'44'' O. et la chute située en amont (54°03'05'' N., 76°06'24'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(5) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42'' N., 76°11'38'' O. et la chute située en amont (53°52'42'' N., 76°11'21'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure (54°14'54'' N., 76°11'49'' O.) et la chute située en amont (54°14'50'' N., 76°11'11'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
Yasinski, Lac (53°16'41'' N., 77°34'59'' O.)			
(1) La partie comprise entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie James et un point situé à 90 m en amont de cette route	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°26' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°25' O.)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°29' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(53°16' N., 77°30' O.)

509.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°45'39'' N., 73°26'57'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
Sans nom, Lac (53°45'46'' N., 73°30'34'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'25'' N., 72°57'05'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'48'' N., 72°57'24'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (53°44'20'' N., 72°54'30'' O.)			
Sans nom, Lac (53°44'49'' N., 73°01'39'' O.)			
Sans nom, Lac (53°53' N., 72°52' O.)			
Sans nom, Lac (53°54' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°56' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°57' N., 72°07' O.)			
Sans nom, Lac (54°02' N., 71°52' O.)			
Sans nom, Lac (54°03' N., 72°30' O.)			
Sans nom, Lac (54°05' N., 71°46' O.)			
Sans nom, Lac			

(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac
(54°18'12'' N.,
72°44'35'' O.)

Bison, Lac
(53°47' N., 75°55' O.)

Chinusas, Lac
(52°50' N., 77°10' O.)

Hiver, Lac
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des
(53°42' N., 76°04' O.)

Nochet, Lac
(53°36' N., 73°45' O.)

Thomas, Lac
(53°49' N., 73°32' O.)

Sans nom, Lac
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac
(53°22'38'' N.,
77°30'00'' O.)

Hervé, Lac
(54°27'23'' N.,
71°13'47'' O.)

Kachipinikaw, Lac
(des Copains)
(53°26'43'' N.,
77°41'49'' O.)

Kauskatikakamaw, Lac
(Pine)
(54°03'45'' N.,
75°47'49'' O.)

Menarick, Lac
(53°22'33'' N.,
77°23'24'' O.)

Patriotes, Lac des
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac
(53°48'10'' N.,
72°52'52'' O.)

Sans nom (à Jules), Lac
(53°29'25,4'' N.,
77°16'47,6'' O.)

a) Brochets, dorés

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du 1^{er} mai au 14 juin et du mardi
suivant le lundi le plus près du
11 octobre au 30 novembre

Achan Amikap, Lac
(53°31'00'' N.,
77°43'25'' O.),

b) Omble de fontaine,
ouananiche,
perchaude

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Du 1^{er} mai au 14 juin et du mardi
suivant le premier lundi de septembre
au 30 novembre

Kachistasakaw, Lac
(52°35'19'' N.,
77°17'11'' O.),

c) Touladis

c) Tous sauf la pêche à la
ligne

c) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 14 juin

d) Autres espèces

d) Tous

d) Du 1^{er} avril au 31 mars

Kowkatehkakmow, Lac
(53°27'29'' N.,
77°26'15'' O.),

Nitiwapisunan, Lac
(Miron)
(53°03'24'' N.,
77°20'57'' O.)

Saint-Joseph, Lac
(53°50' N., 73°35' O.)

Utaunanis, Lac
(Mosquito)
(53°54'14'' N.,
77°30'27'' O.)

Wisinawkamaw
(52°46'59'' N.,
77°10'43'' O.)

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle)

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Colomb, Lac (51°02'17'' N., 77°40'55'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Dana, Lac (50°53'03'' N., 77°20'15'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Desorsons, Lac (50°48'33'' N., 77°39' 49'' O.)			
Nicole, Lac (51°35' N., 76°32' O.)			
Ouescapis, Lac (50°14' 51'' N., 76°59' 52'' O.)			
Quénonsica, Lac (50°35'37'' N., 76°32'03'' O.)			
Rodayer, Lac (50°51'24'' N., 77°41'55'' O.)			
Salamandre, Lac (50°37'10'' N., 76°38'38'' O.)			
Soscumica, Lac (50°16'21'' N., 77°27'33'' O.)			
Storm, Lac (50°49' 01'' N., 76°22'57'' O.)			
Broadback, Rivière	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
La partie comprise dans le segment suivant : en partant de sa jonction avec la limite ouest de la réserve faunique Assinica (50°43'01'' N., 76°00'00'' O.), de là vers l'aval jusqu'à une ligne droite joignant les points (50°42'56.1'' N., 76°23'30.1'' O.) et (50°42'49.4'' N., 76°23'13.8'' O.) située	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

au nord du lac
Quénonisca; de cette
ligne, vers l'aval la dite
rivière Broadback
jusqu'à son embouchure
dans la baie du Corbeau
du lac Évang, soit une
ligne droite joignant les
points (50°48'24.9'' N.,
76°44'31.3'' O.) et
(50°42'27.33'' N.,
76°44'07.29'' O.)

Chabinoche, Rivière

(1) Fourche est : Partant
d'un point situé 300
mètres en amont du pont
aux coordonnées
(50°34'41.1'' N.,
77°03'56.3'' O.); de là
vers l'aval jusqu'à une
ligne droite joignant les
points (50°36'44.6'' N.,
77°07'59.8'' O.) et
(50°36'52'' N.,
77°07'27.4'' O.) située
en aval de son
embouchure dans le lac
Ouagama.

(2) La partie comprise
dans le segment suivant :
partant d'une ligne droite
joignant les points
(50°38'56.8'' N.,
77°08'08.4'' O.) et
(50°39'16.2'' N.,
77°08'10.3'' O.) située
en amont de son
embouchure dans le lac
Ouagama, de là vers
l'aval jusqu'à son
embouchure dans le lac
Évang, soit une ligne
droite joignant les points
(50°42'14.2'' N.,
77°08'31.7'' O.) et
(50°42'25'' N.,
71°08'31.7'' O.)

Salamandre, Rivière

La partie comprise dans
le segment suivant :
partant d'une ligne droite

joignant les points
(50°46'45.93'' N.,
76°34'46.34'' O.) et
(50°46'43.93'' N.,
76°34'46.28'' O.), de ce
point vers l'aval jusqu'à
sa jonction avec la
rivière Broadback.

Evans, Lac (50°54'13'' N., 76°57'53'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les Terres I et II de Mistissini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie- James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

510.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle)

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34'35'' N., 77°09'50'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Hamel, Lac (50°02' 48'' N., 78°48'05'' O.) Canton Jérémie	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Katutupisisikanuch (Allard), Lac (50°42'49'' N., 77°39'42'' O.)			
Leduc, Lac (50°03'19'' N., 78°48'13'' O.)			
Matis, Lac (50°01'01'' N., 78°47'28'' O.) Cantons Gaudet et Jérémie			

Mirabelli, Lac
(51°52'33'' N.,
77°22'35'' O.)

Saint-Pé, Lac
(50°07'01'' N.,
78°48'52'' O.),
Canton Jérémie

Tiwaskuhikan, Lac
(51°30'08'' N.,
77°18'26'' O.)
Triaud, Lac
(50°04' N.,
78°48'27'' O.)
Canton Jérémie

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^{ème} parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout (dont 1 de 60 cm et plus)	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

512. Abrogé

512.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Guyer, Lac (53°31'41'' N., 75°09'27'' O.)	Touladis	0 gardé

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.

12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

514. Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22

514.1.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini- et-Waconichi	6. Dorés	Toute
La réserve faunique d'Assinica		

515. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Assinica, Réserve faunique d'	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

516. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets, dorés, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

517.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bordeleau, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Entre le lac Bordeleau et le lac Waconichi			

518. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

519. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Albanel, Lac	Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier
Mistassini, Lac		
Waconichi, Lac		

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22

519.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 23

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble de fontaine et la ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Lacs en Terres I :	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Ningiugninnait Tassignat Lac (Old Women) (58°45' N., 65°55 O.) (Kangiqsualujjuaq)	b) Ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Stewart, Lac (58°10'37'' N., 68°26'17'' O.) (Kuujjuak)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tasirluk (58°05'42'' N., 69°58'00'' O., (Kuujjuaq)			
Tasikallaapik, Lac (58°35'50'' N., 69°42'30'' O.) (Tasiujaq)			
Ujarasujjulik, Lac (58°45'49'' N., 65°48'10'' O.) (Kangiqsualujjuaq)			
Woussen, Lac (60°04' N., 70°16' O.) Terres I de Kangirsuk)			
Lacs en Terres II :			
Ammaluttuq, Lac (60°43'09'' N., 69°44'29'' O.) (Quaqtaq)			
Harveng, Lac de (58°23'27'' N., 69°58'07'' O.) (Tasiujaq)			
Iqaluttuq, Lac (60°30'53'' N., 72°02'45'' O.) (Kangiqsujuaq)			
Iqaluppilik, Lac (60°42'30'' N., 69°43' 10'' O.) (Quaqtaq)			
Lachance, Lac (58°17'20'' N., 70°00'			

58'' O.)
(Tasiujaq)

Moriné, Lac
(60°11'07'' N.,
69°52'58'' O.)
(Kangirsuk)

Nagvaraaluk, Lac
(60°44' 05'' N.,
70°57'26'' O.)
(Quaqtaq)

Fougeraye, Lac
(58°31'30'' N.,
66°20'37'' O.)
(Kangiqsualujjuaq)

Kupaaluk, Lac
(58°29'04'' N.,
65°54'24'' O.)
(Kangiqsualujjuaq)

Tasikallak, Baie
(58°57'59'' N.,
65°26'31'' O.)
(Kangiqsualujjuaq)

Goélands, Lac aux
(55°28'02'' N.,
64°14'19'' O.)

Lacs en Terres III :
Le Fer, Lac
(55°18'12'' N.,
67°20'26'' O.)

Roberts, Lac
(60°22'18'' N.,
70°25'06'' O.)

Tasiataq, Lac
(58°45'16'' N.,
71°46'34'' O.)

Tesialuk, Lac
(58°22'58'' N.,
66°59'44'' O.)

Lacs en Terres II d'Inukjuak :	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 21 décembre
Isuilutaq (58°41'46.9'' N., 78°12'14'' O.),	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone

Nauligarvilaap
Tasialunga
(58°46'07,46'' N.,
78°03'54.43'' O.)

Lacs en Terres II de Tasiujaq :	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Bérard, Lac (58°28'40'' N., 70°03'21'' O.)	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
Dulhut, Lac (58°40'46'' N., 70°37'42'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Abat, rivière (Terres III Killiniq) Entre les points 59°02'01.7'' N, 65°22'19.42'' O et 59°01' N, 65°15' O	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(Terres II Kangisualujuaq) Entre les points 59°15' N, 65°19' O et 59°04' N, 65°07' O	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Alluviak, Rivière

(Terres II, Killiniq),
entre les points
59°22'19,42" N
64°56'22,44" O et
59°02'58,98" N
64°32'20,61" O.

Arnaud, Rivière
(Terres II de Kangirsuk)
entre les points 59°59' N
71°53' O et 60°01' N
70°44' O

Ballantyne, Lac
(Terres II de Kuujuaq)
La partie comprise entre
les points 58°47' N.,
69°10' O. et 58°27' N.,
69°10' O.

Barnoin, Rivière
(Terres II de
Kangisualujuaq)
La partie comprise entre

les points 58°40,' N
65°37' O et 58°32' N
65°28' O et 58°28' N
65°21' O et 58°16' N
65°11' O

Bérard, Rivière
(Terres I et II de
Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°35' N.,
70°02' O. et 58°38' N.,
69°59' O.

Diana, Lac
(Terres II de Kuujjuak)
(58°25'59'' N.,
68°58'11'' O.)

François Malherbe , Lac
(Terres II de Salluit)
La partie comprise entre
les points 62°07' N.,
74°15' O. et 61°55' N.,
74°15' O.

Péladeau, Rivière
(Terres II d'Aupaluk et
de Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°50' N.,
70°45' O. et 58°35' N.,
70°30' O.

La Roncière, Lac
(Terres II de
Kangiqsualujjuak)
La partie comprise entre
les points 58°23' N.,
66°24' O. et 58°09' N.,
66°01' O.

Aatamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Allipaaq, (coude) (62°04'48''N., 74°41'40''O.) Terres I, Salluit	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Mistinibi, Lac (55°57'34''N., 64°04'26'' O.)			
Théophile-Poitrass, Lac (55°31'00'' N.,			

64°30'46'' O.)

Tassy, Lac (55°56'34'' N., 67°15'36'' O.) Terres II, Kawawachikamach	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Alluviak, Fjord La partie comprise entre les points 59°29'40,26" N., 65°23'2,57" O. et 59°22'18,84'' N., 64°56'23,53" O.			
Arnaud, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.			
Barnoin, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 58°31'46,15" N., 65°17'18,31" O. et 58°25' N., 65°00' O.			
Bell, Anse La partie comprise entre les points 59°58'02,28'' N., 65°07'50,13'' O. et 59°53'39,79'' N., 65°00'38,45'' O.			
Davis (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.			

Duquet, Rivière
La partie comprise entre
les points 62°02' N.,
74°31' O. et 61°57' N.,
74°40' O. ainsi que le lac
Duquet, entre les points
62°07' N., 74°34' O. et
62°02' N., 74°31' O.

Gregson (Inlet), Anse
La partie comprise entre
les points 59°15' N.,
65°35' O. et 59°08' N.,
65°29' O.

Qurlutuq, Rivière
La partie comprise entre
les points 58°26'47'' N.,
66°43'43,90'' O. et
58°21' N., 66°40' O.

Weymouth, Anse
(59°20'42'' N.,
65°28'25'' O.)

Chaunet, Lac (60°13'35''N, 70°15'38''O) (Terres II de Kangirsuk)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Koroc, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqsualujuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Lagrevé, Rivière La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangisualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion du lac Tunulliup	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tunulliup, Lac (58°27'39'' N., 66°33'29'' O.)	a) Brochets, touladis, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangisujjuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et saumon atlantique anadrome	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

522.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aannaniavik, Lac (58°39'41'' N., 66°26'29'' O.)	a) Brochets, omble chevalier et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre

Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
Inconnu, Lac (57°48'21''N., 69°31'45''O.)	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Livaudière, Lac (57°50'30'' N., 69°30' 56''O.)			
Turcotte, Lac (58°08' N., 68°49' O.)			
Annabel, Lac (55°03'42'' N., 67°06'34'' O.)			
Cacher, Lac (54°48' N., 66°50' O.)			
Tassy, Lac (55°56'34'' N., 67°15'36'' O.)			
Terres II, Kawawachikamach			
Vacher, Lac (54°55' N., 66°55' O.)			
Tait, Lac (55°07' N., 66°48' O.)			
Terres I-BN Kawawachikamach			

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Lapointe, Lac	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(53°27' N., 68°35' O.)

Opiscotéo, Lac
(53°10' N., 68°10' O.)

Raimbault, Lac
(53°13' N., 68°21' O.)

Ternay, Lac
(53°25'30'' N.,
69°05'30'' O.)

Vignal, Lac
(53°18' N., 68°23' O.)

Kerbodot, Lac (53°27' N 67°42' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Le Prévost, Lac (52°58' N 67°17' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	Du 1 ^{er} juin au 7 septembre : 3 en tout (dont 1 de plus de 60 cm). Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	Du 1 ^{er} juin au 7 septembre : 3 en tout (dont 1 de plus de 60 cm). Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23

525.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24'' N., 66°12'00'' O. à l'embouchure du lac Ninawawe	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
3. Baleine, Rivière à la		
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
30. Feuilles, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Brochets, omble de fontaine et touladis (iii) Omble chevalier (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 8 septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
30(1) Goudalie, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	Même que le paragraphe 30	Même que le paragraphe 30	Même que le paragraphe 30

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
30. Feuilles, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N.,	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

74°30'00'' O. et
57°25'34'' N.,
74°30'00'' O.

30(1) Goudalie, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

530. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33. George, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.	a)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.	Même que le paragraphe 33a)	Même que le paragraphe 33a)	Même que le paragraphe 33a)

c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.	Même que le paragraphe 33 a)	Même que le paragraphe 33 a)	Même que le paragraphe 33 a)
33(1) De Pas, Rivière			
a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.	a)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point 55°09'02'' N., 65°37'00'' O.	Même que le paragraphe 33(1) a)	Même que le paragraphe 33(1) a)	Même que le paragraphe 33(1) a)
33(2) Ford, Rivière			
La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (i)(B) Du 8 septembre au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points	a) Saumon atlantique	a) 2 dont au plus 1 grand

58°41'59'' N.,
 66°03'00'' O. et
 58°39'11'' N.,
 66°02'58'' O. et la limite
 nord de la zone 24
 délimitée par une ligne
 reliant les points
 56°32'07'' N.,
 64°43'58'' O. et
 56°30'57'' N.,
 64°45'41'' O.

b) La partie comprise
 entre la limite sud de la
 zone 24 délimitée par une
 ligne reliant les points
 56°02'08'' N.,
 64°44'28'' O. et
 56°01'52'' N.,
 64°44'54'' O. et
 l'extrémité nord de l'île
 située au confluent des
 rivières George et De Pas
 au point 55°53'04'' N.,
 64°45'38'' O.

b) Saumon
 atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

c) La partie comprise entre
 l'extrémité nord de l'île
 située au confluent des
 rivières George et De Pas
 au point 55°53'04'' N.,
 64°45'38'' O. et le point
 55°17'00'' N.,
 64°29'52'' O.

c) Saumon
 atlantique

c) 2 dont au plus 1 grand

33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre
 son point de confluence
 avec la rivière George,
 délimité par une ligne
 reliant les points
 55°53'04'' N.,
 64°45'54'' O. et
 55°53'04'' N.,
 64°45'18'' O. et le point
 55°49'31'' N.,
 65°03'18'' O.

a) Saumon
 atlantique

a) 2 dont au plus 1 grand

b) La partie comprise
 entre le point
 55°28'30'' N.,
 65°07'00'' O. et le point
 55°09'02'' N.,
 65°37'00'' O.

b) Saumon
 atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

33(2) Ford, Rivière

La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
46. Koksoak, Réseau fluvial			
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	(i) Saumon atlantique (ii) Brochets, omble de fontaine et touladis (iii) Omble chevalier (iv) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous	(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 8 septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1) Mélézes, Rivière aux			
a) La partie comprise entre les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O. et les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	b)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis (ii) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai (ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai

	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le point 57°12'00'' N., 71°38'00'' O. et une ligne reliant les points 56°52'30'' N., 72°50'00'' O. et 56°52'20'' N., 72°50'00'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mèlèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis (ii) Omble chevalier, saumon atlantique (iii) Autres espèces	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous	(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai (ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N., 70°50'35'' O.	Même que le paragraphe 46(1.1)	Même que le paragraphe 46(1.1)	Même que le paragraphe 46(1.1)
46(1.1) a) i) Maricourt, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N.,	Même que le paragraphe 46(1.1) a)	Même que le paragraphe 46(1.1) a)	Même que le paragraphe 46(1.1) a)

533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mèlèzes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mèlèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

reliant les points
 56°56'42'' N.,
 71°28'18'' O. et
 56°56'24'' N.,
 71°28'18'' O. et une ligne
 reliant les points
 56°14'59'' N.,
 70°50'19'' O. et
 56°14'47'' N.,
 70°50'35'' O.

46(1.1) a) i) Maricourt,
 Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O.

Pêche sportive dans la zone 24

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et les touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Moins de 60 cm

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24

535.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33. George, Rivière			
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

538. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33(1) De Pas, Rivière			
La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Même que pour la rivière George selon l'article 536	Même que pour la rivière George selon l'article 536	Même que pour la rivière George selon l'article 536

539. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33(1) De Pas, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

Pêche sportive dans la zone 25

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Old Mill, Lac (45°54'34'' N., 76°54'53'' O.) (Municipalité de Waltham)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Petit lac Bell) (46°11'43'' N 77°42'02'' O.) (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Lièvre, Rivière du	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et la ligne à haute tension située immédiatement en amont de l'Île à Cruchet (Ville de Gatineau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Outaouais, Rivière des			
(1) Entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 15 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

barrage (Municipalité de Témiscaming)		ligne	
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa b)
(2) La partie du lac McConnell comprise entre la ligne électrique située en amont de la digue (ancienne route d'hiver) et le rétrécissement de la rivière (à 1,3 km en aval du pont) engendré par la pointe ouest de la Baie Colton et une pointe sur l'île de Rapides-des- Joachims. (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa a)

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	12	Toute
6.	Dorés	5 en tout	Du 1 ^{er} au 31 mars, et du vendredi veille du troisième samedi de mai au 15 juin : moins de 40 cm.
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus.
12.	Ombles	5 en tout	Toute
14.	Ouananiche	1	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

542.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'esturgeon jaune dans les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 2 Longueur autorisée
8.	Esturgeon jaune	106 cm et moins

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25

543. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Plaisance, Parc national de	a) Esturgeons maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

544. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'26'' N., 75°10'18'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25

544.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 26

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	nageant	
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beauce, Lac à (47°19' N., 72°45' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155	b) Brochets	b) Même que l'alinéa a)	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brochet, Lac La Bostonnais (47°30'49'' N., 72°42'07'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Flamand, Lac	d) Ombles, truites	d) Même que l'alinéa a)	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Îles, Lac des (46°45' N., 72°43' O.) Grandes-Piles	e) Autres espèces	e) Même que l'alinéa a)	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lamarre, Lac Shawinigan (46°41' N., 72°47' O.)			
Saint-Maurice, Rivière			
Brochets, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure et le lac Chat	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Du Milieu, Rivière La partie comprise entre la ligne d'énergie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

électrique et l'émissaire
du lac Peton

Sacacomie, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac Saint-Alexis et le
vieux barrage de la
scierie Charbonneau
situé à 1,75 km

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

Chicots, Lac des
Sainte-Thècle
(46°48' N., 72°31' O.)

a) Dorés, esturgeons,
Ouananiche, saumon
atlantique et touladis

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Même que la zone sauf pour la
période du 1^{er} décembre au 31 mars

Méduse, Lac

b) Maskinongés

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Même que la zone

Traverse, Lac
Sainte-Thècle
(46°51' N., 72°32' O.)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Du 1^{er} avril au jeudi veille du
quatrième vendredi d'avril

Clair, Lac
(La Tuque)
(47°16' N., 72°47' O.)

a) Dorés, esturgeons,
maskinongés,
ouananiche, saumon
atlantique, et touladis

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 30 juin

Missionnaire, Lac du
(46°55' N., 72°34' O.)
Cantons Lejeune et
Mékinac

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Pins Rouges, Lac
(46°36'17'' N.,
73°07'07'' O.)

Sables, Lac aux
(46°53' N., 72°22' O.)
Canton Chavigny

Touladi, Lac

Croche, Lac
Canton Chavigny

a) Perchaude

a) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} avril au jeudi veille du
quatrième vendredi d'avril

Saint-Laurent, Lac
Canton Chavigny

b) Maskinongés,
ouananiche touladis,
esturgeons et saumon
atlantique

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Même que la zone

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

Dawson, Lac (47°04' N., 72°50' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dickey, Lac (47°05' N., 72°51' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hamelin, Lac (47°29' N., 72°45' O.)			
Édouard, Lac Incluant la Grande Baie	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 27 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi 27 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Larose, Lac Canton Belleau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mékinac, Lac	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois Caribous, Lac des Cantons Larue et Laure (47°36' N., 72°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cuisy, Lac (47°16'57'' N., 72°42'45'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets et dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Alexis, Lac (46°28'05'' N., 73°08'41'' O.) Cantons De Calonne et Hunterstown	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques et les pourvoies B&B, du Lac Oscar, Le Domaine Desmarais, Hosanna, J. E. Goyette, Némiskau, Pourvoy'air et Duplessis : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

547.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

547.2. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Châteauvert, Lac (47°39'24" N., 73°55'15" O.)	17. Touladis	55 cm et plus
des Pins rouges, Lac (46°36'17" N., 73°07'07" O.)		
des Souris, Lac (46°35'00" N., 72°59'39" O.)		
Touridi, Lac (47°41'04" N., 73°59'24" O.)		

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Barnard, Lac (46°39'16" N., 73°04'02" O.)	Ombles, truites	5 en tout	Toute
Croix, Lac en (46°38'48" N., 73°02'07" O.)			
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)			
Carrion, Lac (47°27'05" N., 72°58'34" O.)	Ombles	5 en tout	Toute
Cutaway, Lac (47°26'16" N., 72°52'14" O.)			
Germain, Lac (47°26'54" N., 72°54'05" O.)			

Lagon, Lac
(47°26'46" N.,
72°55'06" O.)

La Tuque
(47°28' N., 72°57' O.)
Cantons Harper et
Vallières

Triangle, Lac
(47°26'25" N.,
72°56'28" O.)

549. Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26

550. Abrogé

550.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Aventure nature Okane dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sten, Lac (47°26'27" N., 73°17'01" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foin, Lac au (47°30' N., 73°17' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac (46°31' N., 73°17' O.)			
Piston, Lac (46°30' N., 73°17' O.)			

551.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie B&B dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Masson, Lac (Sans nom : 92889) (47°30' N., 73°08' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Blazer, Lac (47°30' N., 73°06' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre-Antoine, Lac (47°39' N., 73°11' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rats, Lac aux (47°29' N., 73°10' O.)			

551.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Odanak dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castor, Lac (47°30'03" N., 72°53'45" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
Noir, Lac (47°30'47'' N., 72°54'29'' O.)			
Nord, Lac du (47°31'02'' N., 72°54'06'' O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Frisé, Grand lac (47°43' N., 72°41' O.)			
Termites, Lac des (47°43' N., 72°40' O.) Canton Chasseur			
Pin Blanc, Lac (47°42'25'' N., 72°43'10'' O.)	Omble chevalier	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Desmarais dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisaillon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Lyna, Lac
(47°21' N., 73°24' O.)
Canton Bisaillon

Carmel, Lac (47°18' N., 73°25' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mas (Clair), Lac du (47°22' N., 73°27' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Vignerod, Lac (47°18' N., 73°24' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Duplessis dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

555. Abrogé

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bacourt, Lac (46°53'22''N., 72°49'29'' O.)			
Chancy, Lac (46°53' N., 72°52' O.)			
Cournoyer, Lac (46°52'51'' N., 72°51'29'' O.)			
Ours, Lac à l' (46°54' N., 72°50' O.)			
Jimmy, Lac (47°01'05"N, 72°52'38"O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Meslay, Lac (47°01'13"N, 72°51'46"O.)			

	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Caribou, Lac (46°56' N., 72°50' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arthur, Lac (47°26' N., 73°09' O.) Canton Haper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Échelle, Lac de l' (47°24' N., 73°08' O.) Canton Harper Pourvoirie J.E. Goyette			
Cerf Solitaire, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Cantons Bisaillon et Olsamps	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Famille No 1, Lac (47°23' N., 73°09' O.) Canton Harper			
Gaucher, Lac (47°24' N., 73°11' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

Alarie, Deuxième lac des
(Vacance)
(46°23' N., 72°10' O.)
Canton Hunterstown

Perchaude, Lac à la
(46°25' N., 73°12' O.)
Canton Hunterstown

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
McTavish, Lac (47°41' N., 73°24' O.) Canton Bardy	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bardy, Lac (47°36' N., 73°25' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Grundy, Lac (47°41' N., 73°24' O.) Houle, Lac (47°33' N., 73°31' O.) Oscar, Lac (47°31' N., 73°29' O.) Pineault, Lac (47°39' N., 73°25' O.) Spellman, Lac (47°41' N., 73°24' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39" N., 72°12'13" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 janvier et du 16 mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pal, Lac (47°32' N., 73°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Rose, Lac (47°32' N., 73°35' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoy'air dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jeanau, Lac (47°31' N., 73°01' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Surprenant, Lac (47°31' N., 73°01' O.)			
Clair, Petit Lac (47°32' N., 72°59' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dumoulin, Lac (47°32' N., 73°00' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Guyenne, Petit Lac (47°30' N., 73°01' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Sinueux, Lac (47°32' N., 73°03' O.)			

563. Abrogé

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bienvenu, Lac (47°57'40'' N., 72°17'20'' O.) Canton Belleau	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac du (46°33' N., 73°03' O.) Canton Caxton	b) Maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

Grenier, Lac (46°34' N., 73°02' O.) Canton Caxton	ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	ligne	
Rouge, Lac (46°33' N., 73°05' O.) Canton Belleau			
Bouleaux, Lac des (46°33' N., 73°02' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°33' N., 73°04' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Truite, Lac à la (46°32' N., 73°01' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Du Collet, Lac (47°14' N., 73°10' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

568. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	7 en tout
14. Ouananiche	2 en tout
17. Touladis	2 en tout

568.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Crudeau, Lac (46°48'30"N., 73°37'23"O.)	Ombles	3 en tout

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Article	Colonne 3

Contingent quotidien	
4. Brochets	3 en tout
12. Ombles	7 en tout
14. Ouananiche	2
16. Saumon rouge (kokani)	2
17. Touladis	2 en tout

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)	Ombles	5 en tout
Polette, Lac (47°08' N., 73°00' O.)		
Saint-Thomas, Lac (47°09' N., 72°56' O.)	Ombles	3 en tout

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Omble chevalier	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles, sauf l'omble chevalier	10	Toute

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.) Stanislas, Lac (47°31' N., 72°29' O.) Canton Charest			
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Butor, Lac du (47°21'35'' N., 72°29'36'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Lorette, Lac (47°32'21'' N., 72°30'02'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Marian, Lac (Marion) (47°20'44'' N., 72°33'08'' O.)			
Mary, Lac (Comeau) (47°20'09'' N., 72°32'45'' O.)			
Paul, Lac (47°19'03'' N., 72°37'55'' O.)			
Pot, Lac (47°21'13'' N., 72°29'07'' O.)			
Vert, Lac (Dallaire) (47°19'24'' N., 72°37'01'' O.)			

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alfred, Lac (47°32'50'' N., 72°30'52'' O.)	Ombles, sauf l'omble chevalier	5 en tout
Chêne, Lac du (47°21' N., 72°41' O.)		
Félice (du Colibri), Lac (47°32'19'' N., 72°31'14'' O.)		
Fisher (Hélène), Lac (47°32'31'' N., 72°30'40'' O.)		
Harry, Lac (47°32'55'' N., 72°31'14'' O.)		
Jumeau (Shamus), Lac (47°32'30'' N., 72°31'31'' O.)		
Lorette, Lac (47°32'21'' N., 72°30'02'' O.)		
Martinet, Lac au (47°32'01'' N., 72°31'15'' O.)		
Oléa, Lac 47°32'08'' N., 72°31'34'' O.)		
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest		
Six Caribous, Lac des (47°30' 00'' N., 72°26' 47'' O.) Canton Charest		
Todd, Lac (Bordeleau) (47°25' N., 72°29' O.) Canton Charest		

576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Borgia, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date

577. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

atlantique

Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux			
Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart			
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia			
Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia			
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
Guilloche, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Épinette, Lac de l' (47°50'24''N, 72°30'51''O) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Plançon, Lac (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Michaux, Lac (47°56'16''N, 72°39'36''O) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Osselet, Lac de l' (47°51'04'' N., 72°32'12'' O.) Canton Borgia	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Carpe, Lac de la (47°56'04'' N., 72°23'12'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fouquet, Lac (47°50'31'' N., 72°29'54'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongé, ouananiche, touladi, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Deschênes, Lac (47°44'00'' N., 72°35'21'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Brassard, Lac (47°41'59''N., 72°35'42''O.)		
Caron, Lac (47°57' N., 72°34' O) Canton Chasseur		
Épinette, Lac de l' (47°50'24''N., 72°30'51''O.) Canton Borgia		
Michaux, Lac (47°56'16''N., 72°39'36''O.) Canton Michaux		
Plançon, Lac du (47°52' N., 72°30' O.) Canton Borgia		
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Baril		

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ombles, ouananiche et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième

vendredi de juin

d) Maskinongés,
esturgeons et
saumon atlantique

d) Tous sauf la pêche à
la ligne

d) Du 1^{er} décembre au jeudi veille du
troisième vendredi de mai

e) Autres espèces

e) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie			
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cadotte, Lac (46°56'24''N., 73°37'21''O.) Canton Badeaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault			
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois			
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.)			

Canton Badeaux

Gobin, Lac
(46°56'22''N.,
73°30'13''O.)
Canton Badeaux

Ilsa, Lac (Ilsa)
(46°59'49'' N.,
13°27'33'' O.)
Canton Badeau

Jocelyne, Lac
(47°12' N., 73°26' O.)

Lessard, Lac
(46°54' N., 73°14' O.)
Seigneurie du Cap-de-
la-Madeleine

Narrow, Lac
(47°01' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Paul, Lac
(46°54'10''N.,
73°37'10''O.)

Pépin, Petit Lac
(46°54' N., 73°11' O.)

Rusty, Lac
(46°15' N., 73°28' O.)

Ruth, Lac
(47°02' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Stéphanie, Lac
(47°12' N., 73°25' O.)

Télescope, Lac
(47°06'16''N.,
73°29'54''O.)

Windfield, Lac
(46°58' 06''N.,
73°22' 37''O.)
Canton Badeaux

Willard, Lac
(47°02' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Boivin, Lac
(46°58'23''N.,
73°24'52''O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

Chasseur, Lac du
(46°56'30''N,
73°24'54''O.)

Cossette, Lac
(47°07'38''N.,
73°25'29''O.)

Doucet, Lac
(47°07'14''N,
73°25'49''O.)

Fer à Cheval, Lac
(47°07'42''N,
73°24'49''O.)

Aigles, Petit lac des (47°00'25'' N., 73°27'05'' O.) Canton Badeau	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Antoine, Lac
(46°57'48''N,
73°30'07''O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Bill, Lac
(46°54' N., 73°18' O.)
Canton Arcand

Bon-Air, Lac
(46°55' N., 73°18' O.)
Canton Arcand

Descoteaux, Lac
(46°59' N., 73°33' O.)
Canton Badeaux

Hy, Lac,
(47°07'50'' N.,
73°33'36'' O.)
Canton Livernois

Jean, Lac
(47°08'00'' N.,
73°32'58'' O.)
Canton Livernois

Siffleux, Lac
(46°56' N., 73°19' O.)
Canton Badeaux

Bol, Lac du (47°00'51''N., 73°28'26''O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Culbute Sud, Lac de la
(46°59' N., 73°35' O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la

b) Même que l'alinéa a)

Canton Brehault

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

Lynx, Lac du
(47°09' N., 73°23' O.)

Sauvage, Lac
(47°09' N., 73°23' O.)

Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dalmas, Lac (47°04' N., 73°44' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Madelon, Lac (47°03' N., 73°24' O.) Canton Normand			
Pépin, Grand Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

583. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	Ombles	5 en tout
Antoine, Lac (46°57'48'' N., 73°30'07'' O.)		

Bill, Lac
(46°54' N., 73°18' O.)
Canton Arcand

Bol, Lac du
(47°00'51'' N.,
73°28'26'' O.)

Bouchard, Lac
(46°57' N., 73°14' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Boulter, Lac
(46°53' N., 73°06' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Buse, Lac de la
(46°55' N., 73°14' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Cadotte, Lac
(46°56'24'' N.,
73°37'21'' O.)
Canton Badeaux

Chaussées, Lac des
(47°01' N., 73°35' O.)
Canton Brehault

Culbute Sud, Lac de la
(46°59' N., 73°35' O.)
Canton Brehault

Dalmas, Lac
(47°04' N., 73°44' O.)

Descoteaux, Lac
(46°59' N., 73°33' O.)
Canton Badeaux

Duff, Lac
(47°14' N., 73°28' O.)
Canton Livernois

Glacier, Lac au
(46°56' N., 73°29' O.)
Canton Badeaux

Gobin, Lac
(46°56'22'' N.,
73°30'13'' O.)
Canton Badeaux

Hilda, Lac
(46°59' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Hy, Lac,
(47°07'50'' N.,
73°33'36'' O.)
Canton Livernois

Ilsa, Lac (Iisa)
(46°59'49'' N.,
73°27'33'' O.)
Canton Badeau

Jean, Lac
(47°08'00'' N.,
73°32'58'' O.)
Canton Livernois

Jocelyne, Lac
(47°12' N., 73°26' O.)

Lafleur, Lac
(46°56'06'' N.,
73°22'01'' O.)
Canton Arcand

Lessard, Lac
(46°54' N., 73°14' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Ligne, Lac de la
(46°57' N., 73°25' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Loa, Lac
(46°54' N., 73°22' O.)
Canton Arcand

Lynx, Lac du
(47°09' N., 73°23' O.)

Madelon, Lac
(47°03' N., 73°24' O.)
Canton Normand

Narrow, Lac
(47°01' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Paul, Lac
(46°54'10'' N.,
73°37'10'' O.)

Pépin, Grand Lac
(46°54' N., 73°12' O.)

Pépin, Petit Lac
(46°54' N., 73°11' O.)

Râteau, Lac
(46°58' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Régis, Lac
(46°56' N., 73°15' O.)
Seigneurie du Cap-de-la-
Madeleine

Ruth, Lac
(47°02' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Rusty, Lac
(47°15' N., 73°28' O.)
Canton Livernois

Sauvage, Lac
(47°09' N., 73°23' O.)

Stéphanie, Lac
(47°12' N., 73°25' O.)

Télescope, Lac
(47°06'16'' N.,
73°29'54'' O.)

Windfield, Lac
(46°58' 06'' N.,
73°22' 37'' O.)
Canton Badeaux

Willard, Lac
(47°02' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croche, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin

c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	3 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22'' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53'' O.) Canton Langelier	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13'' O.) Canton Langelier			
Lawrence, Lac (47°43' N., 72°52' O.)			
Marie-Louise, Lac (47°40' N., 72°49' O.)			
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier			
Clair, Lac (47°42' N., 72°48' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du deuxième lundi de septembre au

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi veille du premier vendredi de mai
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier mercredi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au mercredi suivant le premier lundi de juin
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis compris entre le mardi veille du premier mercredi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Georges, Lac (47°45' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bellerose, Lac (47°34' N., 72°51' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Montagne, Lac (47°37' N., 72°49' O.) Canton Langelier		
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.) Canton Langelier		

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le

	et au harpon en nageant	plus près de cette date
b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)

589. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.) Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre b) Même que l'alinéa a)

	atlantique		
Falle, Lac (47°31' N., 73°39' O.) Canton Laporte	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Harbison, Lac (47°32' N., 73°39' O.) Canton Laporte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le deuxième jeudi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mountain, Lac (47°38'06''N, 73°40'35''O) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de juillet
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième jeudi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Dubé, Lac (47°31'16''N, 73°42'20''O)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième jeudi de juin et le deuxième lundi de septembre
Essex, Lac (47°30'49''N, 73°42'31''O)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Jam, Lac			

(47°31'14''N,
73°41'49''O)

Murray, Lac
(47°30'46''N,
73°42'10''O)

Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pop, Lac (Pope) (47°40'57''N, 73°34'49''O) Canton Chouinard	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi suivant le deuxième jeudi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Seal, Lac (Dufaux) (47°32'05'' N., 73°36'50'' O.) Canton Laporte	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que l'alinéa b)

		et au harpon en nageant	
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tower, Lac (47°37' N., 73°40' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)			

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	Ombles	5 en tout
Capitwan, Lac (47°32' N., 73°45' O.)		
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.)		
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.)		
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont		
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte		

Mountain, Lac
(47°30' N., 73°40' O.)
Canton Frémont

Pope, Lac
(47°41' N., 73°35' O.)
Canton Chouinard

Thelma, Lac
(47°36' N., 73°38' O.)
Canton Frémont

Tower, Lac
(47°37' N., 73°40' O.)

Vic, Lac
(47°30' N., 73°38' O.)

Yvonne, Lac
(47°30' N., 73°37' O.)

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gros-Brochet, Zec	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

593. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chevalier, Lac (47°23'57'' N., 73°30'15'' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisaillon	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Toutes les espèces	c) Toutes	c) Du 21 mai au 31 mars
Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Diamant, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (47°07'46'' N., 73°54'35'' O.) Canton La Poterie			
Sables, Lac des (47°16'06'' N., 74°05'44'' O.) Canton La Poterie			
Salone, Lac			

(47°21' N., 73°54' O.)

Canton Dupuis

Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Flapjack, Lac 47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des lundis compris entre le dimanche veille du troisième lundi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)
Fretin, Lac (47°26'51'' N., 73°24'10'' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gull, Lac (47°24'51'' N., 73°36'06'' O.) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Horseshoe, Lac (47°23'13'' N., 73°36'43'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	esturgeons et saumon atlantique		
Keyser, Lac (47°30'49'' N., 73°34'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lingot, Lac (Sol) (47°22'43'' N., 73°37'55'' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lottinville, Lac (47°26'37'' N., 73°27'02'' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
No Outlet, Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.)	Ombles	5 en tout

Canton Bisaillon

Chevalier, Lac
(47°23'57'' N.,
73°30'15'' O.)

Cliff, Lac
(47°24' N., 73°30' O)
Canton Bisaillon

Corneille, Lac de la
(47°19' N., 73°38' O)
Canton Bisaillon

Escarmouche, Lac
(47°26' N., 73°41' O.)

Flapjack, Lac
(47°25' N., 73°35' O)
Canton Laporte

Fretin, Lac
(47°26'51'' N.,
73°24'10'' O.)
Canton Bisaillon

Gérard, Lac
(47°26' N., 73°36' O.)

Gull, Lac
(47°24'51'' N.,
73°36'06'' O.)
Canton Laporte
Le lac ainsi que les cours
d'eau suivants :
Son émissaire jusqu'au lac
Flapjack
Ses tributaires

Head, Lac
(47°23' N., 73°35' O.)
Canton Bisaillon

Horseshoe, Lac
(47°23'13'' N.,
73°36'43'' O.)

Keyser, Lac
(47°30'49'' N.,
73°34'29'' O.)

Lingot, Lac
(47°22'43'' N.,
73°37'55'' O.)

Lottinville, Lac

(47°26'36'' N.,
73°27'02'' O.)
Canton Bisaillon

No Outlet Lac
(47°16' N., 73°39' O.)
Canton Bisaillon

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jeannotte, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Morin, Lac (47°20' N., 72°14' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.) Canton Trudel	b) Maskinongés, ouananiche,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 21 juin ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel			
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jasselin, Lac (47°25' N., 72°13' O.) Canton Trudel			
Malouin, Lac (47°22' N., 72°12' O.)			
Offense, Lac de l' (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Val, Lac du (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rognons, Lac aux (47°25'48'' N., 72°16'21'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de mars et du dimanche suivant cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout
Belle Truite, Lac de la (47°22'37'' N., 72°23'43'' O.)		
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Budget, Lac (47°20' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Dorval, Lac (47°26' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Eugène, Lac (47°23' N., 72°20' O.)		
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier		
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel		
Généreux, Lac		

(47°21' N., 72°13' O.)
Canton Laurier

Holloway, Lac
(47°27' N., 72°16' O.)
Canton Trudel

Holloway, Petit lac
(47°27' N., 72°16' O.)

Jasselin, Lac
(47°25' N., 72°13' O.)
Canton Trudel

Lacon, Lac
(47°25' N., 72°17' O.)

Lepage, Lac
(47°25' N., 72°18' O.)

Malouin, Lac
(47°22' N., 72°12' O.)

Maynard, Lac
(47°18' N., 72°17' O.)
Canton Laurier

Mick, Lac
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac
(47°20' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Offence, Lac
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Papy, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)
Canton Laurier

Pins, Lac des
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Pur, Lac
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Stadacona, Lac
(47°26' N., 72°14' O.)
Canton Trudel

Turcey, Lac
(47°25' N., 72°11' O.)

Canton Trudel

Trompeur, Lac
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Wilfrid, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kiskissink, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

601. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Copeau, Lac (47°43'35'' N., 72°04'13'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 30 juin ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

Petit lac Copeau, Lac (47°43'28'' N., 72°04'45'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Ida, Lacs (Nord) (47°46'58'' N., 71°59'24'' O.)			
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord, (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Son émissaire. Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bec-Scie, Lac (47°58' N., 72°17' O.) Son émissaire et son tributaire Canton Biart			
Bras, Lac du (47°45' N., 72°01'23'' O.) Canton Lescarbot Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46' N., 72°01' O.) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45' N., 72°01' O.)			
Corbeau, Lac Son émissaire. (47°47' N., 72°10' O.) Canton Lescarbot			
Dorés, Lac aux Son émissaire.			

(47°58'48'' N.,
72°16' O.)
Cantons Rhodes et
Biart
Son tributaire à partir
du lac Pluie (47°59' N.,
72°16' O.)
Son émissaire jusqu'au
lac Grand lac
Bostonnais (47°59' N.,
72°17' O.)

Glory, Lac
Son émissaire.
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes
Son tributaire à partir
de sa source

Goudron, Lac du
Son émissaire.
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
Grand lac Bostonnais,
y compris l'étang au
sud du lac du Goudron
Miron, Lac (Miroir)
Son émissaire.
Le lac et son émissaire.
(47°46' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

Oreille, Lac
(47°53' N., 72°21' O.)

Potvin, Lac
Le lac et son émissaire.
(47°56' N., 72°15' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
lac du Goudron

Ida, Lacs (Sud) (47°46'32'' N., 71°59'40'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés
Macousine, Grand lac (47°46'14'' N.,			

72°07'10'' O.)

Ventadour, Lac
(47°45'46'' N.,
72°02'12'' O.)

b) Dorés

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre

b) Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre

c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre

d) Autres espèces

d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

d) Même que l'alinéa c)

De Lamarre, Lac
(47°59' N., 72°08' O.)

Omble chevalier

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

Glory, Lac
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre et à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre au 31 mars

Louis, Lac
(47°57' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 30 juin ou le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

Goudron, Lac du
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhode

Kiskissink, Lac
(47°56' N., 72°09' O.)
Canton Rhodes

a) Dorés

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre

b) Touladis

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception

			des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 juillet
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 14 juillet ou le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Omble b) Autres espèces	a) 5 en tout b) Même que la zone
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
Copeau, Lac (47°43'35'' N.,		

72°04'13'' O.)

Petit lac Copeau, Lac
(47°43'28'' N.,
72°04'45'' O.)

De Lamarre, Lac
(47°59' N., 72°08' O.)

Émile, Grand lac
(48°00' N., 72°14' O.)
Canton Rhodes

Glory, Lac
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes

Goudron, Lac du
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes
Ida, Lacs
(Nord)
(47°46'58'' N.,
71°59'24'' O.)
Canton Lescarbot

Ida, Lacs (Sud)
(47°46'32'' N.,
71°59'40'' O.)

Louis, Lac
(47°57' N., 72°15' O.)
Canton Rhodes

Travers, Lac (Nord)
(47°59' N., 72°13' O.)
Canton Rhodes

Profond, Lac
(47°47' N., 72°12' O.)
Canton Lescarbot

Septentrional, Lac
(47°47' N., 71°59' O.)
Canton Lescarbot

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Menokeosawin, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai

b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Voûte, Lac en (47°43'13'' N., 72°24'59'' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron			

Mitaine, Lac
(47°45'14'' N.,
72°21'56'' O.)
Canton Gendron

Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fondateur, Lac (47°46' N., 72°28' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Roy, Lac (47°46' N., 72°27' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron		
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron		
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron		
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Croche, Lac		

(47°42' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Fondateur, Lac
(47°46' N., 72°28' O.)

Mitaine, Lac
(47°45'14'' N.,
72°21'56'' O.)
Canton Gendron

Roy, Lac
(47°46' N., 72°27' O.)

Voûte, Lac en
(47°43' N., 72°25' O.)
Canton Gendron

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tawachiche, Zec à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Gagnon 3, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons, dorés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le 26 décembre et le 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Wessonneau, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cutaway, Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Baril			
Émérald, Lac			

(47°16' N., 73°19' O.)
Canton Geoffrion

Lune, Lac de la (47°10' N.,
73°01' O.) Canton Polette

Maluron, Lac
(47°17' N., 73°02' O.)
Canton Turcotte

Mutis, Lac
(47°13' N., 73°15' O.)
Canton Geoffrion

Mutisk, Lac
(47°13' N., 73°15' O.)
Canton Geoffrion

Oblong, Lac
(47°16' N., 73°16' O.)
Canton Geoffrion

Repas, Lac
(47°13'52'' N.,
73°18'33'' O.)
Canton Geoffrion

Roure, Lac du
(47°20' N., 73°22' O.)
Canton Geoffrion

Serpent, Lac
(47°18' N., 73°22' O.)
Canton Geoffrion

Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Besijiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dallaire, Lac (47°11' N., 73°11' O.)			
Jimmy, Lac (47°11' N., 73°12' O.)			
Misery, Lac (47°12'' N., 73°24' O.) Canton Livernois			
Truite, Petit lac à la (47°17' N., 73°02' O.)			
Masque, Lac du (47°12' N., 73°11' O.) Canton Turcotte	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

atlantique et touladis

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Maria, Lac (47°18'31'' N., 73°21'07'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Windermere, Lac (47°13'09'' N., 73°21'14'' O.) Canton Livernois			

613. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26

613.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Brassard, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Brûlots, Étang aux (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Busard, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Canton Charest			
Charest, Lac (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Cuve, Lac (47°28' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Denis, Lac à (47°26' N., 72°30' O.) Canton Charest			

Dew, Lac
(47°25' N., 72°34' O.)
Canton Charest

Dow, Lac
(47°28' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Épervier, Lac
(47°26' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Épervier, Rivière
(47°23' N., 72°34' O.)
Canton Charest

Fortunat, Lac
(47°27' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Hanneton, Lac du
(47°26' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Jambon, Lac
(47°28' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Jenkins, Lac
(47°26' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Libellules, Étangs aux
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Merrill, Lac
(47°27' N., 72°29' O.)
Canton Charest

Surprise, Lac
(47°27' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Tête, Lac de la
(47°37' N., 72°51' O.)

Zec de la Bessonne

Boswell 6, Lac
(47°19' N., 72°16' O.)
Canton Laurier

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du deuxième lundi de septembre au
jeudi veille du deuxième vendredi de
mai

Chabot, Lac
(47°21' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Lacon, Lac
(47°22' N., 72°17' O.)
Canton Laurier

Turcey, Lac
(47°25' N., 72°11' O.)

Zec Jeannotte

Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet

Dam, Lac à la (47°16' N., 72°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril

Germain, Lac
(47°00'27'' N.,
72°27'49'' O.)

Narcisse, Lac
(47°01' N., 72°32' O.)
Canton Hackett

Welch, Lac
(47°02' N., 72°30' O.)
Canton Hackett

Zec Tawachiche

Holloway, Lac Petit (47°27'24''N., 72°15'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis inclus entre le vendredi 21 juin ou le celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

Zec Jeannotte

Loutre, Lac la (47°38' N., 72°49' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au dimanche veille du premier lundi de juin

Marie, Lac (Petit Lac Catherine) (47°43'51'' N., 72°18'39'' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai

Saint-Pierre, Lac
(47°46' N., 72°21' O.)
Canton Gendron
Zec Menokeosawin

Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Powasson, Lac (47°16' N., 72°20' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Truite, Petit lac à la (47°39'45'' N., 72°48'22'' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
Sourire, Lac (47°13'10''N, 73°05'31''O) Canton Baril Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

Pêche sportive dans la zone 27

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chicot, Lac du (48°00' N., 70°11' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clément, Lac (47°57' N., 70°09' O.)	touladis, les esturgeons et le saumon atlantique		
Galais, Petit lac (47°02'24.1'' N., 72°22'45,6'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îlets, Lac des (47°58' N., 70°08' O.)			
Îles, Petit lac des (47°58' N., 70°09' O.)			
Lamarche, Lac (47°02'44.9'' N., 72°21'43,5'' O.)			
Larose, Lac (47°04' N., 70°54' O.)			
Laurent, Lac (47°59' N., 70°08' O.)			
McLagan, Lac (47°59' N., 70°11' O.)			
Onésime, Lac (48°00' N., 70°12' O.) Canton Sagard			
Orignal, Lac (47°01'52.2'' N., 72°21'50,7'' O.)			
Orignal, Petit lac (47°01'28.9'' N., 72°22'42,2'' O.)			
Sept-Îles, Lac (46°48'45'' N., 72°10'44'' O.) (Saint-Ubalde)			
Vison, Lac (47°03'08.9'' N., 72°22'25,8'' O.)			

Gervais, Lac (47°58' N., 69°49' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blanc, Lac (Saint-Ubalde)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa b)
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de La Malbaie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Gosford, Rivière La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont			
Duchesnay, La station forestière de			
Hache, Lac à la Municipalité de Saint- Ubalde (46°50'03'' N., 72°13'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Simon, Lac (46°53'42'' N., 72°01'25'' O.) (MRC de Portneuf)	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hamel, Lac (46°56'53'' N., 72°13'00'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mine, Lac (de la)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Brochets, poulaumon atlantique,	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Dorés, esturgeons, ouananiche, touladis et saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Montmorency, Forêt d'enseignement et de recherche			
(1) Tous les plans d'eau à l'exception du lac Piché	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) Piché, Lac (47°19'15'' N., 71°08'38'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons, saumon atlantique anadrome et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Nicolas, Lac à (48°08' N., 69°52' O.) Canton Saguenay	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Nicolas, Petit lac à (48°08' N., 69°51' O.) Canton Saguenay	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Poulamon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Antoine, Lac (47°32' N., 70°14' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi

	esturgeons et saumon atlantique		veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Augustin, Lac (46°45' N., 71°23' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'35'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sainte-Marie, Lac 47°40'54'' N., 70°17'32'' O.	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
En Cœur, lac (Saint-Alban) 46°47'13'' N., 72°10'39'' O.	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Anguille, lac à l' (MRC Portneuf) 46°46'49'' N.,			

72°11'25'' O.

Port aux Quilles, lac du.
(MRC Charlevoix-Est)
47°56'36'' N.,
69°57'16'' O.

Baie des Rochers, lac de
la (MRC Charlevoix-Est)
47°56'31'' N.,
69°53'14'' O.

Nairne, Lac
(MRC Charlevoix-Est)
47°41'09'' O.,
70°20'57'' N.

Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (46°56'02'' N., 71°44'48 '' O.) Canton Gosford	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52'33'' N., 71°42'56'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques: 45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

617.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée

617.2 Abrogé

618. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baie-des-Rochers, Lac de la (47°56' 31'' N., 69°53' 14'' O.) Charlevoix Est	Ombre chevalier	0 gardé

619. Les colonnes 1,2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Saint-Joseph, Lac	Touladis	55 cm et plus
Hamel, Lac (46°56'53'' N., 72°13'00'' O.)	Touladis	Toute
Vierge, Lac (46°57' N., 72°12' O.)		

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grands-Jardins, parc national des	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

620.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Malbaie, Étang (47°43'50'' N., 70°44'25'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sainte-Anne du Nord, Lac (47°41'07'' N., 70°44'14'' O.)			

621. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, À l'exception de la rivière Malbaie entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la- Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31'' N., 70°28'40'' O.	a) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)

623. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

623.1 Abrogé

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jacques-Cartier, Parc national de la, Le parc à l'exception des eaux suivantes : (1) Jacques-Cartier,	Toutes les espèces	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars

Rivière Entre la limite sud du parc national de la Jacques- Cartier et le kilomètre 33 de la route du chemin de la Vallée situé à l'intérieur du parc	a) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Saumon atlantique	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
(2) Archambault, Lac (47°24'54" N., 71°15'46" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(3) des Alliés, Lac (1 et 2) (47°22'34" N., 71°21'12" O.)	b) Saumon atlantique	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) Barrette, Lac (47°28'08" N., 71°14'50" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
(5) Cauchon, Lac (47°18'28" N., 71°18'01" O.)			
(6) Chartier, Lac (47° 27'20" N., 71°16'44" O.)			
(7) Fragasso, Lac (47°21'58" N., 71°18'40" O.)			
(8) à L'Épaulé, Lac (47°14'52" N., 71°14'25" O.)			
(9) Giroux, Lac (47°15'41" N., 71°19'16" O.)			
(10) Guay, Lac (47°17'36" N., 71°18'48" O.)			
(11) à l'Îlot, Lac (47°16'26" N., 71°15'05" O.)			
(12) Laforest, Lac (47°27'55" N., 71°20'44" O.)			

(13) Lanoraye, Lac
(47°27'12" N.,
71°20'04" O.)

(14) Lapointe, Lac
(47°26'52" N.,
71°17'47" O.)

(15) Marguerite, Lac
(47°21'01" N.,
71°19'22" O.)

(16) Nordet, Lac
(47°17'05" N.,
71°14'20" O.)

(17) Nouvel, Lac
(47°25'41" N.,
71°16'31" O.)

(18) Ovide, Lac
(47°19'51" N.,
71°12'46" O.)

(19) Poitras, Lac
(47°20'36" N.,
71°17'55" O.)

(20) Ruban, Lac
(47°20'24" N.,
71°10'50" O.)

(21) Sautauriski, Lac
(47°21'58" N.,
71°17'29" O.)

(22) Vachon, Lac
(47°15'37" N.,
71°16'32" O.)

(23) Walsh, Lac
(47°21'28" N.,
71°19'27" O.)

(24) Cook, Lac (47°21'30" N., 71°29'57" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

(25) Saurtney, Lac
(47°13'22" N.,
71°26'26" O.)

625. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Article	Colonne 3
	Contingent quotidien

626. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
(i) Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-503 (Pourvoirie Les Basques)	(i) Ombles	(i) 15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-504 (Pourvoirie Club Bataram)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-519 (Pourvoirie de la Comporté)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-520 (Pourvoirie le Domaine Pic-Bois)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-528 (Pourvoirie du lac Brouillard)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-529 (Pourvoirie Domaine Chasse et Pêche Gaudias Foster)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-536 (Baie Sainte-Catherine)		
Tous les plans d'eau de la		

pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
541
(Pourvoirie Humanité)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
553
(Pourvoirie du lac
Moreau)

Les plans d'eau suivants
portant le numéro de
référence 03-556
(Pourvoirie Domaine de la
Chute) :
Chute, Étangs de la
(47°58'36'' N.,
69°48'37'' O.)

Chute, Lac de la
(47°59'01'' N.,
69°48'35'' O.)

Gervais, Lac
(47°58'29'' N.,
69°49'21'' O.)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
559
(Pourvoirie du lac Croche)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
622
(Pourvoirie des lacs Roger
et Faucille)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
631
(Pourvoirie Club des
Hauteurs)

(ii) Tous les plans d'eau
de la pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
653
(Pourvoirie Raoul Lavoie)

(ii) Ombles

(ii) 20 en tout dont au
plus 5 ombles chevalier

Tous les plans d'eau de la

pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
566
(Pourvoirie Club des Trois
Castors)

626.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club des Trois Castors dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adrien, Lac (47°49'07'' N., 70°16'19'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Petit lac des (47°48'03'' N., 70°17'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Digues, Lac des (47°48'06'' N., 70°17'13'' O.)			
Huttes, Lac des (47°47'38'' N., 70°17'04'' O.)			

626.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine de chasse et pêche Gaudias Foster dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
John, Petit lac à (48°00'30'' N., 69°58'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ours, Lac à l' (47°59'13'' N., 70°00'31'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Étangs du Lac de la Roche (47° 57' 14"N., 69° 58' 47"O.)			

626.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine le Pic Bois dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonnes Gens, Lac des (47°45'25'' N.,	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

70°26'40'' O.) Tonnerre, Lac du (47°46'45 N., 70°26'12'' O.)	la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baie-Sainte-Catherine dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Antoine (Petit), Lac (48°05'44'' N., 69°47'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Irlandais (des), Lac (48°06'14'' N., 69°48'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Malbaie, Lac (48°06'14'' N., 69°47'22'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.4.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Bataram dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Attente, Premier lac de l' (47°54'24'' N., 70°10'20'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Attente, Troisième lac de l' (47°54'48'' N., 70°11'13'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			

Nancy, Lac
(47°53'50'' N.,
70°06'28'' O.)

Plongeon, Lac au
(47°51'25'' N.,
70°07'37'' O.)

Sept, Premier lac des
(47°54'59'' N.,
70°11'59'' O.)

Sept, Deuxième lac des
(47°54'49'' N.,
70°12'00'' O.)

626.5 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Hauteurs dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazile, Lac (47°59'08'' N., 70°23'07'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac des (47°59'43'' N., 70°21'09'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Haut, Lac d'en (47°57'41'' N., 70°22'41'' O.)			

626.6 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Flavien, Lac (48°05'09'' N., 70°10'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vano, Lac à (48°04'01'' N., 70°10'47'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aimé, Lac (48°01'04'' N., 70°12'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac la (48°04'03'' N., 70°11'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant

Caribou, Lac (48°05'07'' N., 70°11'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.7 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Moreau dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Marécages, Lac des (47°54'35'' N., 70°40'35'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.8 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Humanité dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Augustin, Lac (48°05'54'' N., 69°50'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
Florent, Lac (à) (48°06'41'' N., 69°49'01'' O.)			
Fontaine, Lac (48°06'59'' N., 69°49'32'' O.)			
Lassus, Lac (48°07'21'' N., 69°49'36'' O.)			
Léon, Lac (48°07'16'' N., 69°50'18'' O.)			
Maurice, Lac (48°06'07'' N., 69°51'05'' O.)			

626.8.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Manoir Brûlé dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brûlé, Lac (48°18'46'' N., 70°53'58'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 21 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rond, Lac (48°18'23'' N., 70°54'57'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 21 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vases, Lac des (48°18'23'' N., 70°54'58'' O.)			

626.9 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Raoul Lavoie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Apolite, Lac (48°07'11'' N., 70°08'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Condor, Lac (48°07'22'' N., 70°08'27'' O.)			
Escarpié, Lac (48°07'09'' N., 70°08'02'' O.)			
Victor, Lac (48°07'29'' N., 70°06'18'' O.)			

626.10 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs Roger et Faucille dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Louis, Lac (47°58'34'' N., 69°52'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Desbiens, Lac Petit Lac (47°59'30'' N., 69°51'51'' O.)			

Truite, Lac Petit lac à la
(47°59'30'' N.,
69°51'28'' O.)

Fosses, Lac des
(47°59'23'' N.,
69°52'30'' O.)

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Laurentides, Réserve faunique des	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

628. Abrogé

629. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

630.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lindsay, Lac (47°10'03'' N., 72°18'46'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au 9 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Proulx, Lac (47°05'48'' N., 72°11'59'' O.)			
Stein, Lac (47°04'53'' N., 72°13'53'' O.)			
Boswell, Lac (47° 11' 59" N., 72° 23' 33" O.)			
Canton, Lac (47° 03' 58" N., 72° 03' 51" O.)			
Dechêne, Lac (47° 05' 06" N., 72° 10' 59" O.)			
Coin, Lac du (47° 03' 32" N., 72° 03' 04" O.)			
Duhamel, Lac (47° 04' 42" N., 72° 10' 38" O.)			
Edgar, Lac (47° 05' 24" N., 72° 09' 57" O.)			
Robert, Étang (47° 05' 02" N., 72° 05' 08" O.)			
Genetot, Lac (47° 04' 24" N., 72° 19' 07" O.)			
Hibou, Lac du (47° 04' 15" N., 72° 05' 44" O.)			
Lebrodeur, Lac (47° 05' 44" N., 72° 10' 17" O.)			
Levier, Lac			

(47° 03' 49" N.,
72° 02' 45" O.)

Parke, Lac
(47° 04' 25" N.,
72° 02' 49" O.)

Passa, Lac
(47° 03' 53" N.,
72° 02' 30" O.)

Paul, Lac
(47° 04' 52" N.,
72° 11' 16" O.)

Perdrix, Lac
(47° 03' 28" N.,
72° 06' 43" O.)

Poissonneux, Lac
(47° 02' 56" N.,
72° 07' 29" O.)

Potvin, Lac
(47° 05' 21" N.,
72° 11' 24" O.)

Talbot, Lac
(47° 05' 21" N.,
72° 11' 42" O.)

Tessier, Lac
(47° 06' 13" N.,
72° 11' 58" O.)

631. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Batiscan-Neilson, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

632.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Delaney, Lac (47°03'43" N., 71°57'51" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Faux, Lac (47°11'31" N., 71°54'15" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Palentin, Lac (47°15'49" N., 71°50'41" O.)			
Renversi, Lac (46°58'15" N., 71°57'01" O.)			
Delaney, Ruisseau (Entre les points 47°03'69" N., 71°57'27" O. et 47°03'57" N., 71°55'52" O.)	Toutes les espèces	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars
Delaney, Émissaire Petit Lac (Entre les points 47°03'11" N., 71°56'17" O. et 47°03'44" N., 71°57'03" O.)			
Ronchin, Lac (47°03'34" N., 71°55'30" O.)			
Tête Rouge, Lac (47°12'54" N., 71°51'43" O.)			
Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dernier dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

633. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

633.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier
Caribou, Lac (47°05'04" N., 71°58'53" O.)		
Civens, Lac (47°03'24" N., 72°00'23" O.)		
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)		

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

634.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tête, Lac de la (47°58'42" N., 70°00'46" O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Pilou, Lac (48°06'31'' N., 69°55'48'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Thé, Lac (45°05'33'' N., 69°58'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite Noire, Lac (48°07'09'' N., 69°58'18'' O.)			
Tyran, Lac du (48°09'09'' N., 72°00'24'' O.)			
Baribeau, Lac (48° 06' 49" N., 69° 58' 55" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1er avril au premier vendredi de mars
Clair, Lac (48° 07' 19" N., 69° 56' 30" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Deux Étages, Lac (48° 06' 53" N., 69° 57' 54" O.)			
Œuf, Lac de l' (48° 06' 07" N., 69° 59' 24" O.)			

635. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

636. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-au-Sable, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

b) Autres espèces b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Même que l'alinéa a)

636.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Moïse, Lac (47°49'53'' N., 70°13'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Jacob, Lac à (47°47'29'' N., 70°11'02'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marais, Troisième lac des (47°52'19'' N., 70°15'16'' O.)			
Est, Lac à l' (47°56'14" N., 70°19'26" O.)			

637. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	20 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

637.1. Abrogé

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martres, Zec des à l'exception de la rivière Malbaie	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

638.1 Abrogé

638.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Baie, Lac de la (47°45'09" N., 70°39'47" O.)	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 janvier et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

639. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

640. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-Blanche, Zec de la	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

641. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre un point situé à 200 m en amont et un point situé à 200 m en aval de l'embouchure de la rivière à Moïse. Canton Larue	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Moïse, Rivière à
(47°23'37" N.,
71°59'15" O.)
La partie comprise
entre son embouchure
dans la rivière aux
Éclairs et un point
situé à 200 m en amont
Canton Larue

Nadeau, Lac
(47°17'41" N.,
72°10'47" O.)

Lastre, Lac (47°19'48'' N., 71°59'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le premier lundi de septembre
Palme, Lac de la (47°19'39'' N., 72°00'22'' O.)			
Quatre-Baies, Lac (47°19'06'' N., 72°10'02'' O.)			
Swayne, Lac (47°24' 55 ' ' N., 72°06'25'' O.)			
Zigzag, Lac en (47°20'03'' N., 71°59'07'' O.)			
Drôle, Lac (47°13'07'' N., 72°00'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le premier lundi de septembre
Printemps, Lac du (47°12'35'' N., 72°00'31'' O.)			
René, Lac (47°12'56'' N., 72°00'07'' O.)			

642. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la rivière-Blanche dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 27

642.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du			

a) Entre le côté en aval du pont du CN et le côté aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste	a)(i) Toutes les espèces (ii) Autres espèces que le saumon	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (ii) Tous sauf la pêche à la ligne ou à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Entre le côté en aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste et la fosse Antonien située au point 47°35'07" N 70°31'46" O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point 47°35'07" N., 70°31'46" O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et ce pont	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	d)(i) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton de Sales et la chute située au point 47°46'11" N., 70°33'07" O.	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	e)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'23" N., 70°32'08" O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

avec la rivière du Gouffre et la chute située au point 47°35'01'' N., 70°33'36'' O.	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b)(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'50'' N., 70°34'40'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b)(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24'' N., 70°31'48'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai b)(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

644. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre le côté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°26'31'' N., 70°29'43'' O. et la chute située au point 47°46'11'' N., 70°33'07'' O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique b)(ii) Brochets, dorés	a)(i) Tous b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona	b)(i) Saumon atlantique b)(ii) Brochets, dorés b)(iii) Autres espèces	b)(i) Tous b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne b)(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août b)(iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
c) La partie comprise entre le barrage de Donnacona (46°40'39'' N., 71°44'46'' O.) et le côté aval du barrage de McDougall (46°44'31'' N., 71°41'55'' O.)	c)(i) Saumon atlantique c)(ii) Autres espèces	c)(i) Tous c)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c)(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre le barrage McDougall et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°53'52'' N., 71°31'01'' O.)	d)(i) Saumon atlantique d)(ii) Autres espèces	d)(i) Tous d)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d)(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	f)(i) Saumon atlantique f)(ii) Autres espèces	f)(i) Tous f)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars f)(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière Entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16" N., 70°13'50" O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16" N., 70°13'50" O. et le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'17" N., 70°13'50" O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier au point 47°42'16" N., 70°13'50" O. et le côté en aval du pont du Cran Martel (47°42'38" N., 70°15'07" O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le côté en aval du pont du Cran Martel situé au point 47°42'38" N., 70°15'07" O. et la limite sud de la zec des Martres	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du	f)(i) Saumon atlantique	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 30 juin

parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et un point situé à 25 mètres en aval du barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'37" O	g)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	g)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
h) La partie comprise entre un point situé à 25 mètres en aval du barrage des Érables (47°53'31" N., 70°28'37" O.) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'29" N., 70°35'47" O.	h)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	h)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche ou à la ligne	h)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55(1) Snigole, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°42'43" N., 70°14'58" O.			

647. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
55. Malbaie, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°39'31" N., 70°09'15" O. et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16" N., 70°13'50" O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et le barrage des Érables situé au point 47°53'31" N 70°28'37" O		

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone
c) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii.1) Tous sauf la pêche à la mouche (ii.2) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii.1) Du 16 septembre au 31 mai (ii.2) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80(1) Portage, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O. et la rencontre de la limite ouest de ces terrains située à 48°07'09'' N., 70°10'33'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
80. Petit Saguenay, Rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) Même que la zone
80(1) Portage, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) Même que la zone

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aimé, Lac à (47°58'59'' N., 70°01'29'' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Belle Truite, Lac de			

la
(48°05'41'' N.,
69°57'10'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Boulianne, Lac
(47°54'45'' N.,
70°20'25'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Boulianne, Petit lac
(47°54'13'' N.,
70°20'10'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Cimon, Lac
(47°53'28'' N.,
70°20'29'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

David, Lac à
(48°04'06'' N.,
70°00'34'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Étoile, Lac de l'
(47°57'31'' N.,
70°19'08'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Étroit, Lac
(48°05'35'' N.,
69°55'14'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Fougère, Lac de la
(47°59'47'' N.,
69°58'08'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Henri, Lac
(47°55'41'' N.,
69°54'52'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

John, Lac à
(48°01'47'' N.,
69°56'19'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Joncs, Lac des
(47°59'57'' N.,
69°57'45'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Lapointe, Lac
(47°55'27" N.,
70°15'54'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Martel, Lac
(48°06'07' N.,
69°54'59'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Pierrot, Lac
(47°53'26'' N.,
70°15'26'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Pouce, Lac du
(47°59'19'' N.,
69°58'03'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Pourri, Lac
(47°58'52'' N.,
70°02'45'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Roches, Lac des
(47°53'58'' N.,
70°21'56'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Rouge, Lac
(47°55'55'' N.,
69°54'58'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Sandy, Lac
(47°59'46'' N.,
69°57'10'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Saumon, Lac du
(48°05'32" N.,
69°57'03" O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Alphonse, Lac (47°17'32'' N., 72°04'27'' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de juin
Grosse Truite, Lac de la (47°16'12'' N., 72°08'38'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Guildry, Lac (47°19'27' N., 72°02'41'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Irène, Lac (47°13'45'' N., 72°00'21'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Marc, Lac (47°19'11'' N., 72°02'51'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Martel, Lac (47°14'10'' N., 72°00'42'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Raymond, Lac (47°59'57'' N., 70°16'52'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Tremblay, Lac (47°19'15'' N., 72°11'09'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Américains, Lac des (47°51'15'' N., 70°20'55'' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Belle Truite, Lac (47°49'21'' N., 70°35'51'' O.) Zec des Martres			

Belle Truite, Petit lac
(47°47'24'' N.,
70°38'11'' O.)
Zec des Martres

Bouleaux, Lac des
(47°15'44'' N.,
71°59'38'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Comporté, Lac
(47°44'10'' N.,
70°40'21'' O.)
Zec des Martres

Couture, Lac
(47°17'50'' N.,
72°11'12'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Daguet, Lac du
(47°15'24'' N.,
72°00'14'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Desonos, Lac
(47°15'27'' N.,
71°59'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Écluse, Lac à l'
(47°42'39'' N.,
70°37'45'' O.)
Zec des Martres

Employés civils, Lac
des
(47°42'42'' N.,
70°39'18'' O.)
Zec des Martres

Foulon, Deuxième lac
du
(47°50'08'' N.,
70°27'47'' O.)
Zec des Martres

Fromy, Lac
(47°13'20'' N.,
72°10'40'' O.)
Zec de la Rivière-

Blanche

Gaston, Lac
(47°16'13'' N.,
71°56'23'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Gilbert, Lac
(47°46'13'' N.,
70°41'17'' O.)
Zec des Martres

Gouat, Lac
(47°07'06'' N.,
71°47'57'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Haute Ville, Lac de la
(47°44'15'' N.,
70°41'05'' O.)
Zec des Martres

Haute Ville, Petit lac
de la
(47°44'05'' N.,
70°41'28'' O.)
Zec des Martres

Josée-Marie, Lac
(47°45'21'' N.,
70°42'15'' O.)
Zec des Martres

Landry, Petit lac
(47°15'04'' N.,
72°08'19'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Laury, Premier lac
(47°46'37'' N.,
70°38'55'' O.)
Zec des Martres

Laury, Deuxième lac
(47°46'31'' N.,
70°38'38'' O.)
Zec des Martres

Lavardin, Lac
(47°09'59'' N.,
71°47'55'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Lème, Lac

(47°00'17'' N.,
72°05'10'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Léo, Lac
(47°15'51'' N.,
71°59'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Lozon, Lac
(47°08'13'' N.,
71°49'59'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Marecot, Lac
(47°02'51'' N.,
72°03'16'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Minnie, Lac
(47°27'55'' N.,
72°04'09'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Morasse, Lac
(46°57'24'' N.,
71°57'03'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Nemo, Lac
(47°29'05'' N.,
72°03'26'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Oie, Lac de l'
(47°49'09'' N.,
70°36'32'' O.)
Zec des Martres

Osmonde, Lac de l'
(48°04'19'' N.,
69°52'46'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Pas de Poisson, Lac
(47°05'56'' N.,
71°46'49'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Portage, Lac
(47°01'10'' N.,
71°59'49'' O.)

Zec Batiscan-Neilson

Poses, Lac
(47°58'11,3'' N.,
71°53'14,9'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Rameau, Lac
(47°42'56'' N.,
70°43'25'' O.)
Zec des Martres

Resche, Lac
(47°47'39'' N.,
70°39'40'' O.)
Zec des Martres

Rétréci, Petit lac
(47°48'10'' N.,
70°38'08'' O.)
Zec des Martres

Saint-Pierre, Lac
(47°15'17'' N.,
71°58'52'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Sommet, Lac du
(47°42'55'' N.,
70°39'56'' O.)
Zec des Martres

Talleua, Lac
(47°15'16'' N.,
71°48'24'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Tétras, Lac du
(47°47'59'' N.,
70°35'11'' O.)
Zec des Martres

Touzin, Lac
(47°05'30'' N.,
71°51'57'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Waben, Lac
(47°13'10'' N.,
71°49'04'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Barbet, Lac du
(47°19'03'' N.,
72°02'02'' O.)
Zec de la Rivière-

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion
des samedis compris entre le vendredi
veille du deuxième samedi de juin et le
premier lundi de septembre

Blanche

Bert, Lac
(47°19'14'' N.,
72°00'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Deux, Lac à
(47°18'59'' N.,
72°00'13'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Hamel, Lac
(47°28'13'' N.,
71°59'45'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Leuc, Lac
(47°19'13'' N.,
72°02'20'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Simard, Lac
(47°18'40'' N.,
72°09'30'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Grosse, Lac de la (48°05'59'' N., 69°56'00'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Poliquin, Lac 46°57'25'' N., 72°03'19'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre

Pêche sportive dans la zone 28

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Alose savoureuse	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Éperlan	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces, sauf la lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)	Lotte	a) Un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

653. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	le contingent pris en premier 2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

653.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

654. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	Toute
Club Colonial		
Domaine Poutrincourt		
Pourvoirie Damville		
Pourvoirie du lac Duhamel inc		
Ménicanane, Lac	17. Touladis	55 cm et plus
Chaumonot, Lac		

655. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°59'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (étang n° 2 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°58'55'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 3 de la rivière à			

Mars)
(48°18'21'' N.,
70°58'45'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 4 de la rivière à
Mars)
(48°18'22'' N.,
70°58'17'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 5 de la rivière à
Mars)
(48°18'24'' N.,
70°58'37'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 6 de la rivière à
Mars)
(48°18'29'' N.,
70°58'14'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 7 de la rivière à
Mars)
(48°18'50'' N.,
70°56'58'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 8 de la rivière à
Mars)
(48°18'52'' N.,
70°57'07'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 9 de la rivière à
Mars)
(48°18'54'' N.,
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 10 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 11 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 12 de la rivière
à Mars)
(48°19'05'' N.,

70°56'00'' O.)

Coin, Lac du
Son émissaire, à partir
du point de rencontre
avec le chemin forestier
longeant la rivière aux
Sables jusqu'aux deux
tuyaux de béton situés en
amont (48°49'14''N.,
70°33'55''O.)

Écorces, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et la
limite nord de la réserve
faunique des Laurentides
(48°17' N., 71°29' O.)
Canton Plessis

Pikauba, Rivière
La partie comprise entre
le premier rapide et
l'embouchure du
ruisseau à la Blague
(48°10' N., 71°27' O.)
Canton Plessis

Sans nom, Lac (48°26'36'' N 71°32'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Sans nom, Lac
(49°16'30'' N
70°05'20'' O.)

Aqueduc, Lac de l'
(48°40'30'' N
71°20'12'' O.)

Aqueduc, Lac de l'
(48°27'07''N,
71°31'55''O)
(Municipalité de
Larouche)

Le Barrois, Lac
(48°35'47'' N.,
72°52'16'' O.)

Caribou, Lac
(48°35'44,4''N,
72°47'44''O)

Ceinture, Lac
(48°51'29'' N.,
71°55'15'' O.)

Clair, Grand lac
(49°01'35'' N.,
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac
(48°34'43''N,
72°46'47'' O)

Commissaires, Lac des
(48°11'14'' N.,
72°15'51'' O.) Cantons
Crespieul, Dablon et
Malherbe

Delaunière, Lac
(48°57'56'' N.,
72°35'40'' O.

Émile, Lac
(48°38'36'' N.,
73°16'56'' O.)

Kénogamichiche, Lac
(48°22'05''N,
71°36'05''O)
Cantons Labarre et Mésy

Marie-Paule, Lac
(49°29'26''N,
71°12'02''O)

Ours, Lac à l'
(48°36'20''N,
72°48'10''O)

Potvin, Lac
(48°37'45'' N.,
73°08'59'' O.)

Rita, Lac
(49°29'31'' N.,
71°13'07'' O.)

Vert, Lac
(48°21'57''N,
71°38'42''O)
Canton Mésy

Métabetchouane, Rivière
La partie comprise entre
la grande Écluse
(48°10'48'' N.,
71°53'32'' O.) et le
rapide Gingras situé à
environ 11 km en amont,

au point 48°06'09'' N.,
71°55'50'' O.

Sans nom, Lac (49°07'14'' N., 72°01'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°13'11'' N., 71°57'20'' O.)			
Sans nom, Lac (49°41'53,1'' N., 71°37'56,7'' O.)			
Sans nom, Lac (49°10'39,4'' N., 72°08'20,7'' O.),			
Sans nom, Lac (49°10'32,6'' N., 72°08'32,9'' O.)			
Sans nom, Lac (49°09'6,7'' N., 72°09'55,4'' O.),			
Sans nom, Lac (49°08'24,7'' N., 72°09'26'' O.)			
Sans nom, Lac (49°46'29'' N., 71°02'04'' O.)			
Sans nom, Lac (49°50'48'' N., 71°17'58'' O.)			
Sans nom, Lac (49°53'55''N, 71°49'19''O.)			
Sans nom, Lac (49°53'21''N, 71°47'51''O.)			
Amarantes, Lac des (48°56'12'' N., 74°09'29'' O.)			
Abel, Lac (49°04'23'' N., 72°14'58'' O.)			
Aulnes, Lac aux (48°55'20'' N.,			

72°44'09'' O.)

Aux Rats, rivière
entre le pont de la rue
DuPont en amont
(48°58'38''N,
72°17'17''O.) et le pont
de la chute Évelyne en
aval (48°57'33''N,
72°15'42,5''O.)

Brochets, Lac aux
(49°03'02'' N.,
72°15'46'' O.)

Caché, Lac
(49°18'06'' N.,
72°01'48'' O.)

Carcajou, Lac
(49°14'03'' N.,
72°56'20'' O.)

Cawachagami, Lac
(48°55'55'' N.,
72°44'13'' O.)

Chausson, Lac
(49°25'15'' N.,
71°50'18'' O.)

Croche, Lac
(48°58'58'' N.,
72°40'52'' O.),

Coudes, Lac des
(49°03'35'' N.,
72°37'45'' O.)

Croix, Lac à la
48°23'48'' N.,
71°46'35'' O.)

Dépôt, Lac du
(49°03'59'' N.,
72°02'09'' O.)

Grand Brochet, Lac
(49°05'14'' N.,
72°29'51'' O.)

Gronick, Lac
(49°06'24'' N.,
72°59'17'' O.)
Canton Damville

Kauashekamatsh, Lac
(49°51'40'' N.,
71°17'46'' O.)

Habitants, Lac des
(48°47'50'' N.,
71°24'50'' O.)

Labonté, Lac
(48°35'28'' N.,
71°26'44'' O.)

Labrecque, Lac
(48°40'52'' N.,
71°29'39'' O.)

Loup Cervier, Lac
(49°04'55'' N.,
72°27'15'' O.)

Margane, Lac
(49°56'33" N.,
71°07'16" O.)

Montréal, Lac
(49°04'22'' N.,
72°54'44'' O.)
Canton Damville et
Condé

Noir, Lac
(49°01'37'' N.,
72°00'32'' O.)

Oiseaux, Lac aux
(49°27'51'' N.,
72°03'14'' O.)

Paré, Lac
(48°57'21'' N.,
72°37'16'' O.)

Pelletier, Lac
(49°27'56,9'' N.,
72°01'14,9'' O.)

Pileushiu, Lac
(49°26'44'' N.,
72°50'04'' O.)

Petit Bras, Lac du
(48° 37' 02" N.,
71° 30' 09" O.)

Poche, Lac à la

(49°07'02'' N.,
72°08'37'' O.)

Rivaille, Lac
(49°31'21,4'' N.,
71°53'25'' O.)

Savard, Lac
(49°13'05'' N.,
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac
(49°12'45'' N.,
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac
(48°39'29''N,
71°10'03''O.)

Ushisk, Lac
(49°15'12'' N.,
72°55'56'' O.)

Vert, Lac
(48°56'38'' N.,
72°44'15'' O.)

Yenevac, Lac
(49°09'14,3'' N.,
72°09'0,6'' O.)

Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

Brunelle, Lac
(48°14'20'' N.,
73°21'25'' O.)

Chaumonot, Lac
(47°58'34'' N.,
72°48'21'' O.)

Goélands, Lac aux
(48°18'56'' N.,
73°36'15'' O.)
Canton Bonin

Îles, Lac des
(48°12'14'' N.,
73°38'00'' O.)

Canton Bonin

Martel, Lac
(48°05'11,18'' N.,
73°07'8,31'' O.)

Neault, Lac
(48°19'27'' N.,
73°35'25'' O.)

Ouinégomic, Lac
(47°56'43'' N.,
73°13'59'' O.)

Péribonka, Réservoir
La partie comprise entre
le point situé en aval à
49°30'23'' N.,
71°10'56'' O. et le point
situé en amont à
49°49'04'' N.,
71°09'40'' O.

Providence, Lac
(48°10'39'' N.,
73°22'14'' O.)

Quémendeur, Lac du
(48°20'46'' N.,
73°39'07'' O.)
Comté de Lac-Saint-Jean
Ouest

Rita, Lac
(48°12'57'' N.,
73°23'47'' O.)
Comté de Lac-Saint-Jean
Ouest

Slide, Lac
(47°51'28'' N.,
72°44'07'' O.)
Canton Lavoie

Truite, Lac à la
(47°59'07'' N.,
73°38'10'' O.)
Canton
Weymontachingue

Yarbo, Lac
(47°53'56'' N.,
73°16'12'' O.)

Tchitogama, Lac
(48°48'58'' N.,
71°22'55'' O.)

a) Ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du deuxième lundi de
septembre au jeudi veille du quatrième
vendredi de mai

Canton Rouleau			
Mistassibi, Rivière La partie comprise entre la route 169 et le lac au Foin	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Mistassibi Nord-Est, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Chute-à- la-Savane et le 49° degré de latitude nord			
Carpe, Lac à la (48°13'10'' N., 71°51'44'' O.) Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25''N, 70°34'14''O et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Estaire, Lac (48°51'12'' N., 71°17'45'' O.) Falardeau, Lac (49°08'19'' N., 72°26'41'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)
Éternité, Rivière			
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	Toutes les espèces sauf le saumon	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

entre un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont

(3) La partie comprise entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité	Toutes les espèces sauf le saumon	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kénogami, Lac (48°19'36'' N., 71°22'36'' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis			
Le lac	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Bilodeau, Lac (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Creux, Lac (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)	b) Autres espèces	b) Même que l'alinéa a)	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
La Mothe, Lac (Réservoir) (48°47'03'' N., 71°09'17'' O.)			
Patrice-Fortin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49,1'' N., 70°14'50'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rond, Lac (48°22'35'' N.,	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi

72°20'00'' O.) Canton Ross		et au harpon en nageant	d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rouvray, Lac (49°19'04'' N., 70°48'31'' O.) Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19' N., 70°45' O. au point 49°20' N., 70°45' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.			
Vert, Lac (48°21'57'' N., 71°38'42'' O.) Canton Méty Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			
(1) La partie comprise en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre une ligne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième

perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)

et au harpon en nageant

vendredi de mai

(3) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :

a) Éperlan

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Du 1^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Chicoutimi, Rivière
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay

Shipshaw, Rivière
La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55''N, 71°12'20''O et 48°26'55''N, 71°12'18''O

Vases, Rivière aux
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues

(4) Petite Décharge, Rivière
La partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean

a) Ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

(5) Bouchette, Lac
(48°14'32''N, 72°12'21''O)

a) Ombles

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Ouiatchouan, Lac
(48°16'18''N,

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète

b) Du 1^{er} décembre au 19 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du

72°11'02''O)
Canton Dablon

et au harpon en nageant

quatrième vendredi de mai

Ouiatchouan, Rivière,
entre le lac Bouchette et
le barrage Commissaires

Ouiatchouan, Rivière
La partie comprise entre
l'émissaire du lac
Ouiatchouan et la chute
Maligne
(48°25'35'' N.,
72°10'08'' O)

656. Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et Longueur autorisée
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25''N, 70°34'14''O et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172 Ha! Ha!, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30''N, 70°52'34''O)	Ombles	5 en tout et de toute longueur.

Saguenay, Rivière
La partie comprise entre le
pied des barrages Chute-à-
Caron et Shipshaw
jusqu'au pont Dubuc
(48°26' N., 71°04' O.)
ainsi que les rivières
suivantes :

Shipshaw, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure et les
bornes situées aux points
48°26'55'' N.,
71°12'20'' O. et
48°26'55'' N.,
71°12'18'' O.

Vases, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et le côté
en aval de l'ancien pont
du chemin des Terres
Rompues

656.1. Les colonnes 1 à 3 des articles 7 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Rats, Rivière aux ZEC de la Rivière-aux- Rats La partie comprise entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N.	7. Éperlan	500
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin	17. Touladis	0 gardé
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre le point situé en aval à 49°30'23'' N., 71°10'56'' O. et le point situé en amont à 49°49'04'' N., 71°09'40'' O.		
Goéland, Lac du (49°47'22'' N., 71°40'47'' O.)		

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Jean, AFC	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants :	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay			
Saint-Jean, Lac Les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Isle Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean			
Belle Rivière, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 170 et le pied du barrage (Dynamo) situé en aval du pont de la route des Savards.	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Ouiatchouan, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N., 72°05' O.)			

Péribonka, Rivière
La partie comprise entre le pont de la route 169 et le barrage de Chute-à-la-Savane

Rats, Rivière aux
La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier)

Ashuapmushuan, Rivière
La partie comprise entre le pont de la route 169 et le pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset

Toutes les espèces

(i) Tous sauf la pêche à la ligne

(i) Du 1^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} octobre au 30 juin

Cran, Rivière du
La partie comprise entre son embouchure et le pied de la chute située à 6,5 km

a) Toutes les espèces sauf la ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Micosas, Rivière
(49°06' N., 72°45' O.)
Canton Condé
La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

b) Ouananiche

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que l'alinéa a)

Ouasiemsca, Rivière
La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond (49°00'N, 72°29'O)
Cantons Beaudet et Girard

Pémonca, Rivière
La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km

Mistassini, Rivière
La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11e

a) Toutes les espèces sauf la ouananiche

a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

(ii) Tous sauf la pêche à

(ii) Du 1^{er} août au 14 juin

chute		la mouche	
	b) Ouananiche	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} août au 14 juin
Saumons, Rivière aux			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Métabetchouane, Rivière			
(1) La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouane) et le barrage hydroélectrique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
Péribonka, Petite rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de

Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après : et au harpon en nageant mai

(2) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N., 72°03'57'' O. et 48°50'27'' N., 72°03'51'' O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

657.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux de l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception des plans d'eau suivants :	6. Dorés	10 en tout	Toute
(1) Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay	6. Dorés	Même que la zone	Même que la zone
(2) Micosas, Rivière (49°06' N., 72°45' O.) Canton Condé La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés			

657.1.1 Abrogé

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Monts Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

658.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Pointe-Taillon dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pointe-Taillon, Parc national de	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fjord du Saguenay, Parc national du	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

661.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes du parc national du Fjord-du-Saguenay de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
Éternité, Rivière La partie comprise entre une ligne perpendiculaire	Ombre de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus

à la borne de repère
(48°17'51'' N.,
70°20'08'' O.) située à
son embouchure et la
limite sud du parc national
du Saguenay

661.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus.

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Ashuapmushuan dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

662.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Réserve faunique Ashuapmushuan de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Ashuapmushuan, Réserve faunique	6. Dorés	Même que la zone	Toute
Chigoubiche, Lac (49°05'31'' N., 73°31'25'' O.)	17. Touladis	0 gardé	Même que la zone

663. Abrogé

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

665.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de l'Anse Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chantier, Lac du (48°08'08'' N., 71°12'45'' O.)	Ombles	5 en tout
Ligne, Lac de la (48°12'58'' N., 70°09'23'' O.)		
Olier, Lac (48°05'40'' N., 70°17'35'' O.)		
Tony, Lac (48°03'58'' N., 70°17'23'' O.)		

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

666.1. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec Chauvin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Toutes les espèces sauf les touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

667.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Éternité, Lac (48°13'33'' N., 70°33'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédent le deuxième samedi de juin

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-de-la-Boiteuse, Zec du À l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boiteuse, Lac de la (48° 54' 05'' N., 71° 16' 25'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

668.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Boiteuse, Lac de la (48° 54' 05'' N., 71° 16' 25'' O.)	Ombles	5 en tout

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

669.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Mimosa, lac (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)			

669.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)	Ombles	5 en tout
Mimosa, Lac du (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)		

669.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Brousseau, Lac (48°22'00'' N., 72°29'40'' O.)	Ombles	15 en tout
Otarie, Lac (48°24'45'' N., 72°25'00'' O.)		

670. Abrogé

671. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

672.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mars-Moulin	Ombles	15 en tout

673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Betsiamites, Rivière Canton Le Mercier La rivière reliant le lac Betsiamites au lac Le Marié (48°45'09'' N., 70°33'41'' O.) Chat, Lac du (48°38'58'' N., 70°31'52'' O.) Canton Le Mercier	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Son émissaire, à partir du
chemin qui le traverse
jusqu'à 25 m en aval
(48°39' N., 70°32' O.)

Geai bleu, Lac du
(48°44'48'' N.,
70°39'33'' O.)
Canton Garreau
Son émissaire, à partir du
chemin qui le traverse
jusqu'à son embouchure
dans le lac Clair
(48°45' N., 70°40' O.)

Henri, Lac
(48°46'57'' N.,
70°35'06'' O.)
Canton Le Mercier
Son émissaire, à partir du
chemin qui le traverse
jusqu'à son embouchure
dans le lac Le Marié
(48°45'09'' N.,
70°33'41'' O.)

Maurice, Lac
(48°46'03'' N.,
70°36'22'' O.)
Canton Le Mercier
Son émissaire, à partir des
deux tuyaux de métal
localisés à son
embouchure jusqu'à 25 m
en aval (48°46' N.,
70°36' O.)

McNab, Lac
(48°42'19'' N.,
70°41'12'' O.)
Canton Garreau
Son émissaire, à partir du
chemin situé à environ
400 m en aval du lac
jusqu'à 25 m en aval de ce
chemin
(48°42' N., 70°42' O.)

Sables, Rivière aux
Canton Le Mercier
À partir du tuyau de métal
situé au point 48°46' N.,
70°32' O. jusqu'à 25 m en
aval

Saint-André, Ruisseau

(48°41' N., 70°33' O.)

Saint-Germain, Petit lac
Canton Saint-Germain
Son émissaire, à partir du
seuil aménagé près de son
embouchure jusqu'à 25 m
en aval (48°27' N.,
70°40' O.)

Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Martin-Valin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Peureux, Lac (48° 41' 32'' N., 70° 24' 14'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin,
Doumic, Lac (48° 43' 39'' N., 70° 38' 09'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 juin
Elbow, Lac (48° 47' 49'' N., 70° 38' 03'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 14 juillet
Gosselin, Lac (48° 40' 15'' N., 70° 33' 14'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juillet

674.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Anneau, Lac (48°41'42'' N., 70°23'31'' O.)	Ombles	10 en tout
Bluteau, Lac (48°38'00'' N., 70°40'07'' O.)		
Doumic, Lac (48°43'39'' N., 70°38'09'' O.)		
Lapierre, Lac (48°38'33'' N., 70°39'54'' O.)		
Index, Lac (48°45'21'' N., 70°26'23'' O.)		
Larme, Lac		

(48°39'53'' N.,
70°29'05'' O.)

Plié, Lac
(48°34'03'' N.,
70°19'55'' O.)

Guimond, Lac
(48°26'27'' N.,
70°37'43'' O.)

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Onatchiway	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. jusqu'à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bob, Lac (48°56'16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (49°01'15'' N., 70°48'25'' O.)		
Clair, Lac (48°59'31'' N., 70°49'13'' O.)		
Craig, Lac (48°55'21'' N.,		

70°46'12'' O.)

Croche, Petit lac
(48°57'52'' N.,
70°50'13'' O.)

Lessard, Lac
(49°18'03'' N.,
70°51'04'' O.)

McNaughton, Lac
(48°58'38'' N.,
70°50'15'' O.)

Nymphes, Lac des
(49°17'11'' N.,
70°50'43'' O.)

Pétamban, Lac
(49°17'30'' N.,
70°50'30'' O.)

Price, Premier lac
(48°57'10'' N.,
70°47'44'' O.)

Price, Deuxième lac
(48°56'33'' N.,
70°48'23'' O.)

Saint-Martin, Lac
(49°17'18'' N.,
70°52'02'' O.)

Choquette, Lac (49°17'59''N., 70°54'13''O)	Ombles	10 en tout

Coghill, Lac
(48°58'17''N.,
70°50'43''O)

Filion, Lac
(49°17'00''N.,
70°53'27''O)

Hovington, Lac
(49°12'54'' N.,
70°48'26'' O.)

Kirkpatrick, Lac
(48°58'48''N.,
70°49'23''O)

Picard, Lac
(48°55'48''N.,
70°42'59''O)

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du dernier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bernabé, Lac (48°55'03'' N., 71°36'56'' O.) Canton Maltais	a) Toutes les espèces sauf les touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jeudi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

679.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Moffat, Lac à (49°05'08'' N., 71°37'22'' O.)	Toutes les espèces sauf les touladis	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au premier jeudi de juin

679.02 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grand Étang, Le (49°03'43'' N., 71°49'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au premier jeudi de juin

Nepton, Lac

(49°25'16'' N.,
71°22'37'' O.)
Canton Maltais

679.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Moffat, Lac à (49°05'08''N., 71°37'22''O.)	Ombles	12 en tout
Grand Étang, Le (49°03'43''N., 71°49'51''O.)		
Nepton, Lac (49° 25' 16'' N., 71° 22' 37'' O.)		

680. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

681. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28

681.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Même que la zone (iii) Du 16 octobre au 14 août
b) Entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5'' N., 70°59'12'' O) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Même que la zone (iii) Du 16 septembre au 14 août
c) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 août
e) Entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O.	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
f) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O. et la limite sud du canton Dubuc	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
56. Mars, Rivière à		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus. (iii) Même que la zone
b) Entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5'' N., 70°59'12'' O.) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	b) Même que l'alinéa a)	b) Même que l'alinéa a)
c) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.)	c) Même que l'alinéa a)	c) Même que l'alinéa a)
d) Entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O.	d)(i) Ombles (ii) Autres espèces	d)(i) 15 en tout (ii) Même que la zone

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
94. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59''	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Même que la zone

O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2	(iii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Même que la zone (iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin (ii) Même que la zone (iii) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
d) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique	d)(i) Saumon atlantique et bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

situé en amont

685. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
94. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus. (iii) Même que la zone.
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02''N., 70°15'23''O. et le barrage hydroélectrique situé en amont	b)(i) Ombles (ii) Autres espèces	b)(i) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus. (ii) Même que la zone

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°22'45'' N., 70°12'20'' O.) situé à	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Même que la zone (iii) Du 16 octobre au 31 mai

environ 500 m en amont
de la pointe de Bardsville

b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b)(i) Bar Rayé (ii) Autre espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Même que la zone (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Même que la zone (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	d)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Même que la zone (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

97(1) Bras des Murailles,
Rivière (Sainte-
Marguerite-Nord-Ouest)

La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	(i) Bar rayé (ii) Saumon et autres espèces	(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Même que la zone (ii) Du 16 septembre au 31 mai

97(2) Sainte-Marguerite
Nord-Est, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Même que la zone (iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Même que la zone (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien et Longueur autorisée
97. Sainte-Marguerite, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus. (iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point, 48°26'10'' N., 70°26'08'' O., situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b) Même que le paragraphe a)	b) Même que le paragraphe a)
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point	c) Saumon atlantique	c) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

(48°26'21'' N.,
70°26'39'' O.) situé en
amont de la fosse Big Pool

d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d) Même que le paragraphe c)	d) Même que le paragraphe c)
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte-Marguerite-du-Nord-Ouest)	(i) Saumon atlantique	(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre son embouchure et la chute du Seize	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barette, Lac ZEC Martin-Valin (48°33'16'' N., 70°36'30'' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Lac ZEC Martin-Valin (48°32'17'' N., 70°35'58'' O.)			

Fillion, Lac
ZEC Martin-Valin
(48°33'41'' N.,
70°37'06'' O.)
Canton Silvy

Pointe, Lac en
ZEC Martin-Valin
(48°32'34'' N.,
70°37'52'' O.)

Croche, Grand lac ZEC Onatchiway (49°15'34'' N., 70°52'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Culotte, Petit lac
ZEC Onatchiway
(49°03'25'' N.,
70°46'24'' O.)

Fortin, Étangs
ZEC Onatchiway
(49°17'50'' N.,
70°53'35'' O.)

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28

688.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rats, Rivière aux Zec de la Rivière-aux-rats La partie comprise entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N.	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 21 mai au 14 avril

Pêche sportive dans la zone 29

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5 Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°02'44''N., 71°29'19''O.) Goisard, Lac (50°05'14''N., 71°29'19''O.) La Brodeuse, Lac (50°01'40''N., 71°28'20''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Exil, Lac de l' (50°25'08''N., 71°04'42''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac au (49°56'39,6''N., 72°07'38,3''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Huard, Lac du (50°19'00'' N., 72°07'27'' O.) Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi Mistassibi nord-est La partie comprise entre la limite sud de la zone 29 et le lac Machisque Onistagane, Lac (50°42'50''N., 71°19'41''O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Péribonka, Lac
(50°09'04''N.,
71°16'08''O.)

Péribonka, Rivière
La partie comprise entre
le lac Péribonka et le
51^e parallèle

Croix, Lac à la (51°15'53''N., 70°13'05''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Manouane, Lac (50°41'49''N., 70°48'58''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

691.0.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	8 en tout

691.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Les Entreprises du lac Perdu inc. dans la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02- 566 à l'exclusion du lac Perdu	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29

692.1 Abrogé